

# **Décision n° 2014 - 700 DC**

## **Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**

### **Historique**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

- I. Article 24 - Notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse**
- II. Article 74 – Habilitation à adopter les mesures assurant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des instances dirigeantes des ordres professionnels et des mutuelles**
- III. Article 7 – Obligation pour l'entreprise de rembourser à Pôle emploi les indemnités chômage versées en cas de licenciement lié à un traitement discriminatoire ou à un harcèlement moral ou sexuel**
- IV. Article 10 - Versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois en cas de licenciement en raison de l'état de grossesse ou en raison de faits de harcèlement sexuel**

# Décision n° 2014 - 700 DC

## Loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

### Article 24 (*ex 5 quinquies C*)

#### Notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse

## Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

### Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>3</b>
- Article 24 ( <i>ex 5 quinquies C</i> ).....	3
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>3</b>
<b>Code de la santé publique .....</b>	<b>3</b>
- Article L. 2212-1 .....	3
- Article L. 2212-2 .....	3
- Article L. 2212-3 .....	3
- Article L. 2223-1 .....	3
- Article L. 2223-2 .....	4
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Sénat (sur l'article 25 (<i>ex 5 quinquies</i>)) .....</b>	<b>5</b>
a. Amendement déposé sur le texte de la commission n° 108.....	5
- Amendement n° 91 rect. ....	5
b. Compte rendu, Séance du 17 septembre 2013.....	5
c. Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté en 1 <sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 17 septembre 2013, TA n° 214 .....	6
- Article 5 quinquies ( <i>nouveau</i> ).....	6
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>7</b>
a. Rapport n° 1663 déposé le 18 décembre 2013 par M. Sébastien DENAJA.....	7
- Article 5 quinquies C ( <i>nouveau</i> ) .....	7
b. Amendements adoptés en commission.....	11
- AMENDEMENT N°CL294, 17 décembre 2013 .....	11
- AMENDEMENT N°CL152 (Rect), 14 décembre 2013 .....	11



# I. Texte adopté

## - **Article 24** (ex 5 quinquies C)

À la première phrase de l'article L. 2212-1 du même code, les mots : « que son état place dans une situation de détresse » sont remplacés par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».

# II. Consolidation

## Code de la santé publique

Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

Livre II : Interruption volontaire de grossesse

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre II : Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse.

### - **Article L. 2212-1**

*Modifié par Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 - art. 1*

La femme enceinte ~~que son état place dans une situation de détresse~~ **qui ne veut pas poursuivre une grossesse** peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse.

NOTA :

*Loi 2001-588 2001-07-04 art. 18 V, art. 19 I : les présentes d*

### - **Article L. 2212-2**

*Modifié par LOI n°2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 71*

L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé, ou dans le cadre d'une convention conclue entre le praticien ou un centre de planification ou d'éducation familiale ou un centre de santé et un tel établissement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### - **Article L. 2212-3**

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7*

Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.

Il doit lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment le rappel des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2, la liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L. 2212-4 et des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.

Les agences régionales de santé assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins.

NOTA :

*Loi 2001-588 2001-07-04 art. 18 V : les présentes dispositions sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.*

Chapitre III : Entrave à l'interruption légale de grossesse.

### - **Article L. 2223-1**

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'interruption de grossesse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 2223-2 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8.

**- Article L. 2223-2**

*Modifié par Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 - art. 17 JORF 7 juillet 2001*

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher **de pratiquer ou de s'informer sur** une interruption de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 :

- soit en perturbant de quelque manière que ce soit l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

- soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues y subir **ou s'informer sur** une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières.

*NOTA :*

*Loi 2001-588 2001-07-04 art. 18 V, art. 19 I : les présentes dispositions sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.*

*Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 : à compter du 1er janvier 2002, dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs (200 000 F) sont remplacés par des montants exprimés en euros (30000 euros).*

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat (sur l'article 25 (*ex 5 quinquies*))

##### a. Amendement déposé sur le texte de la commission n° 108

##### - Amendement n° 91 rect.

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes ROSSIGNOL, TASCA et GÉNISSON, M. SUEUR, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. CORNANO, Mmes LEPAGE et MEUNIER, M. MOHAMED SOILIH, Mme PRINTZ, M. TEULADE et les membres du Groupe socialiste et apparentés

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5 TER

Après l'article 5 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2223-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de s'informer sur ces actes » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « y subir », sont insérés les mots : « ou s'informer sur ».

#### Objet

Le présent article a pour objet de renforcer la protection offerte aux femmes qui souhaitent recourir à l'interruption volontaire de grossesse et d'éviter les manœuvres pour entraver l'exercice de ce droit des femmes.

##### b. Compte rendu, Séance du 17 septembre 2013

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *ter*.

L'amendement n° 91 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, Tasca et Génisson, M. Sueur, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. Cornano, Mmes Lepage et Meunier, M. Mohamed Soilih, Mme Printz, M. Teulade et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 5 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2223-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de s'informer sur ces actes » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « y subir », sont insérés les mots : « ou s'informer sur ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. J'ai eu l'occasion hier, dans la discussion générale, d'évoquer les questions relatives à l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, l'IVG. Divers obstacles s'opposent à l'exercice de ce droit, pourtant reconnu et garanti en France depuis bientôt quarante ans. L'un d'entre eux – non des moindres – tient au fait que les opposants à l'IVG n'ont jamais renoncé, non seulement à faire valoir leur opinion, que je ne partage pas et qui ne correspond pas à la loi adoptée par notre pays, mais aussi à faire pression sur les femmes souhaitant avoir accès à l'information sur l'IVG ou aux consultations d'orthogénie.

Il faut bien distinguer ce qui relève de l'opinion et ce qui relève de l'entrave à l'IVG. On peut tout à fait exprimer son opposition à l'IVG dans des manifestations ou dans le cadre d'ouvrages divers. Mais, de par leurs tentatives pour empêcher les femmes d'accéder à l'IVG, les groupes activistes, souvent violents et, disons-le, délinquants, ont conduit le Gouvernement, en 1993 – à l'époque, Véronique Neiertz était chargée des droits des femmes – à créer un délit d'entrave à l'IVG. Ce délit d'entrave vise les manifestations, pressions et autres manipulations qui s'effectueraient à l'intérieur des hôpitaux pour empêcher les femmes d'accéder aux consultations des services d'orthogénie.

Cependant, comme je le précisais hier, le mouvement de contestation de l'IVG est très mobile ; la résistance à l'évolution et à l'égalité entre hommes et femmes est une guérilla qui se déplace. Ainsi, ces groupes ont jugé utile, toujours pour faire pression sur les femmes se rendant en consultation, de s'installer à l'extérieur des hôpitaux.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'étendre le délit d'entrave à l'IVG à l'accès à l'information sur l'IVG. Ainsi, nous visons à la fois les hôpitaux, les centres d'orthogénie diffusant de l'information, les institutions comme le Planning familial ou les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, qui ne pratiquent pas d'IVG mais sont habilités, par convention, à délivrer de l'information sur le sujet.

Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je précise que cet amendement ne concerne pas les actions pouvant être menées sur internet. Mme la ministre aura peut-être l'occasion de revenir sur ce sujet qu'elle a, me semble-t-il, déjà évoqué, hier, dans son intervention. Notre proposition est restreinte aux seules manifestations physiques ayant lieu hors des murs des hôpitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Virginie Klès, rapporteur. Votre intervention à la tribune sur le sujet, ma chère collègue, a été éloquente et se passe d'autres commentaires. Nous avons sans doute encore du travail sur le sujet, mais, pour l'heure, **la commission a émis un avis favorable.**

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. **Non seulement cet amendement reçoit le soutien entier du Gouvernement, mais je tiens même à vous remercier, madame Rossignol, de l'avoir déposé. C'est effectivement** une mesure essentielle pour que le droit à la libre disposition de son corps soit respecté dans notre pays, non seulement dans la lettre de la loi, mais aussi dans son esprit.

Vous nous offrez, avec cet amendement, tous les arguments juridiques nous permettant de faire respecter ce droit et, en particulier, de sanctionner l'entrave à l'IVG. Ce sera, me semble-t-il, un gage de sérénité pour les femmes dont la situation, que vous avez justement décrite hier, est particulièrement douloureuse.

J'ajoute qu'outre l'intégration de cette disposition dans notre projet de loi le Gouvernement s'est engagé à renforcer l'information publique et neutre sur l'interruption volontaire de grossesse, loin de la pratique de certains sites qui, sous couvert de neutralité, ne font pas autre chose que de la propagande contre le droit à l'IVG.

L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

### **c. Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 17 septembre 2013, TA n° 214**

#### **- Article 5 quinquies (nouveau)**

L'article L. 2223-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de s'informer sur ces actes » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « y subir », sont insérés les mots : « ou s'informer sur ».

## 2. Assemblée nationale

### a. Rapport n° 1663 déposé le 18 décembre 2013 par M. Sébastien DENAJA

#### D. LA RECONNAISSANCE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE EN TANT QUE VÉRITABLE DROIT POUR LES FEMMES

Légalisée en France en 1975, d'abord à titre temporaire par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, puis définitivement par la loi n° 79-1204 du 30 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) concerne désormais plus d'une femme sur trois (36 %) au cours de sa vie<sup>(25)</sup>. Pourtant, alors qu'environ 220 000 IVG sont pratiquées chaque année en France, ce qui correspond à 1,5 % des femmes entre 15 et 49 ans, l'IVG conserve dans la loi un statut dérogoire et n'est pas reconnue comme un véritable droit pour les femmes.

Adoptant deux amendements identiques de la commission des Affaires sociales et de Mme Axelle Lemaire et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, la Commission a adopté un nouvel article 5 *quinquies* C qui consacre l'IVG en tant que véritable droit pour les femmes, en supprimant la référence à un état de « *détresse* » prévue à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique<sup>(26)</sup>.

Cette évolution est confortée par l'adoption d'un article 5 *quinquies* B, issu de l'adoption d'un autre amendement de Mme Axelle Lemaire, qui actualise le titre de la deuxième partie du code de la santé publique, aujourd'hui intitulé « *Santé de la famille, de la mère et de l'enfant* », pour le renommer « *Santé reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant* ». La consécration de la notion de droits de la *femme*, et pas uniquement de la *mère*, permet de reconnaître solennellement les droits des femmes dans le domaine de la maîtrise de leur sexualité.

Ces deux ajouts viennent compléter l'article 5 *quinquies*, issu d'un ajout du Sénat, qui étend la définition du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse aux actes accomplis dans le but d'empêcher l'accès à l'information sur l'IVG

---

<sup>25</sup> () Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), Les interruptions volontaires de grossesse en 2011, n° 843, juin 2013.

<sup>26</sup> () L'article L. 2212-1 du code de la santé publique dispose : « La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse. »

(...)

#### - Article 5 *quinquies* C (nouveau)

#### art. L. 2212-1 du code de la santé publique) : Suppression de la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse

Issu de l'adoption par la Commission de deux amendements identiques de la commission des Affaires sociales et de Mme Axelle Lemaire et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, l'article 5 *quinquies* C a pour objet de **supprimer la référence à la notion de détresse aujourd'hui prévue à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique pour demander une interruption volontaire de grossesse (IVG), afin de faire de l'accès à l'IVG un véritable droit pour les femmes.**

L'IVG a été légalisée en France en 1975, d'abord à titre temporaire par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, puis définitivement par la loi n° 79-1204 du 30 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Elle est encadrée par le code de la santé publique, dont l'article L. 2212-1 prévoit qu'elle peut être demandée par « *la femme enceinte que son état place dans un état de détresse* ». L'article 5 *quinquies* C substitue à cette formulation la rédaction suivante : « **La femme qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin l'interruption de la grossesse** ».

Environ **220 000 IVG sont pratiquées chaque année en France**, ce qui correspond à 1,5 % des femmes entre 15 et 49 ans, et **plus d'une femme sur trois (36 %) a recours à l'IVG au cours de sa vie**<sup>(21)</sup>.

Le droit d'accès à l'IVG se heurte cependant à des **difficultés**, liées notamment à des disparités régionales importantes dans la prise en charge et une **baisse continue du nombre d'établissements** de santé publics et surtout privés pratiquant l'IVG<sup>(22)</sup>. **L'information publique sur l'IVG apparaît par ailleurs trop peu visible,**



tandis que les sites Internet délivrant une information hostile à l'interruption volontaire de grossesse apparaissent en tête des classements de consultation sur les moteurs de recherche.

Pour faire face à ces difficultés, plusieurs mesures ont été prises récemment :

– la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu le **remboursement à 100 % de l'IVG**, quelle que soit la méthode (chirurgicale ou médicamenteuse). Cette mesure est entrée en vigueur le 31 mars 2013, avec la publication du décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l'acquisition de contraceptifs par les mineures.

– le Gouvernement a également **revalorisé les tarifs applicables aux IVG** <sup>(73)</sup> ;

– s'agissant de l'information sur l'IVG, dans le cadre de la journée mondiale du 28 septembre 2013 concernant la mobilisation pour le droit à un avortement légal et sûr, la ministre des Affaires sociales et de la santé et la ministre des Droits des femmes ont lancé un **nouveau site d'information public** sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) : [www.ivg.gouv.fr](http://www.ivg.gouv.fr).

Par ailleurs, la ministre des Droits des femmes a saisi, le 5 avril 2013, le **Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes** d'une demande d'avis sur l'accès à l'avortement. Le Haut Conseil a rendu son avis en deux temps, avec la remise d'un premier rapport portant spécifiquement sur l'information relative à l'avortement sur Internet, le 13 septembre 2013 <sup>(74)</sup> puis d'un second sur l'accès à l'IVG dans les territoires, le 7 novembre 2013 <sup>(75)</sup>. Dans ce second rapport, le Haut Conseil a souligné que la légitimité du recours à l'IVG pouvait être remise en cause « *insidieusement par les organisations anti-avortement sur internet, ou par l'utilisation d'expressions telles que "IVG de confort" – renvoyant à l'idée que l'IVG peut être perçue par les femmes comme un moyen de contraception – ou encore d'"échec" de contraception – entendu comme l'échec des femmes à maîtriser leur contraception. La loi est encore imprégnée de ces représentations : l'expression de "femme en situation de détresse" renvoie à l'idée que l'IVG doit être un ultime recours, la faisant basculer d'un droit, à une concession dans des cas exceptionnels* ». En conséquence, afin que l'IVG ne soit plus un « *droit à part* » mais un « *droit à part entière* », il a préconisé de supprimer, dans l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, la référence à l'état de détresse <sup>(76)</sup>.

L'article 5 *quinquies* C adopté par la Commission met en œuvre cette recommandation, les auteures des amendements ayant souligné que l'IVG conservait encore, près de quarante ans après sa légalisation, son statut de dérogation et qu'il était nécessaire d'**affirmer le droit des femmes à disposer de leurs corps, celles-ci devant être les seules juges de leur état et des motifs pour lesquels elles ont recours à une IVG**.

Par deux fois, en 1975 et 2001, le Conseil constitutionnel a rappelé, au sujet de l'IVG, la souveraineté du législateur pour définir les conditions dans lesquelles il peut y être recouru, sous réserve du respect des principes constitutionnels <sup>(77)</sup>. En particulier, dans sa décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, il a souligné « *qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur* » et « *qu'il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions* » (considérant n° 4).

Dans cette même décision, le Conseil avait validé l'allongement de dix à douze semaines du délai après le début de la grossesse pendant lequel la femme enceinte peut décider de recourir à une IVG. Il avait estimé « *qu'en portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* » et « *qu'en réservant la faculté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse à "la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et, plus généralement, toute dénaturation des principes qu'il a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, "le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie"* » <sup>(78)</sup>.

Le présent article ne modifie pas le délai pendant lequel l'IVG peut être pratiquée, qui demeure fixé à douze semaines. En outre, la femme enceinte est déjà aujourd'hui, en tout état de cause, seule juge de sa situation et des motifs justifiant qu'elle demande une IVG, et n'a jamais à établir qu'elle se trouve dans une situation de détresse. Dès lors, le présent article, en remplaçant la référence à un état de détresse par la volonté de la femme de ne pas poursuivre sa grossesse, s'inscrit dans le cadre général du pouvoir d'appréciation et de décision du Parlement, en respectant l'équilibre entre les principes constitutionnels de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de liberté de la femme.

<sup>71</sup> () *Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), Les interruptions volontaires de grossesse en 2011, n° 843, juin 2013.*

<sup>72</sup> () *Selon les statistiques de la DRESS citées dans le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relatif à l'accès à l'IVG (rapport n° 2013-1104-SAN-009 du 7 novembre 2013, p. 50), au cours des dix dernières années, le nombre d'établissements publics pratiquant l'IVG a diminué de 5 % et celui des établissements privés de 48 %.*

<sup>73</sup> () *Arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse.*

<sup>74</sup> () *Rapport n° 2013-0912-SAN-008.*

<sup>75</sup> () *Rapport n° 2013-1104-SAN-009.*

<sup>76</sup> () *Op. cit., recommandation n° 1, pp. 23-25.*

<sup>77</sup> () *Décision n° 75-54 DC du 15 janvier 1975 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, considérant n° 1, et décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, considérant n° 4.*

<sup>78</sup> () *Op. cit., considérant n° 5.*

\*

\*\*

*La Commission est saisie des amendements identiques CL294 de la commission des Affaires sociales et CL152 rectifié de Mme Axelle Lemaire.*

**Mme Axelle Lemaire.** Ces amendements tendent à corriger une certaine terminologie – héritée d'il y a plusieurs dizaines d'années, mais toujours en vigueur dans le code de la santé publique – qui ne reflète plus la réalité. À l'heure où 35 % des femmes en France ont eu, au moins une fois dans leur vie, recours à l'IVG, il ne me semble pas révolutionnaire de supprimer du code de la santé publique la mention de « détresse » qui semble conditionner l'accès à ce droit sans correspondre ni au vécu des femmes qui y font appel ni à la jurisprudence, qui rend cette conditionnalité obsolète. Au nom de l'adéquation entre les textes de loi et leur application, je propose de supprimer cette disposition inutile.

**Mme Barbara Romagnan.** Ces amendements permettraient non seulement de rendre la loi conforme aux réalités, mais également de souligner que l'IVG est un droit, y compris pour les femmes qui ne se sentent pas en détresse.

**M. le rapporteur.** Avis favorable. Les termes du droit en vigueur apparaissent particulièrement désuets ; en 2013, il est temps de supprimer la mention de la « situation de détresse ». Les auteurs des amendements proposent une formulation objective et neutre, sans implications normatives, qui ne remet en question aucun des compromis sociaux, politiques et philosophiques ayant présidé à l'adoption de la loi Veil.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** L'ancienneté de bien des notions de notre droit – telles que la République ou la Constitution – n'est pas une condition suffisante pour les modifier. Le droit ne doit pas nécessairement courir après les évolutions sociales afin de suivre au plus près le comportement de nos concitoyens ; une telle ambition – qui impliquerait de devoir changer une quantité considérable de dispositions – serait porteuse d'importantes perturbations.

Par ailleurs, ces amendements – qui n'ont rien d'anodin – ne se limitent pas à la volonté de coller à l'évolution des mentalités et des pratiques. Au contraire, la rédaction que vous proposez induit un changement profond de l'esprit de la loi de 1975 ; assumez-le ! Comme le souligne Mme Lemaire, le droit à l'avortement possède, dans le droit français, un statut dérogatoire, la loi Veil conditionnant le recours à cette pratique à des difficultés particulières. Vos amendements visent au contraire à en faire un droit comme les autres. Je ne vous conteste pas le droit de le faire, au nom du fait majoritaire, mais de mon point de vue, ce n'est pas justifiable.

Enfin, cette disposition – qui obéit tant aux considérations sociologiques qu'aux motifs politiques – modifierait toute l'architecture de la loi Veil, affectant en particulier la portée de son article 2 qui concerne l'accès des femmes à l'information et les entretiens préalables à l'avortement. Je ne peux accepter une telle évolution et voterai contre ces amendements.

**M. Philippe Gosselin.** Je souhaite également souligner la gravité des amendements que nous examinons. La récurrence du terme « désuet », l'évocation d'un nécessaire « toilettage » du droit cherchent à suggérer qu'il ne s'agit que de mettre de nouveaux termes sur une approche identique. En réalité, celle-ci change en profondeur ; ainsi, l'amendement CL152 – qui obéit à des raisons politiques – est loin de proposer, comme le prétend le rapporteur, une formulation neutre et objective. La loi de 1975, adoptée dans des conditions difficiles, fait du recours à l'IVG un droit dérogatoire ; or les amendements traduisent l'idée selon laquelle l'avortement serait un droit comme les autres, indépendant de toute situation de détresse, tendant ainsi à banaliser cet acte. N'adhérant

pas à cette vision que l'on cherche à nous imposer, considérant qu'il est vain de nier les situations humaines de détresse derrière les cas de recours à l'IVG, je ne pourrai pas voter de tels amendements. J'estime enfin que modifier les dispositions concernant un sujet aussi sensible au détour du texte sur l'égalité entre les hommes et les femmes relève d'une très mauvaise méthode.

**Mme Marie-George Buffet.** En lisant ce matin dans la presse qu'aux États-unis, l'État du Michigan a décidé d'interdire aux assurances de rembourser les frais d'avortement – même en cas d'inceste ou de viol, sauf si la personne a souscrit une garantie spéciale –, j'ai repensé au courage de cette femme remarquable qu'est Mme Simone Veil. Ces amendements nous permettent de rappeler avec force que l'avortement – choix d'une femme qui décide de ne pas poursuivre une grossesse – est un droit et non une solution à une situation de détresse.

**Mme Axelle Lemaire.** Alors que la loi Veil a été votée il y a trente-huit ans, vous refusez aujourd'hui, monsieur Poisson, monsieur Gosselin, de prendre acte des évolutions de la société. En 1975, il s'agissait de légaliser une pratique jusque là interdite, la nécessité d'avorter exposant les femmes à des situations de détresse extrême. Aujourd'hui, en 2013, l'IVG concerne 35 % des femmes françaises ; refuser de tenir compte de cette réalité sociale pour s'enfermer dans une vision héritée d'une période révolue relève d'un véritable aveuglement.

Pour avoir recours à l'IVG, une femme doit-elle aujourd'hui se trouver dans une situation de détresse ? Il s'agit non pas de sous-estimer la détresse qui peut accompagner le parcours vers l'IVG, mais de ne pas en faire une condition de recours à ce droit. La nuance est de taille !

Par ailleurs, vous interprétez d'une façon extraordinairement extensive les conséquences de la suppression de cette formulation. Ni les juges ni les médecins n'en tiennent compte, ce qui prouve bien qu'elle ne correspond pas à la réalité sociale d'aujourd'hui. À côté de la détresse des femmes qui ont recours à l'IVG, comment ne pas évoquer celle de certaines femmes qui décident de garder l'enfant ? Ainsi, une jeune lycéenne que la maternité obligerait à interrompre ses études et à quitter le domicile familial pour dépendre des aides de l'État verrait son projet de vie entier perturbé par cette naissance survenue à un moment qu'elle n'avait pas choisi.

**M. Erwann Binet.** Je suis surpris d'entendre Philippe Gosselin évoquer le caractère dérogatoire du droit à l'IVG. À quoi se rapporterait ici la dérogation puisque l'obligation de garder un enfant lorsqu'on est enceinte n'existe pas ? Ce qualificatif s'applique mieux à l'interruption thérapeutique de grossesse (ITG), qui peut déroger au délai légal de douze semaines de grossesse autorisé pour l'IVG. Surtout, celui-ci n'est plus dérogatoire dans les pratiques. Je suis heureux que l'on puisse supprimer des mots qui portent sur la femme un regard condescendant, faussement bienveillant et protecteur, pour réaffirmer que la décision de recourir à l'IVG relève d'un véritable choix.

**Mme Françoise Guégot.** Contrairement à certain de mes collègues, je vois dans l'IVG une liberté essentielle pour la femme, et suis personnellement favorable à ces amendements. On ne peut pas parler d'égalité entre les hommes et les femmes sans accorder à ces dernières le libre choix d'accepter ou non d'avoir des enfants. Mais dans ce type de débats où les convictions des uns et des autres divergent profondément, il importe de respecter la position de chacun.

**M. Sergio Coronado.** Monsieur Poisson, à l'origine, la loi de 1975 encadrait en effet le recours à l'IVG de façon très stricte, notamment dans son article 1<sup>er</sup>. J'invite pourtant tous ceux qui voteront cet amendement à se mobiliser pour rendre ce droit totalement effectif ; affirmé dans tous les textes, il se trouve aujourd'hui en pratique entravé – tant par les manifestations hostiles que par la diminution du nombre de centres et de médecins qui le pratiquent. L'enjeu est donc à la fois politique et très concret.

**M. Guy Geoffroy.** Je suis surpris par l'argumentaire de notre collègue Erwann Binet : il nie le caractère dérogatoire de la loi de 1975, alors même qu'il soutient un amendement dont l'exposé des motifs regrette qu'aujourd'hui, « en dépit des avancées de la loi Aubry du 4 juillet 2001 (allongement du délai de 10 à 12 semaines...), l'IVG conserve encore son statut de dérogation ». N'est-ce pas contradictoire ?

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Madame Lemaire, je croyais avoir répondu à votre argumentation. Par ailleurs, je rejoins la position de Guy Geoffroy et laisse le débat se poursuivre en séance publique.

*La Commission adopte les amendements identiques CL294 et CL152 rectifié.*

## **b. Amendements adoptés en commission**

### **- AMENDEMENT N°CL294, 17 décembre 2013**

*Présenté par* Mme Orphé, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, Mme Romagnan, Mme Lemaire, Mme Coutelle, Mme Carrey-Conte, Mme Hélène Geoffroy, Mme Gourjade, Mme Le Houerou, M. Liebgott, Mme Neuville, Mme Buis, Mme Corre, Mme Hoffman-Rispal, Mme Olivier, M. Roman, M. Valax et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, les mots : « que son état place dans une situation de détresse » sont remplacés par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet la réécriture de l'article L 2212-1 du CSP en supprimant la notion de « femme enceinte que son état place en situation de détresse » et en affirmant le droit des femmes de choisir ou non de poursuivre une grossesse.

La dépénalisation et l'autorisation de l'IVG sont des grandes victoires en matière de droit des femmes, acquises il y a presque 40 ans. Cependant aujourd'hui, en dépit des avancées de la loi Aubry du 4 juillet 2001 (allongement du délai de 10 à 12 semaines..), l'IVG conserve encore son statut de dérogation.

Cet amendement affirme le droit des femmes de choisir et de disposer de leurs corps et supprime la référence « à l'état de détresse » de la femme enceinte qui de tout e façon n'est pas utile puisque la femme est le seul juge de son état.

### **- AMENDEMENT N°CL152 (Rect), 14 décembre 2013**

*Présenté par* Mme Lemaire, Mme Coutelle, Mme Neuville, Mme Chapdelaine, Mme Capdevielle, Mme Crozon, Mme Pochon, Mme Untermaier, Mme Appéré, M. Roman, M. Fekl, M. Valax, M. Vaillant, Mme Hoffman-Rispal, M. Cordery, Mme Corre, Mme Gueugneau, Mme Bareigts et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----  
ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, les mots : « que son état place dans une situation de détresse » sont remplacés par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet la réécriture de l'article L 2212-1 du CSP en supprimant la notion de « femme enceinte que son état place en situation de détresse », et en affirmant le droit des femmes de choisir ou non de poursuivre une grossesse.

La dépénalisation et l'autorisation de l'IVG sont des grandes victoires en matière de droit des femmes, acquises il y a presque 40 ans. Cependant aujourd'hui, en dépit des avancées de la loi Aubry du 4 juillet 2001 (allongement du délai de 10 à 12 semaines...), l'IVG conserve encore son statut de dérogation.

## **c. Compte rendu intégral, Deuxième séance du mardi 21 janvier 2014**

### **- Article 5 quinquies C**

**M. Nicolas Dhucq.** Nous arrivons à un article profondément délétère et destructurant.

**M. Matthias Fekl.** Vous nous aviez manqué !

**M. Nicolas Dhuicq.** Il consiste à céder à la vision d'un individu atomisé, un individu omniscient, omnipotent, totalement libre, qui céderait à la moindre de ses pulsions. En intervenant à ce stade, je pense à nos adolescents, qui souffrent, qui se plongent dans les paradis artificiels parce que les adultes de ce pays sont incapables de leur donner un cadre et des limites qui leur permettent de se construire et de devenir des hommes libres. (*Rires sur quelques bancs du groupe SRC.*)

**Mme Sylvie Tolmont,** rapporteure pour avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. N'importe quoi !

**M. Nicolas Dhuicq.** Il n'est pas de liberté sans cadre, il n'est pas de liberté sans possibilité d'intégrer ce qu'Antigone nous enseigne, à savoir que des lois peuvent être supérieures à celle de la cité, des lois universelles. En vous parlant, je pense à l'ensemble de ces adolescentes qui ont déjà subi quatre ou cinq interruptions volontaires de grossesse (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*), qui n'ont pas de cadre parental, qui n'ont pas la chance qu'ont vos enfants. Je pense à cette dérive terrible qui vous entraîne à banaliser un geste médical...

**Mme Émilienne Poumirol.** Il n'est pas question de banaliser l'avortement !

**M. Nicolas Dhuicq.** ...alors que la loi de 1975 est une loi profondément équilibrée. C'est une loi sage, qui respecte d'abord la liberté de conscience des médecins. Médecin moi-même, je sais que l'on n'imposera jamais à un médecin un geste que sa propre morale et sa propre éthique lui interdisent de pratiquer.

**M. Matthias Fekl.** Effrayant !

**M. Nicolas Dhuicq.** Cette loi est équilibrée parce qu'elle respecte profondément la femme, parce qu'elle donne la possibilité aux femmes d'avoir un temps de conseil, un temps de réflexion, un temps d'accompagnement et un écrit qui permet de confirmer cet engagement. C'est pourquoi, mes chers collègues, ...

**M. le président.** Merci.

**M. Nicolas Dhuicq.** ...i vous avez au moins une conception de l'homme, n'abordez pas ces amendements à la légère et ne supprimez pas la clause de détresse dans la loi de 1975, que vous allez détruire.

**M. François Rochebloine et M. Jean-Frédéric Poisson.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Axelle Lemaire.

**Mme Axelle Lemaire.** Monsieur la députée (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC*), certains de nos collègues proposent de réintroduire le mot « détresse » dans le code de la santé publique. On se souvient de cet épisode tragique, en Irlande, lorsqu'une femme à qui l'IVG avait été refusée est décédée d'une septicémie. La même année, des établissements hospitaliers allemands constataient que les femmes polonaises étaient de plus en plus nombreuses à traverser la frontière pour demander un avortement par crainte de sombrer dans l'illégalité. Cette femme en Irlande, ces femmes polonaises étaient-elles placées dans une situation de détresse ? Peut-être. Mais qui pouvait en juger ? À cette question, le droit français apportait jusqu'à peu une réponse pour le moins paradoxale : seule la femme pouvait juger de son état de détresse, mais cet état devait obligatoirement préexister à une demande d'avortement.

En vérité, le droit d'accès à l'IVG existait sous la forme d'un compromis purement politique, né en 1975, pour permettre l'adoption de la loi Veil. Oui, à condition de sous-entendre que la femme soit victime d'une situation dont elle n'est pas totalement maîtresse puisque son état d'abandon, de solitude morale et d'angoisse l'accable. Cette lecture, qui date, ne répond plus à la réalité vécue par 36 % des femmes en France aujourd'hui, ces femmes qui se sont approprié ce droit pour le transformer en une liberté de choix pleine et entière de disposer de leur corps.

Il était temps que notre droit intègre cette évolution, en l'inscrivant dans ce code rouge qui consacre la rencontre entre un moment, une évolution sociétale et la volonté du peuple. Qu'importe si cette disposition relative à la détresse n'emporte pas d'effet juridique ou pratique dans les faits. Les mots ont un sens,...

**M. le président.** Merci.

**Mme Axelle Lemaire.** ...ils s'inscrivent dans une histoire qu'ils font vivre. La notion de détresse pourrait trouver une nouvelle force demain si des législateurs zélés étaient tentés par un grand bond en arrière.

**M. le président.** Merci.

**Mme Axelle Lemaire.** Je termine...

**M. le président.** Non. C'est deux minutes pour tout le monde, madame la députée.

La parole est à Mme Marie-Anne Chapdelaine.

**Mme Marie-Anne Chapdelaine.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mesdames les rapporteuses, mes chers collègues, que de chemin parcouru depuis 1810, lorsque l'avortement était passible de la cour d'assises. Que d'hypocrisie lorsqu'on se rappelle qu'avant la loi Veil, en 1975, toute pratique et information sur la contraception et l'avortement étaient interdites et punies de prison.

Avant cette législation des centaines de milliers de femmes ont vécu dans la crainte et la culpabilité, parce qu'elles refusaient le destin de reproductrice qui leur était promis, parce qu'elles voulaient choisir le moment d'être mère.

Mes chers collègues, s'il n'est pas contestable qu'une interruption volontaire de grossesse soit un acte difficile – et personne ici ne le niera –, la détresse n'en est pas la condition préalable. La condition préalable, et la seule, c'est le choix d'avoir ou non un enfant. En tout état de cause, les femmes sont aujourd'hui libres de fait. Faisons en sorte que nulle condition ne les empêche d'avoir recours à un droit légitime.

En supprimant la conditionnalité de détresse, cet article participe à établir la vérité suivante : je décide de mon corps. Il affirme que l'interruption volontaire de grossesse n'est pas un droit à part, mais un droit à part entière, même s'il est vrai qu'il vaut mieux ne pas en faire état. À cet égard, je rappelle à mes collègues de l'UMP que c'est leur gouvernement qui a supprimé beaucoup de subventions aux centres du Planning familial, lesquels peuvent empêcher les IVG par une information sur la contraception. (*« Très bien ! » sur quelques bancs du groupe SRC.*)

Cet article confirme ce droit. Aux pressions, aux intimidations et à la propagande qui criminalisent le libre choix, nous opposons notre volonté de vivre librement. Nous sommes et resterons insensibles à la tentation de l'ordre moral qui s'empare de certains de nos voisins.

**M. François Rochebloine.** Et alors ?

**Mme Marie-Anne Chapdelaine.** Il y va de la liberté individuelle de chaque femme, de l'intérêt des valeurs que nous souhaitons voir porter par les familles, qui ne se sauraient se déclinier avec la contrainte cruellement subie, avec l'absence de liberté individuelle sur un choix aussi crucial. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Danièle Hoffman-Rispal.

**Mme Danièle Hoffman-Rispal.** J'interviens essentiellement pour répondre à toutes ces personnes qui m'ont écrit, téléphoné pour dénoncer cette partie du texte. On m'a parlé de génocide des temps modernes ou de banalisation de l'avortement. Mesdames et messieurs, le corps des femmes n'appartient qu'à elles-mêmes.

**M. Jacques Bompard.** Et le corps des hommes, à qui appartient-il ?

**Mme Danièle Hoffman-Rispal.** À elles seules. Ni à vous, ni à nous, ni à l'État, ni aux églises. À personne d'autre qu'à elles-mêmes. La formulation « en situation de détresse » est devenue aujourd'hui complètement obsolète. J'ai l'impression de revenir quarante ans en arrière et je me souviens de ces scènes ici même.

**M. François Rochebloine.** Vous y étiez ?

**Mme Danièle Hoffman-Rispal.** J'étais trop jeune, je les regardais à la télévision. Cette loi était pour moi très importante. Je n'imaginai pas un seul instant qu'en 2014, je verrais apparaître des amendements qui proposent le déremboursement de l'IVG. Mais, en fait, cela ne m'étonne pas vraiment parce que l'on retrouve une nouvelle fois un certain nombre de nos collègues – pas tous, heureusement – sur des valeurs communes, contre le droit des femmes.

À celles et ceux qui défendent les amendements de suppression de cet article, je dis : pour qui vous prenez-vous pour dicter aux femmes ce qu'elles ont à faire de leur corps, de leur propre corps ? Qui êtes-vous pour juger de leur libre choix ?

**M. Philippe Meunier.** Des parlementaires élus par le peuple !

**M. Matthias Fekl.** Très bien, ma chère collègue ! Elle a raison.

**Mme Danièle Hoffman-Rispal.** À nos collègues et aux femmes espagnoles, nous disons que nous les soutenons et que nous ferons tout pour les aider afin que ce droit ne soit pas bafoué en Espagne. Ai-je besoin, mesdames et messieurs, de vous rappeler qu'une femme meurt toutes les neuf minutes dans le monde d'une IVG clandestine ? Est-ce cela que vous voulez pour les Françaises ?

**M. François Rochebloine.** Cela n'a rien à voir !

**Mme Danièle Hoffman-Rispal.** Nous nous battons toujours contre ces idées dangereuses, nous ne reviendrons pas aux aiguilles à tricoter, et surtout pas aux faiseuses d'anges, je les ai connues et je ne veux plus les revoir ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes.

**Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes.** Le 5 avril 1971, des femmes signaient un appel ainsi rédigé : « Un million de femmes se font avorter chaque année en France. Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples. On fait le silence sur ces millions de femmes. Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre. » Suivaient 343 signatures de femmes, que

*Charlie Hebdo* a surnommé les 343 salopes. Je me plais à rappeler cet événement qui a abouti à la loi Veil, mais aussi parce que certains hommes se sont permis de caricaturer cet appel en s'appelant les 343 salauds. Mais je ferme la parenthèse.

Ce manifeste a été une vraie prise de conscience, dans la société française, d'un déni, d'un refus de voir la réalité. Simone Veil a eu le courage, contre sa majorité parfois, d'imposer cette loi avec beaucoup de force. Aujourd'hui, que veut le gouvernement espagnol, puisque vous le prenez en exemple ? Il veut intituler sa loi « Protection de la vie et droits de la femme enceinte », intitulé qui ne peut que vous plaire.

**M. François Rochebloine.** On n'est pas en Espagne !

**Mme Catherine Coutelle,** *présidente de la délégation aux droits des femmes.* Il veut dénier à la femme le droit de disposer de son corps. Il veut refaire de la femme une mineure. Elle aura à demander l'autorisation à un psychiatre, à un médecin et pourquoi pas, à un curé, avant d'avoir le droit de savoir si elle peut ou non avorter, si elle peut ou non garder l'enfant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Dans cette lignée, le Parlement européen, sous la pression des députés conservateurs, a, le 10 décembre 2013 – il y a deux mois – refusé un rapport.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Je l'espère bien.

**Mme Catherine Coutelle,** *présidente de la délégation aux droits des femmes.* Ce rapport aurait permis à l'ensemble des pays européens de reconnaître un accès généralisé à la contraception et à des services d'avortement sûrs. Voilà où nous en sommes. Nous ne pensions pas, en 2014, qu'en légiférant en France sur l'égalité entre les femmes et les hommes, nous serions obligés d'organiser un débat qui nous fait reculer de quarante ans.

**M. Yannick Moreau.** Il ne fallait pas toucher à la loi Veil.

**M. François Rochebloine.** À qui la faute ?

**Mme Catherine Coutelle,** *présidente de la délégation aux droits des femmes.* Il est impensable que cette loi nous entraîne vers un tel recul. Un certain nombre de femmes s'en souviendront. Vous ne comprenez pas les évolutions de la société d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Colette Capdevielle.

**Mme Colette Capdevielle.** Je suis élue dans une circonscription proche de l'Espagne et je vous félicite, madame la ministre, pour le pas très important fait par notre pays en faveur du droit. Citoyennes européennes, nous sommes nombreuses et nombreux ici à dénoncer ce projet de loi constitutionnel espagnol qui vise à empêcher désormais nos voisines et amies à avorter.

Nous dénonçons le fait que l'avortement ne soit plus possible en Espagne que s'il existe un préjudice important et durable pour la santé physique et psychique de la femme et un danger pour sa vie, ou si elle est victime d'un viol. Nous dénonçons le fait que la femme doive obligatoirement avoir déposé plainte pour viol avant de pouvoir avorter. Nous dénonçons le fait qu'il faille deux certificats médicaux, comportant un avis motivé, émis par deux médecins spécialistes exerçant dans deux établissements différents pour autoriser l'interruption volontaire de grossesse. Nous dénonçons le fait que ces médecins ne soient pas ceux appelés à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse. Nous dénonçons le fait que le gouvernement espagnol ...

**M. François Rochebloine.** Nous ne sommes pas en Espagne !

**Mme Colette Capdevielle.** ...demande que l'évaluation médicale porte à la fois sur la mère et sur le fœtus. Nous dénonçons le fait que l'objection de conscience soit tolérée, voire revendiquée. Nous dénonçons le fait que pour les mineures, l'accord des deux parents soit obligatoire. Nous dénonçons le fait que des sanctions pénales soient envisagées à l'encontre des femmes qui ne respecteraient pas ce véritable parcours de la combattante.

Je demande qu'à l'occasion de nos débats, nous apportions très solennellement notre soutien et notre solidarité à toutes nos voisines de la péninsule ibérique qui se battent pour ce droit. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Errante.

**Mme Sophie Errante.** Je voudrais témoigner de l'utilité de cet article, en particulier s'agissant des conditions d'information. Cela a son intérêt car certaines femmes aujourd'hui n'ont pas accès à une information objective, c'est-à-dire non partisane. Chaque cas est unique, comme l'est chaque femme. À chacune de prendre sa décision en fonction de l'analyse qu'elle fait de la situation qu'elle vit : personne ne peut se mettre à sa place. J'ai reçu les témoignages de femmes qui se demandaient si elles allaient ou non recourir à l'IVG : elles ont été confrontées à des informations biaisées, à des discours culpabilisants, y compris de la part de personnels médicaux, comme certains de leurs collègues me l'ont rapporté. C'est inadmissible.

Il n'y a pas qu'en Espagne que le droit des femmes est en danger. En France aussi, nous devons être vigilants. Ce texte va dans le bon sens.

Collègues de l'opposition, vos discours réducteurs et insultants me vrillent les tympans.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Vous pouvez sortir !

**Mme Sophie Errante.** J'ai une pensée pour toutes les femmes qui se sont battues pour les droits des femmes. Nous ne devons pas baisser la garde. Merci à vous, madame la ministre, pour le travail que vous menez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Untermaier.

**Mme Cécile Untermaier.** « Détresse » : il s'agit de supprimer un archaïsme terminologique, je dirai même un terme superfétatoire car la détresse, sinon la douleur, la tristesse, la peur sont toujours là, ou le plus souvent, lorsqu'une femme est contrainte de recourir à l'interruption volontaire de grossesse.

Précisons qu'une femme ne recourt jamais à l'interruption volontaire de grossesse pour le plaisir ou une quelconque commodité, comme on a malheureusement pu l'entendre ces derniers temps. Il ne s'agit pas non plus de faire de l'IVG un mode de contraception, mais de reconnaître aux femmes le droit de disposer librement de leur corps.

Le recours à l'IVG est et restera toujours une décision douloureuse, alors accompagnons-les dans cette douleur. L'accès financier est désormais garanti grâce à vous, madame la ministre. L'accès territorial ne l'est plus suffisamment, car les centres d'IVG continuent de fermer, entraînant une profonde disparité sur notre territoire. Et le fait que les médecins gynécologues sont de plus en plus rares ajoute à cette difficulté d'accès aux soins.

**M. Pierre Lellouche.** La faute à qui ? À la loi ?

**Mme Cécile Untermaier.** Je dirai même qu'il ne faudrait pas que la clause de conscience, tolérée chez les médecins, l'accentue. Celle-ci est maintenue : soit. Je souhaiterais plutôt qu'on y substitue la sensibilisation à la gravité de cet acte médical, la compassion et la sympathie.

Enfin, pour conclure, je dirai qu'il faut louer les mérites du Président de la République, du Gouvernement et plus précisément encore de Mme la ministre des droits des femmes (*Exclamations sur quelques bancs du groupe UMP*), qui nous propose aujourd'hui de voter ce texte dépourvu de visée électoraliste ou partisane pour enfin reconnaître le droit de la femme à interrompre sa grossesse lorsqu'elle en ressent la nécessité, quelles que soient les considérations qui l'amènent à prendre cette décision qui est, de toute façon, toujours douloureuse. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Tian.

**M. Dominique Tian.** À l'occasion de l'examen de la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, on aurait pu penser qu'un consensus se dégagerait, mais un amendement socialiste, sûrement mûrement réfléchi, est venu politiser le débat et diviser à nouveau les Français. (*Applaudissements sur les plusieurs bancs du groupe UMP.*) Cela est consternant quand on pense que François Mitterrand, Lionel Jospin et les gouvernements de gauche qui se sont succédé n'ont jamais remis en cause la loi Veil de 1975, tout simplement parce qu'elle était équilibrée et que les blessures de la société française après ce débat extrêmement violent s'étaient cicatrisées.

**M. Michel Ménard.** Il était violent à droite !

**M. Dominique Tian.** Chacun rêvait d'une société apaisée, où l'on ne se déchirerait pas pour des raisons de politique politicienne.

**M. François Rochebloine.** Eh oui !

**M. Dominique Tian.** Tout cela est assez affreux, d'autant que l'on nous cite à longueur de journée le cas de l'Espagne alors que nous n'y sommes évidemment pour rien. Nous n'avons pas à en débattre à l'Assemblée nationale française, nous ne sommes pas responsables de cette situation.

**M. Michel Ménard.** Condamnez-vous la loi espagnole ?

**M. Dominique Tian.** Tout à l'heure, Marisol Touraine caricaturait avec une mauvaise foi évidente les déclarations de Jean-François Copé. Pourtant, elles sont très simples : respect de la loi Veil telle qu'a été votée en 1975, volonté d'apaisement de la société française, respect de la vie, respect de la notion de détresse et refus de la banalisation de l'avortement car la question est bien là.

**Mme Émilienne Pumirol.** Un avortement n'est jamais banal ! Ils ne l'ont jamais vécu, ils ne savent pas de quoi ils parlent !

**M. Dominique Tian.** Nous ne voulons pas de la banalisation de l'avortement en France !

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

**M. Guillaume Chevrollier.** Par cet article, vous revenez sur une disposition importante de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse : c'est un procédé discutable sur le fond et sur la forme.

Sur la forme, tout d'abord. Ce qui touche à l'IVG relève du domaine de la bioéthique. Sur un sujet aussi majeur, avez-vous consulté le Comité national d'éthique ? La réponse est non. Par un amendement déposé à la sauvette, au détour d'un projet de loi fourre-tout, vous proposez ni plus ni moins une réforme de l'IVG. Il ne s'agit pas d'un simple toilettage, contrairement à ce qu'affirme le rapporteur, car en ôtant la référence à la notion de



détresse, vous créez un droit à l'avortement sans condition. Cela ne va guère changer la pratique. Alors pourquoi légiférer ? Pourquoi toucher à ce sujet si délicat ?

En réalité, vous le faites sciemment, par dogmatisme, par idéologie. L'avortement n'est pas un mode de contraception. Ce qui doit vous interroger, madame la ministre, c'est que dans une société développée comme la nôtre, le nombre d'IVG ne baisse pas depuis des décennies. Ce que vous devriez favoriser, madame la ministre, c'est l'amélioration de la contraception pour éviter l'avortement. Au contraire, par cette disposition, vous le banalisez. Vous continuez à diviser les Français, à mépriser ceux qui ne partagent pas vos convictions. Défendre l'égalité, c'est bien, mais il y a une autre valeur que vous oubliez : c'est le respect. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric Reiss.

**M. Frédéric Reiss.** Permettez-moi tout d'abord de m'étonner de l'apparition de cet article nouveau dans un projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

**M. François Rochebloine.** Eh oui !

**Mme Catherine Coutelle,** *présidente de la délégation aux droits des femmes.* C'est vrai que ce sujet ne concerne pas du tout les femmes !

**M. Frédéric Reiss.** L'article 5 *quinquies* C supprime la notion de détresse figurant dans l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, en la remplaçant par la simple notion de choix. La majorité, fidèle à sa doctrine de casser ce qui marche, modifie la loi Veil qui était un dispositif reconnu, équilibré et accepté par une très large majorité de Français.

Cet article ne mentionne plus « la femme enceinte que son état place en situation de détresse » mais « la femme qui ne veut pas poursuivre une grossesse ». Le mieux peut devenir l'ennemi du bien. Nous sommes là face à une modification rédactionnelle dogmatique qui, que la majorité le veuille ou non, banalise l'acte d'avortement.

N'oublions pas que la plupart des femmes qui ont eu recours à un acte d'avortement estiment que l'IVG laisse des traces psychologiques difficiles à vivre.

**Mme Émilienne Pumirol.** Cela prouve bien que l'IVG n'est pas banal !

**M. Frédéric Reiss.** Les modifications apportées par cet article à la loi Veil ne sont pas acceptables. L'IVG doit rester une dérogation, sous condition, au principe d'ordre public de protection de l'être humain dès le commencement de sa vie. Je vous renvoie à l'article 16 du code civil.

Je suis donc favorable au maintien de la rédaction initiale de l'article L. 2212-1. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Massonneau.

**Mme Véronique Massonneau.** Je voulais saluer cet article : alors que notre assemblée veut renforcer l'accès à l'IVG pour toutes les femmes, ce qui se passe en Espagne fait froid dans le dos. C'est un retour quarante ans en arrière, que certains en France semblent revendiquer également.

**M. François Rochebloine.** Nous ne sommes pas en Espagne !

**Mme Véronique Massonneau.** Mais heureusement, cet article, sans marquer une avancée incroyable, montre que les consciences évoluent majoritairement dans le bon sens : d'un point de vue juridique, le terme de « détresse » ne semblait pas facilement interprétable et ne paraissait plus du tout adapté à la réalité. Cet article confirme par ailleurs la volonté de notre gouvernement et de notre majorité de continuer à œuvrer pour le droit des femmes : après avoir permis le remboursement intégral de l'IVG, il entend faire de l'avortement un acte médical auquel chaque femme doit pouvoir prétendre.

Pourtant, aujourd'hui encore, certaines femmes se heurtent à de nombreux problèmes pour accéder à l'avortement : centres IVG qui ferment, refus des praticiens mettant en avant la clause de conscience. Tout cela montre à quel point le combat des femmes reste d'actualité et combien les droits – car c'est bien de cela qu'il s'agit – reposent parfois sur un équilibre précaire.

Cet article va dans le bon sens : supprimer le critère de la « situation de détresse » au profit de la volonté des femmes désirant avorter permet d'ancrer davantage dans la loi ce droit fondamental. Les femmes doivent pouvoir disposer librement de leur corps : elles doivent avoir le choix. Comme nous l'avons vu lors des débats sur le mariage pour tous, la possibilité de choisir d'avoir un enfant dérange certains mais c'est un combat qui mérite d'être mené. Je suis donc fière de pouvoir y contribuer dans cet hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes écologiste, SRC et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Edith Gueugneau.

**Mme Edith Gueugneau.** Cet article supprime la référence à une « situation de détresse » qui subsistait dans le code de santé publique alors qu'elle était obsolète au regard de la pratique et de la jurisprudence du Conseil d'État, comme Mme la ministre l'a rappelé lors des questions au Gouvernement. Il ne s'agit *a priori* que d'une modernisation du droit, il ne s'agit que de mettre le droit en adéquation avec la réalité. Pourtant, la liberté de

disposer de son propre corps, si durement acquise, pourrait être aujourd'hui mise à mal, balayée, chez certains de nos voisins qui réfléchissent à limiter l'accès à l'interruption volontaire de grossesse.

Je saisis l'occasion de cet article qui consiste simplement à adapter notre droit à la réalité, et de ce texte qui entend faire progresser les droits des femmes, pour ajouter ma voix à celles et ceux qui ont déjà réaffirmé que l'IVG est un droit imprescriptible, comme le rappelait Maud Olivier tout à l'heure.

Nous sommes des hommes et des femmes libres dans notre pays : les femmes doivent avoir la liberté de choisir si elles veulent ou non mener à terme une grossesse. Plutôt que de rouvrir un débat, plutôt que de donner une tribune à la régression, mes pensées vont à ces femmes qui, demain, auront recours à un avortement. Je sais que cette démarche n'est pas aisée. Nous sommes à leurs côtés. Notre combat n'est pas celui du droit – il est déjà gagné – mais celui de l'égalité : égalité d'accès, égalité d'information. Éluë d'un territoire rural, je sais que les délais d'attente, les distances à parcourir sont autant d'obstacles pour user de ce droit.

C'est à réduire ces inégalités que nous devons employer notre énergie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Quéré.

**Mme Catherine Quéré.** Ce projet de loi est l'occasion d'équilibrer les relations entre hommes et femmes, et surtout de protéger ces dernières. Nombreux sont les sujets traités dans ce texte car nombreuses sont encore les inégalités. Il me semble naturel en 2014 d'actualiser la loi Veil du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Les critères en vigueur sont stricts mais doivent-ils rester figés ? Devons-nous fermer les yeux devant ces situations délicates et douloureuses vécues aujourd'hui par de nombreuses femmes en France ?

L'avortement est une terrible solitude, et il est du devoir de l'État d'accompagner ces femmes, notamment en prenant en charge le coût de l'IVG. Il est du devoir du législateur de protéger ces femmes et de respecter leur choix. Chers collègues, ne vous demandez pas si c'est une faute politique ou si nous risquons d'ouvrir une boîte de Pandore – métaphore hasardeuse s'il en est – car avancer pour la liberté est toujours un progrès. Combattons ce prétendu ordre moral qui conduit de nombreuses femmes à des drames et des vies gâchées. De quel droit voulez-vous dicter vos lois et décider à la place des femmes, souvent en grande difficulté ? Nous voulons, pour toutes les femmes, la liberté de disposer de leur corps, nous voulons la liberté du choix. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Sonia Lagarde.

**Mme Sonia Lagarde.** S'il est une chose que nous devons rappeler en préalable, c'est que l'avortement n'est en aucun cas un acte anodin.

**Mme Marie-George Buffet.** Exactement !

**Mme Sonia Lagarde.** Simone Veil affirmait ici même, le 26 novembre 1974 : « Aucune femme ne recourt de gaité de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes : c'est toujours un drame, et cela restera toujours un drame ».

L'amendement adopté par la commission, qui consiste à supprimer la mention de la détresse dans le texte initial sur l'IVG, permettrait, selon ses auteurs, non seulement de rendre la loi conforme aux réalités mais aussi de souligner que l'IVG est un droit, y compris pour les femmes qui ne se sentent pas en détresse.

En tant que femme, on peut et on doit comprendre le sens de cet amendement qui, finalement, ne fait qu'offrir aux femmes la liberté la plus fondamentale : celle de disposer librement de leur corps.

Cette mention de détresse, devenue obsolète pour certains, et finalement virtuelle dans les faits, ne doit en aucun cas nous faire perdre de vue la nécessité d'une meilleure prévention, d'une meilleure éducation à la contraception, car l'avortement n'est pas et ne doit en aucun cas être considéré comme un moyen de contraception. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe UDI et sur quelques bancs du groupe UMP.*)

Il est regrettable que cet amendement rouvre la porte à tous les excès, crée une fracture inutile dans notre société, source de tensions et de divisions.

Enfin, c'est en pensant à toutes les femmes et, en particulier, cela a été évoqué, à ces pauvres femmes espagnoles qui voient aujourd'hui menacer leur droit à l'avortement, que je m'opposerai en tant que femme aux amendements de suppression de l'article 5 *quinquies* C de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI, SRC et écologiste, et sur quelques bancs du groupe UMP.*)

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Très bien !

**Mme Nicole Ameline et Mme Françoise Guégot.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à Mme Barbara Romagnan.

**Mme Barbara Romagnan.** Messieurs « la députée » de l'UMP – vous êtes nombreux, messieurs ! –, nous sommes plus d'un tiers à avoir déjà eu recours à une IVG. Et en effet, cela n'est jamais une partie de plaisir : si ce n'est pas toujours un drame, ce n'est en tout cas jamais un acte banal. Il est presque toujours douloureux,

même si chaque expérience est singulière, et je pense qu'il serait bien de ne pas nous imposer en plus d'avoir à faire la démonstration de notre détresse : selon quels critères ? Qui en déciderait ? Vous, monsieur la députée ? Seules les femmes en pâtiraient, et si un tiers des femmes, voire plus d'un tiers des femmes, sont en situation de recourir à une IVG, il y a sans doute en moyenne au moins un tiers des hommes qui en seraient responsables sans jamais en subir les conséquences – dont certains parmi vous, peut-être, messieurs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Borloo.

**M. Jean-Louis Borloo.** Je précise tout d'abord que je m'exprime à titre strictement personnel ; je ressens du reste beaucoup d'humilité à m'exprimer après l'intervention de Sonia Lagarde.

Deux malentendus doivent être évités : d'une part, nous ne sommes pas dans un débat à l'espagnole. D'autre part, en entendant ce matin à la radio qu'un amendement était de nature, d'une manière ou d'une autre, à remettre en cause la loi Veil, très franchement, j'étais à la fois effrayé et furieux ; nous avons eu l'occasion d'évoquer ce point il y a quelques instants. Chers collègues, on ne peut pas dire qu'une IVG serait une contraception *bis* ou un acte de confort. Je regrette vraiment que ce débat se soit ouvert dans ces conditions ; mais pour autant, je le dis à mes collègues, surtout ceux qui sont les plus proches de moi, nous devons prendre garde aux caricatures, faire attention au déremboursement et à tout ce qui pourrait être incompris par les femmes.

Sur le fond, madame la ministre, chers collègues qui avez déposé cet amendement adopté par la commission, je pense, comme Sonia Lagarde, qu'il faut vous suivre et que nous devons évoluer. Mais le sujet de l'accompagnement des mineures, des petites, car c'est bien là le sujet – je ne parle pas des adultes –, aurait probablement mérité d'être traité de manière adaptée.

En ce qui me concerne, et à titre strictement personnel, je me situe donc sur la ligne de Sonia Lagarde. Je trouve que cet amendement n'avait pas sa place dans ce texte mais, pour autant, nous considérons qu'il correspond à la réalité du jour. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UDI.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Ameline.

**Mme Nicole Ameline.** Le moment est venu de faire confiance aux femmes, de leur donner les moyens d'exercer ce droit élémentaire, cette liberté fondamentale qu'est le recours à l'IVG. Le curseur des droits des femmes, c'est en effet la liberté de décider, de choisir sa vie, d'exercer sa responsabilité. L'héritage de Simone Veil est celui-là, celui du courage, de la volonté et de la responsabilité.

Dénier aux femmes aujourd'hui la capacité de juger elles-mêmes, pour elles-mêmes, de décider, serait non seulement un recul juridique mais une défaite de la pensée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes.** Très bien !

**Mme Nicole Ameline.** Ce serait une défaite, pour reprendre la belle formule de Condorcet, de l'égalité de l'esprit, celle qui doit nous conduire précisément à donner aux femmes plus d'espace de décision, plus de capacité à se déterminer, en pleine conscience et en pleine responsabilité. C'est ce droit qui est en jeu aujourd'hui.

Je partage totalement ce qui vient d'être dit sur le fait que l'IVG ne sera jamais un acte banal, un acte léger. C'est au contraire un acte responsable, dont les femmes assument effectivement la responsabilité. Je considère, avec Françoise Guégot, porte-parole du groupe UMP pour ce texte, que cet article mérite d'être soutenu. Je le soutiendrai parce que je considère que nous devons aujourd'hui progresser sur le terrain de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les droits des femmes sont menacés partout dans le monde, et si la France ne sert pas cette cause juste, nécessaire, indispensable, elle trahira sa tradition et sa vision des droits de l'homme.

Je souhaite donc, avec une certaine gravité, que nous retrouvions un certain apaisement dans un débat qui doit être responsable, car partout dans le monde les femmes observent ce qui se passe dans cet hémicycle. Sur tous ces bancs, nous menons le combat pour l'égalité : ce combat doit, ce soir, être une victoire commune.

Je souhaite personnellement que la suppression de la référence à un critère qui n'a plus véritablement d'objet, relevant d'une pratique que l'on peut estimer obsolète, soit effectivement considérée comme une actualisation de notre législation et ne donne pas lieu à un débat qui, encore une fois, n'a pas sa place dans cet hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**Mme Françoise Guégot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Le Roux.

**M. Bruno Le Roux.** Il est bon d'entendre vos paroles, madame Ameline, au moment où se tient un débat que nous pensions ne pas avoir dans cet hémicycle. Je voudrais dire que, comme beaucoup ici, j'ai eu non pas à connaître cette situation, mais à l'accompagner. Lorsque j'étais surveillant dans un lycée professionnel pour payer mes études, j'ai dû accompagner des lycéennes qui ont connu cette situation. Ensuite, en tant qu'étudiant, en tant qu'homme avec des amies, à d'autres titres aussi, je n'ai jamais cherché à mesurer le degré de détresse

dans le soutien que j'apportais, dans les conseils que je pouvais donner, dans les rencontres que j'organisais, dans les rendez-vous que je pouvais aider à obtenir.

Jamais je n'ai cherché à mesurer le degré de détresse, parce que jamais je n'ai pensé que je faisais face à une situation facile, parce que jamais il n'y a eu de fous rires dans ces moments-là, parce que jamais je n'ai eu à accompagner un acte que j'estimais déplacé. À chaque fois, j'ai estimé participer à un acte de liberté : liberté de choisir, liberté de disposer de son corps, liberté d'organiser sa vie, liberté de juger si le moment est venu d'avoir un enfant. Cela, je l'ai pensé quand j'ai eu à gérer pour la première fois cette lycéenne qui était dans le bureau des surveillants, en pleurs : était-ce de la détresse ? Non, c'était sa vie qu'elle n'avait pas voulu organiser comme cela, et c'était sûrement quelque chose qui avait failli dans le soutien que nous lui avons apporté auparavant, dans les conseils, voire les cours, dont elle avait pu bénéficier.

Dans ces situations, je n'ai jamais cherché à mesurer le degré de détresse : c'est pourquoi je ne comprends pas que l'on puisse aujourd'hui s'accrocher à cette notion. Mais, même dans cette hypothèse, il n'est pas acceptable que l'exposé sommaire de l'un des amendements de suppression parle de « responsabiliser » cette démarche. Je pense comme vous que cette démarche est aujourd'hui faite en toute responsabilité et qu'il est de notre devoir d'accompagner cette responsabilité. Je ne peux pas laisser penser que nous devrions, comme il est écrit dans un exposé sommaire, mettre la volonté de la femme sous contrainte : non, je ne suis pas pour que l'on mette la volonté de la femme sous contrainte, comme si elle n'était pas en capacité d'exercer cette responsabilité que nous lui avons accordée, que nous devons lui accorder. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

Au moment où nous faisons référence à la loi Veil dans ce débat, j'ai une pensée pour Simone Veil et pour l'esprit, non pas de la loi, mais l'esprit qu'elle avait dans ces débats. Ainsi que je l'ai dit hier à la tribune, j'ai relu cette loi, le combat qu'elle a mené, les concessions qu'elle a dû faire pour que cette loi soit votée : je ne veux bien entendu pas parler en son nom mais, si je sais lire ses propos dans ce débat, je pense qu'elle attendait depuis longtemps ce moment où nous supprimerions le mot « détresse » dans la loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste et sur quelques bancs du groupe UDI.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-George Buffet.

**Mme Marie-George Buffet.** L'un de nos collègues a parlé, lors de son intervention, de « banalisation » de l'avortement : je ne peux pas accepter ces propos. La décision pour une femme d'avorter est une décision lourde et le chemin qu'elle doit ensuite emprunter est parfois difficile : pas de centre d'IVG, un médecin qui refuse, des difficultés, etc. Tout cela ne sera pas effacé par cet article : il dit seulement que la femme décide, que la femme fait ce qu'elle veut faire. L'un d'entre vous a dit qu'elle ne veut pas ; or la femme a le droit de décider ce qu'elle veut et ce qu'elle ne veut pas : voilà tout simplement ce que dit cet article.

Ensuite, il faudra résoudre les problèmes, faire en sorte que les femmes qui veulent pratiquer une IVG, qui ont fait ce choix, puissent le faire dans les meilleures conditions possible. Il va falloir également déployer les moyens d'information sur la contraception, les différentes contraceptions féminines, sur l'éducation sexuelle – j'ai entendu dans un autre débat des réticences sur ce point : or nous avons besoin de développer tout ce qui permet à une fille, à un garçon, de comprendre ce qu'est le rapport sexuel, de comprendre ce qu'est la maîtrise de son corps, le respect du corps de l'autre. C'est tout cela qu'il va falloir faire ! Pour résumer, cet article a simplement pour objet de dire aux femmes qu'elles ont le droit de décider.

Dernière remarque, j'ai entendu des collègues réagir en disant « Nous ne sommes pas l'Espagne ». Mais vous avez une drôle de conception de l'Europe !

**M. Dominique Tian.** C'est pourtant vrai : nous ne sommes pas en Espagne !

**Mme Marie-George Buffet.** Moi, je croyais que l'Europe était une construction commune, qui ne se limitait pas aux questions économiques ni à la mise en concurrence : je pensais que c'était une grande histoire commune (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC*), et je pensais que sur les questions des droits des êtres humains, l'Europe devait faire preuve de solidarité ! J'espère que, ce soir, nombre d'hommes et de femmes en Espagne auront envie, à la fin de cette soirée, de descendre dans la rue, aux quatre coins de l'Espagne pour dire : « Retournons nous battre ! Cette loi, on ne la laissera pas passer, parce qu'en France, ils nous ont dit qu'ils seraient solidaires avec nous ! » (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Je vais reprendre un certain nombre de mots que vous avez employés au cours des débats, mesdames et messieurs de la majorité, pour réagir et exposer mon point de vue sur ces questions.

Je souhaite tout d'abord rappeler qu'il ne s'agit pas d'une initiative gouvernementale – cela a été précisé tout à l'heure – mais bel et bien d'un amendement qui arrive dans une discussion en commission – c'est bien légitime – et dont on peut imaginer que toutes les incidences et toutes les conséquences politiques ont été parfaitement mesurées.

Cette majorité a pris l'habitude désormais d'enfourcher les sujets de société pour nous en faire oublier d'autres. Cette pratique devient si fréquente qu'on finit par se dire que la majorité n'a guère plus que cela pour tenter de se ressouder (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*), fabriquer des épouvantails étant habituellement un assez bon remède pour ceux qui ne réussissent pas.

**M. Jean-Louis Gagnaire.** C'est minable !

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Je ne me rappelle plus qui a dit tout à l'heure que les mots ont un sens. Bien sûr qu'ils ont un sens, et c'est même pour cela que l'on écrit la loi. Comme je l'ai dit l'autre jour en commission, je ne comprends pas que vous puissiez imaginer une seule seconde qu'en supprimant le mot « détresse » vous procédiez seulement au toilettage d'une obsolescence qui serait restée dans la loi et qui aurait finalement traversé les majorités sans que personne ne s'en rende compte. En définitive, vous ne faites pas que toiletter la loi, vous voulez clairement inscrire dans la loi, et plus seulement dans la pratique – c'est cohérent avec votre position et je ne peux pas vous le reprocher – que l'avortement est un droit plein et entier...

**Plusieurs députés du groupe SRC.** Oui !

**M. Jean-Frédéric Poisson.** ...sans aucune forme de restriction.

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** La restriction, c'est le délai !

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Ce n'est pas un simple toilettage et vous devez l'assumer comme tel.

Tout à l'heure, l'une d'entre vous a employé l'expression « terrible solitude », et à l'instant Mme Buffet vient de dire : « La femme fait ce qu'elle veut ». Je suis étonné de l'assurance que vous avez en prononçant ces deux phrases. Beaucoup de témoignages arrivent sûrement dans vos circonscriptions, comme dans la mienne, qui montrent que si le droit autorise de recourir à l'avortement et s'il le codifie, en réalité on peut s'interroger sur ces 220 000 cas qui concernent les femmes aujourd'hui. Combien de situations connaissons-nous de pressions faites sur des femmes enceintes par leur conjoint, leur famille, leurs amis, dans tous les milieux, de toutes convictions, y compris celles qui affectent d'en avoir d'autres ? Combien de situations connaissons-nous dans lesquelles l'employeur lui-même indique que la grossesse de sa salariée n'est pas la bienvenue ? Je le dis parce que c'est la vérité, même si cela ne vous plaît pas.

**Mme Sylviane Bulteau.** Vous avez des preuves ?

**M. Jean-Frédéric Poisson.** En imaginant que vous puissiez être en situation de garantir le libre choix des femmes, vous omettez, madame le ministre, l'éducation dont Mme Buffet parlait à l'instant. On s'étonne que la sexualité précoce des adolescents conduise à des situations dramatiques à quatorze, quinze ou seize ans, mais comment imaginer qu'une jeune fille puisse faire autrement qu'avoir recours à la pratique de l'avortement pour se sauver la vie, si je puis dire ? Comment lui en vouloir ? Que prévoyez-vous, madame la ministre, pour prévenir ces situations ? Que prévoyez-vous pour éduquer un peu mieux les hommes afin qu'ils évitent de faire pression sur les femmes ?

Ce que vous imaginez être un libre choix n'existe que dans les textes. Et c'est aussi pour revenir sur cette situation que nous voulons absolument maintenir dans le droit la notion de détresse. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Madame la ministre, permettez-moi de vous dire que, comme Bruno Le Roux, il m'est arrivé, dans ma vie, de connaître ce genre de situation de détresse. Aussi, j'aborde ce sujet avec beaucoup d'humilité.

Je regrette que, dans un pays qui est confronté à tant de difficultés par ailleurs, qui a tant de défis à relever, nous passions notre temps à nous complaire, soit dans des sujets de société à répétition (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*), soit à rouvrir des textes qui ont été le produit d'une évolution historique avalisée par notre société. À cet égard, je me permettrai de citer la décision du Conseil constitutionnel de juin 2001 qui rappelait l'équilibre qui avait été trouvé dans la loi Veil entre le respect de la Constitution qui impose, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Conseil constitutionnel rappelait que la notion de détresse visait à prévenir toute dénaturation des principes que le législateur a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, « le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». L'équilibre du Conseil constitutionnel visait à réconcilier le droit plein de la femme à utiliser l'IVG et le respect de la vie.

Aujourd'hui, par le biais d'un amendement adopté en commission, cet équilibre est remis en question et cela provoque dans le pays un certain nombre de réactions fortes. Ici même, certains en ont tiré la conséquence qu'il fallait dérembourser l'IVG, ce qui n'est pas du tout ma position. J'entends d'autres collègues, probablement mus par les meilleures intentions du monde, prétendre qu'il faut sauver les femmes espagnoles, les femmes irlandaises et les femmes polonaises. Je voudrais simplement rappeler ici que nous sommes l'Assemblée nationale française, qu'aux termes, madame Buffet, de tous les textes européens nous avons pleine souveraineté pour décider ce droit qui s'applique en France. Nous sommes dans la subsidiarité. Il ne nous appartient donc pas de légiférer à la place des Cortes ou du Parlement irlandais ou polonais.

**Mme Marie-George Buffet.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Pierre Lellouche.** La loi Veil permettait cet équilibre. J'engage mes collègues à éviter de se diviser.

Je regrette à la fois les propos qui ont été tenus dans certains cas et qui nous font passer pour les plus rétrogrades des Français et d'autres qui, à l'inverse, voudraient nous ramener à la période d'avant la loi Veil. Ce que je regrette, c'est que loin de faire progresser la cause des femmes, ce débat fait reculer la société en la divisant.

**M. Michel Ménard.** C'est vous qui créez les conditions de ce recul !

**M. Pierre Lellouche.** Est-ce là l'objectif que vous avez souhaité obtenir ? Vous l'avez obtenu.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Gosselin.

**M. Philippe Gosselin.** Beaucoup de choses ont déjà été dites lors de la discussion sur cet article. Nul n'imaginait, quelques semaines avant Noël, que nous nous retrouverions au début de cette année, avec une certaine tension, pour un débat qui paraît presque surréaliste, en tout cas que nul n'avait vu venir. Nul ne l'avait vu venir pour la simple et bonne raison qu'il n'y avait pas de raison de rouvrir un débat, trente-neuf ans après l'adoption de la loi Veil dans des conditions que chacun connaît, qui avait donné lieu à nombre de passions. La loi Veil semblait acceptée, en tout cas par le plus grand nombre, sans qu'il soit question de revenir dessus. La France n'est pas l'Espagne, il n'y a pas de plan secret, de *timing* qui serait caché, de calendrier occulte qui conduirait l'opposition, UMP, UDI, à vouloir remettre le sujet sur le tapis.

Cela dit, je constate, et vous ne direz pas le contraire – vos bancs sont très nourris ce soir –, que vous avez un certain plaisir à vous retrouver sur ces bancs. C'est sans doute l'occasion de serrer un peu les coudes,...

**Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes.** Ça, c'est sûr !

**M. Philippe Gosselin.** ...de se retrouver entre sociodémocrates, gauche, extrême gauche, Front de gauche, ceux qui, sans doute, n'ont plus grand-chose en commun sur le plan économique, social, fiscal et qui veulent se racheter une virginité sur le dos d'un certain nombre de questions de société. (*Vives protestations sur les bancs des groupes SRC, GDR et écologiste.*)

**M. Matthias Fekl.** Fachos, réacs, intégristes : eux, ils sont tous là, sans exception !

**M. Philippe Gosselin.** Le débat n'avait pas besoin d'être rouvert. La loi Veil de 1975 était appliquée sans difficulté majeure. Or cet article prévoit de rompre l'équilibre qui existait.

**M. le président.** Merci...

**M. Philippe Gosselin.** Je termine, monsieur le président. Un principe fort a été rappelé : le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Dans ces conditions, l'IVG n'est pas un droit tout à fait comme les autres. L'acte médical n'est pas banal.

**M. le président.** Merci. La parole est à Mme Sylviane Bulteau.

**Mme Sylviane Bulteau.** On est un peu dans un dialogue de sourds. Peut-être allez-vous entendre, du moins écouter. Comme l'a rappelé hier Bruno Le Roux, il s'agit d'adapter la loi à la réalité d'aujourd'hui. La vraie détresse, c'est de subir une grossesse que l'on n'a pas désirée. Ce texte répond à ce drame, le mot a été employé plusieurs fois.

Certains sont descendus dans la rue en Espagne, mais aussi en France, notamment dimanche dernier, qui voudraient que ce soit la loi de Dieu qui s'applique. Or, en France, c'est la loi des hommes et, en l'occurrence, des femmes, qui s'applique grâce à la laïcité, chacun pouvant croire à tout ce qu'il veut dans la sphère privée.

**M. Philippe Gosselin et M. Pierre Lellouche.** Nul ne le conteste !

**Mme Sylviane Bulteau.** Il faut cesser d'employer un vocabulaire anxiogène. Il ne s'agit pas de « banaliser », de « déresponsabiliser », ni « d'ouvrir la boîte de Pandore ». Regardez autour de vous : une femme qui ne veut pas d'une grossesse, pour quelque raison que ce soit, a le droit de se faire avorter. Elle n'a pas à justifier son choix. Qu'elle soit pauvre, riche, en détresse ou non, son corps lui appartient.

Ce qui devrait tous nous mobiliser ce soir, et je voudrais appeler l'attention de Mme la ministre sur ce sujet, c'est le manque cruel de moyens dans les hôpitaux publics pour avoir un égal accès à l'IVG. De même, comme l'a dit Mme Buffet, ce qui doit aussi nous mobiliser, c'est un meilleur accès à la santé sexuelle et à la contraception. Les élus nationaux s'y emploient. Dans les territoires, les collectivités territoriales, des actions sont menées ; nous devons les encourager. Dans ma région, nous avons mis en place le « Pass santé contraception » : 7 000 Pass ont été utilisés par les jeunes filles et les jeunes garçons dans les lycées. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et GDR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** Monsieur le président, je ne serai pas longue, beaucoup de choses ayant déjà été exposées. J'aimerais simplement appeler tout le monde à être d'accord sur l'essentiel.

Certains d'entre vous se demandent s'il est bien utile de rouvrir la loi Veil et cet équilibre précieux atteint en 1975 et estiment que ce serait même presque un sacrilège. C'est oublier que le législateur n'a cessé, ces dernières années, de conforter cette loi.

**M. Régis Juanico.** Bien sûr !

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** C'est comme si on n'avait plus touché au droit à l'IVG depuis 1975 ! Or je vous rappelle que nous avons successivement autorisé le remboursement par la Sécurité sociale de ce droit à l'IVG, que nous avons supprimé l'incrimination d'interruption de grossesse du code pénal en 1994, que nous avons ouvert la possibilité pour les résidentes étrangères en France de recourir à ce droit à l'IVG. Nous n'avons donc cessé de le conforter, et c'est précisément ce que les parlementaires socialistes vous proposent aujourd'hui en supprimant la notion de détresse. Cette notion avait été concédée à l'époque par Simone Veil elle-même. Replongez-vous en effet dans les débats de 1974 pour comprendre que la victoire sur le droit à l'IVG a été obtenue à l'arraché. Il a fallu faire des concessions, et fort heureusement il se trouve que la réalité, la pratique, la jurisprudence, sont venues avec le temps, avec le progrès des mœurs, rendre obsolètes un certain nombre de ces notions. Il en va ainsi de la notion de détresse comme une condition à l'accès à l'IVG.

Que le législateur puisse aujourd'hui, en 2014, venir d'une certaine façon toiletter les textes, les expurger de notions devenues obsolètes, c'est non seulement bienvenu, mais aussi heureux car l'on sait bien que les notions que l'on laisse dans les textes, si elles paraissent obsolètes à un moment donné, peuvent, à la faveur d'une régression quelques années plus tard – et c'est précisément là que les exemples espagnols nous éclairent – jouer, être interprétées au détriment des femmes elles-mêmes. En mettant fin à cette notion, nous préservons les femmes d'une régression en matière de droit à l'IVG.

Vous dites ensuite que faire cela reviendrait à banaliser l'IVG...

**M. Philippe Gosselin.** Oui !

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** ...et je lis en filigrane derrière vos propos que vous considérez que nous allons faire de l'avortement un moyen de contraception comme un autre ou, pour reprendre une expression très utilisée par certains d'entre vous, des IVG de confort. Mais franchement, quelle terrible motion de défiance envers les femmes ! Pourquoi ne leur faites-vous pas simplement confiance ? Quelle piètre opinion pouvez-vous avoir d'elles pour penser véritablement qu'elles utiliseraient l'avortement à répétition comme un moyen de contraception ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*) C'est extraordinaire, quand on y pense !

Le troisième point sur lequel je voulais revenir, c'est, au fond, ce que vous avez dit, monsieur le député Poisson, parce que vous avez résumé la situation qui est la nôtre aujourd'hui. La question qui se pose à votre assemblée est celle-ci : l'IVG est-elle une tolérance soumise à conditions...

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Oui !

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** ...et assortie de tentatives régulières pour culpabiliser les femmes qui y ont recours, comme on le voit dans la société, ou est-ce un droit à part entière ?

**Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes.** C'est un droit !

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** J'estime que l'IVG est un droit et non pas une simple tolérance assortie de conditions. (*Mêmes mouvements.*)

Enfin, je veux vous dire que vos propos concernant l'éducation à la sexualité seront gravés dans ma mémoire lorsque je reviendrai vers vous pour vous proposer des dispositions afin d'introduire l'éducation à la sexualité de façon effective dans les collèges et les lycées pour préparer nos jeunes filles et nos jeunes garçons à avoir une vie sexuelle la plus épanouie possible. J'espère qu'à ce moment-là, vous saurez vous souvenir de tout ce qui a été dit ce soir et nous accompagner dans cette démarche. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.*)

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements identiques, n<sup>os</sup> 9, 93, 99, 192 et 223, tendant à la suppression de l'article 5 *quinquies* C.

La parole est à Mme Marion Maréchal-Le Pen, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 9.

**Mme Marion Maréchal-Le Pen.** Rassurez-vous, pas besoin de grande envolée lyrique puisqu'il n'est absolument pas question de remettre en cause la légalité de l'avortement ni de défendre le projet de loi actuellement défendu en Espagne, comme on l'a entendu : il s'agit simplement de conserver un certain nombre de garde-fous autour d'un acte dont tout le monde s'accorde à dire qu'il est lourd de conséquences psychologiques et parfois physiques. Je voudrais d'abord relever un paradoxe dans l'intention première qui est la vôtre et dans la définition de cet article. Vous l'avez encore répété ce soir, vous niez dans le débat public – et c'est votre droit – l'existence de formes d'IVG que certains médecins appellent de confort. Je trouve que cet article prouve l'inverse, puisque vous mettez en exergue des situations où les femmes recourent à l'IVG en l'absence totale de détresse psychologique et matérielle. Cela relève donc d'un choix de vie que l'on peut, de fait, qualifier de confort. Je tenais à relever ce paradoxe qui m'apparaît flagrant.

Je défends la suppression de cet article parce que j'estime que l'accès illimité à un acte intégralement pris en charge par la communauté nationale nécessite un certain nombre de garde-fous de responsabilité. Or, je crois que, contrairement à ce que vous dites, ce n'est pas simplement prendre acte d'un état de fait, mais que la



suppression de la notion de détresse va forcément entraîner un certain nombre de conséquences dans la période précédant l'avortement, comme la suppression du recours à un psychologue...

**Mme Catherine Quéré.** Mais qui a dit cela ?

**Mme Marion Maréchal-Le Pen.** ...ou d'un certain nombre d'étapes de conseil et la modification du délai de réflexion, puisque seul le choix sera décisif. Pour toutes ces raisons et pour défendre, quoi qu'on en dise, la vie, puisqu'il s'agit quand même de l'existence ou non d'un être humain, qu'on le veuille ou non, je crois qu'il faut conserver ces garde-fous qui sont aussi moraux. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC, GDR et écologiste.*)

**M. Jacques Bompard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 93.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction initiale de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique. La rédaction de l'article 5 *quinquies C* opère un changement de régime juridique majeur. L'interruption volontaire de grossesse est une dérogation, sous conditions, au principe d'ordre public de protection de l'être humain dès le commencement de sa vie. C'est l'article 16 de notre code civil.

Je vous ai entendu parler de droit fondamental, de droit légitime ou de droit imprescriptible, mais je voudrais vous rappeler que si les conditions encadrant l'IVG sont en réalité nombreuses – article L. 2211-2 du même code –, la principale est la constatation médicale que la grossesse place la femme dans une situation de détresse.

J'ai entendu aussi que la notion de détresse était un concept obsolète, voire archaïque. Je voudrais vous rappeler que je rencontre des gens dans la détresse et que ce n'est pas un concept archaïque : la détresse existe et la détresse des femmes dans certaines situations, notamment dans le cas de grossesses non voulues, elle existe. Ne la niez pas ! Ne niez pas non plus la situation des femmes plongées dans cette détresse !

**M. Luc Belot.** Mais qui vous a dit le contraire ?

**Mme Sylvie Tolmont, rapporteure pour avis.** Personne ne le nie !

**Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes.** Ce n'est pas une condition pour accéder à l'IVG, c'est tout ce que nous disons !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Cette condition inhérente à l'interruption volontaire de grossesse est essentielle pour la cohérence du droit français dont le principe fondamental est la protection de l'être humain. Je reste étonnée devant votre volonté de remettre en cause l'équilibre reconnu, établi et admis par tous de la loi Veil de 1975. Cette loi a été équilibrée dès le départ et, au fil des années, des éléments complémentaires lui ont été apportés. C'est un équilibre. C'est le combat de la vie de Simone Veil. Remettre en cause ces données-là aujourd'hui, c'est faire un mauvais procès à ce texte équilibré et utile aux femmes.

**Mme Elisabeth Pochon.** Argumentation zéro !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Monsieur le président, madame le ministre, je ne voudrais pas répéter ce qui a largement été dit. Je pense que l'erreur de considérer la loi de 1975 comme un compromis politique en dit long sur la manière dont on aborde ce débat. Je ne crois pas que c'était un compromis politique : cela procède davantage d'un équilibre. La raison de notre actuel dialogue de sourds, c'est que si vous tenez compte, comme nous bien entendu, de la question de la liberté, nous amenons, nous, dans le débat, celle du commencement de la vie. Ainsi, l'équilibre – et non pas le compromis – de la loi de 1975 repose justement sur cette conciliation ou plutôt sur cette réconciliation entre deux éléments – la liberté et la reconnaissance du commencement de la vie – et partant sur le fait que cet acte n'est pas un acte neutre ou gratuit, un acte qui peut être banalisé. Il faut également considérer un autre élément puisque l'on parle ce soir d'actualisation : celle-ci doit aussi se faire à l'aune des progrès scientifiques, notamment du diagnostic prénatal. En effet, la tentation sera grande demain de recourir à un IVG très en amont, très facilement et très librement, afin de procéder à un acte d'eugénisme qui permettra, après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'embryon, de sélectionner par l'IVG un être humain et l'enfant que le couple voudra. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme Sylvie Tolmont, rapporteure pour avis.** N'importe quoi ! Qu'est-ce que c'est que cet amalgame ?

**M. Jean-Christophe Fromantin.** C'est précisément cette actualisation qui mérite d'être prise en compte dans ce texte un peu inattendu qui nous est proposé ce soir et qui révèle gravement une absence de débat et de recul. On légifère malheureusement dans la précipitation sur quelque chose qui va beaucoup plus loin que ce que vous croyez nous imposer par ce texte. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme Sylvie Tolmont, rapporteure pour avis.** Nous en discutons depuis une heure et demie !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Bompard, pour soutenir l'amendement n° 192.

**M. Jacques Bompard.** Monsieur le président, je voulais prendre la parole tout à l'heure dans le débat, mais je ne l'ai pas eue : je vais donc résumer ce que je voulais dire. La liberté, nous en avons beaucoup entendu parler ce soir, mais la liberté des uns s'arrête là où commence la liberté des autres. (*Exclamations sur les bancs du*



groupe SRC.) La liberté que vous évoquez, c'est la liberté pour la mère de tuer son enfant ! (*Protestations sur les bancs des groupes SRC, GDR et écologiste.*)

**M. Michel Ménard.** M. Bompard fait dans la nuance !

**M. Jacques Bompard.** Dans ce contexte-là, où est la liberté de l'enfant ? L'avortement est la pire des solutions, puisqu'il s'agit de supprimer une vie. La science le dit de manière indéniable : un fœtus n'est pas qu'un amas de cellules, c'est un être vivant. Faciliter encore l'accès à cet acte mortifère revient à le banaliser encore plus. Or, banalisé, l'avortement l'est déjà bien assez, puisque plus de 200 000 enfants en sont victimes en France chaque année – 220 000 exactement. Notre rôle en tant que parlementaires devrait être la défense à tout prix de la vie des plus faibles et de ceux qui ne peuvent pas encore s'exprimer. Nous devons mettre toutes les conditions en œuvre pour permettre l'arrivée de la vie. Or vous continuez à faire tout le contraire. Le nombre dramatique d'avortements pratiqués chaque année prouve bien que les garde-fous intelligemment prévus par la loi ne sont plus respectés et, parce qu'ils ne sont plus respectés, vous voulez les éliminer pour qu'il n'y en ait plus de traces. Ce que vous voulez, c'est mettre en place l'irresponsabilité généralisée. C'est le but de toutes vos lois mortifères qui tendent à détruire la civilisation. En supprimant cette notion de détresse, vous allez faire sauter la dernière barrière protégeant la vie de cet enfant. Sur une simple décision – vous le demandez, vous le revendiquez ! –, la femme pourra avorter comme elle prend un cachet d'aspirine ! (*Protestations sur les bancs des groupes SRC, GDR et écologiste.*) C'est ce que vous voulez ! Je vous ai écoutés ! Je suis terrorisé par vos propos ! (*Mêmes mouvements.*)

**Mme Pascale Crozon.** Nous aussi, nous sommes terrorisés !

**M. Jacques Bompard.** C'est scandaleux ! C'est dramatique ! Au nom d'un prétendu principe d'égalité, le projet de loi exclut, en plus, le père de toute prise de décision. Or le père est aussi responsable de l'enfant, mais cela vous embête manifestement beaucoup puisque vous le niez complètement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson, pour soutenir l'amendement n° 223.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Monsieur le président, vous m'avez largement donné tout à l'heure la possibilité de m'exprimer sur l'article, et donc sur l'amendement tendant à le supprimer. Je considère donc qu'il a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Monsieur le président, vous permettrez que je prenne quelques instants pour répondre sur le fond à tous les arguments qui viennent d'être exposés, car cette question mérite dignité, sérénité, une certaine gravité même et, pour ce qui me concerne, humilité. En tant que rapporteur de la commission des lois, c'est à des propos strictement juridiques que je voudrais ramener mes développements. S'agissant de cet « état de détresse », je rappelle que l'expression a été introduite dans la loi en 1975 comme un compromis purement politique,...

**M. Jean-Frédéric Poisson.** C'est là dessus que nous ne sommes pas d'accord.

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** ...nécessaire à l'époque pour permettre l'adoption de la loi. En aucun cas la volonté de donner à cette notion une quelconque portée juridique n'avait présidé aux travaux de l'Assemblée nationale à ce moment-là. Je ne vois plus Mme Dalloz, mais je veux lui dire que personne ne nie, sur quelque banc que ce soit, la douleur des femmes qui sont concernées par cette situation. Nous prenons les termes au sens juridique. Ils ne correspondent à aucune réalité concrète et ils sont totalement dépourvus d'effets juridiques, comme ils l'ont toujours été. Ils n'ont jamais produit aucune conséquence et n'ont jamais été considérés comme une condition pour recourir à l'avortement. Dans les faits, les femmes sont totalement libres de procéder à une IVG, à une seule et unique condition, celle de se situer dans le délai légal.

En effet, dès 1980, quelques mois à peine après l'adoption définitive de la loi – elle n'avait été votée, en 1975, qu'à titre expérimental –, le Conseil d'État a jugé que celle-ci reconnaissait le droit de la femme enceinte « d'apprécier elle-même si sa situation justifie l'interruption de sa grossesse ». Je cite la plus haute juridiction administrative. Il faut donc comprendre qu'aucune autorité supérieure, en tout cas aucune autorité médicale, n'a à se substituer au libre choix qu'exerce la femme au regard de sa seule conscience. Quant à la doctrine civiliste, elle reconnaît très majoritairement que le législateur a déjà consacré le droit de la femme de demander une IVG sans avoir à établir qu'elle se trouve dans une situation de détresse. Je tiens à citer le jurisclasseur qui fait référence sur l'article 16 du code civil : « Le législateur permet l'IVG pourvu qu'elle ait lieu dans les douze premières semaines. La notion d'état de détresse est laissée à l'appréciation de la femme et d'elle seule. [...] Cette notion d'état de détresse est donc totalement superfétatoire. » J'insiste sur ce point : cette notion n'a donc aucun effet juridique et n'en a jamais eu. Dans le même sens, je voudrais aussi faire référence au guide sur l'IVG remis aux femmes. Il est établi sous l'égide du ministère de la santé et diffusé par les agences régionales de santé. J'ai poussé mes recherches jusqu'à examiner aussi bien la version de mars 2012 que celle de novembre 2007 – vous savez qui était alors Premier ministre... Sous l'empire de l'ancienne majorité était donc déjà édité un guide sur l'IVG qui expliquait exactement aux femmes qu'elles étaient les seules juges de leur situation, les seules en capacité d'apprécier si elles étaient ou non dans une situation justifiant un recours à l'IVG.

L'article 5 *quinquies* C, introduit par la commission des lois, procède à une actualisation du droit en le mettant en conformité avec le fait que l'IVG est un droit plein et entier pour les femmes, qui doit être proclamé et défendu, protégé et conforté contre tous les mouvements réactionnaires qui sévissent aujourd'hui en France et en Europe.

**M. Yannick Moreau.** Ce n'est pas le rôle de la loi !

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Des arguments juridiques ont aussi été avancés sur le plan constitutionnel ou sur celui du droit international. Je veux vraiment vous assurer que nous avons poussé les recherches pour vérifier s'il y avait une difficulté de cet ordre : il n'y en a aucune.

C'est pour toutes ces raisons que, le 18 décembre dernier, la commission a adopté, dans une grande sérénité, l'amendement qui est devenu l'article 5 *quinquies* C.

Sortant quelques instants de mon propos juridique, je tiens à dire à notre collègue Poisson, et ce en toute laïcité : n'ayez pas peur ; faites confiance aux femmes, comme vous y a invité Nicole Ameline. L'avis de la commission est défavorable à ces amendements de suppression. (*Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** Pour toutes les raisons que j'ai exposées, le Gouvernement est défavorable à la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales.

**Mme Monique Orphé, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales.** Je veux réagir aux propos tenus dans le camp d'en face...

**M. Philippe Gosselin.** Il n'y a pas deux camps !

**Mme Monique Orphé, rapporteure pour avis.** ...parce qu'ils sont vraiment surréalistes, choquants, voire très graves. J'ai ainsi entendu M. Bompard nous dire qu'on va utiliser l'IVG comme on prend un cachet. Cela démontre que ce droit que nous avons durement acquis, à savoir la dépenalisation de l'IVG, demeure vraiment très fragile. Je veux aussi revenir sur les propos de Mme Maréchal-Le Pen, en rappelant ce qu'elle écrit dans son exposé sommaire : « La référence à cet état de détresse n'a pas vocation à constituer un obstacle au droit des femmes mais constitue un garde-fou afin de responsabiliser cette démarche [...]. » Est-ce à dire, madame, que quand une femme prend la décision de recourir à l'IVG, elle ne sait pas ce qu'elle fait ? Serait-elle irresponsable ? Je vous réponds que non parce que, nombre d'intervenants l'ont dit, en particulier Mme Buffet, c'est un choix difficile et aussi une souffrance. Il est surprenant d'entendre, dans la bouche d'une femme, ce type de propos insultants pour les femmes que nous sommes. Madame Maréchal-Le Pen, le choix d'avoir ou non un enfant est l'une des décisions les plus importantes dans la vie d'une femme et revenir sur ce droit durement gagné, c'est remettre en cause l'existence même des libertés fondamentales de chacun d'entre nous, à savoir notre liberté de conscience, notre autonomie morale qui nous permet de prendre librement des décisions et surtout notre droit à une maternité librement choisie. Par conséquent, en tant que rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, je soutiens cet article car la suppression de la notion de situation de détresse matérialise la suite logique des choses : la marche sensée de notre société vers le progrès. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Guégot.

**Mme Françoise Guégot.** Vous l'aurez compris, mes chers collègues, je m'exprimerai en mon nom personnel, même si je suis le porte-parole de mon groupe sur l'ensemble du projet de loi. Je l'ai dit lors de la discussion générale : je pensais qu'au vu du sujet, l'égalité entre les hommes et les femmes, ce texte devait être soutenu sur tous les bancs. J'ai aussi rappelé que le travail mené ces dernières années pour avancer sur cette question avait été le fait de parlementaires et de ministres de tous bords. Il aurait été évidemment essentiel que ce texte de loi contribue à faire avancer la cause des femmes, à travers la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, avec le soutien de l'ensemble de notre assemblée. Je pensais bien que ce type d'article risquait de nous poser quelques problèmes à cet égard, mais je rappelle que je l'ai voté en commission, pour les raisons que notre rapporteur a très clairement expliquées. Nous sommes sur un article de correction d'un texte existant qui ne change en rien ce qui se passe aujourd'hui, mais fait juste un toilettage. Je dis très amicalement aux collègues de mon groupe que je suis députée depuis 2007 et qu'il me semble que nous avons, à de nombreuses reprises, procédé à des toilettages de textes et que la loi Veil, qui date de 1975, c'est-à-dire bientôt quarante ans, a d'ailleurs elle-même été toilettée, y compris sur les délais. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à vouloir faire quelques corrections...

**Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes.** Bien sûr !

**Mme Françoise Guégot.** ...quand il s'agit de défendre la responsabilité et la conscience des femmes. Vous me trouverez toujours, sur de tels sujets, aux côtés de ceux qui défendent à ce titre l'égalité entre les hommes et les femmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme Marie-George Buffet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Neuville.

**Mme Ségolène Neuville.** Je voudrais dépassionner le débat, ne pas parler du tout idéologie mais santé des femmes. À cette fin, je ferai deux remarques.

Premièrement, à ceux qui sous-entendent que les femmes pourraient avorter par inconséquence, je demande s'ils savent que 50 % des femmes qui avortent utilisaient un moyen de contraception au moment où elles sont tombées enceintes. Elles avaient donc un comportement responsable, avaient une contraception prescrite, et elles sont malgré tout tombées enceintes. Ainsi, 23 % d'entre elles étaient sous pilule. Il s'agit donc d'échecs de la contraception.

**Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes.** Mme Bérengère Poletti a fait un travail là-dessus.

**Mme Ségolène Neuville.** Il faut savoir qu'en France, la prescription de la contraception est très stéréotypée – préservatif au début, puis pilule, et puis stérilet quand on a eu ses enfants et passé quarante ans – et souvent inadaptée aux femmes. C'est pourquoi elles tombent enceintes alors même qu'elles sont suivies et utilisent un moyen de contraception.

Ma seconde remarque va dans le même sens : savez-vous, mes chers collègues, que le nombre de grossesses non prévues diminue en France très régulièrement depuis 1975 – du fait d'un meilleur accès à la contraception ? En revanche, en cas de grossesse non prévue, le nombre de recours à l'interruption volontaire de grossesse augmente parce que les modes de vie ont changé, que les femmes travaillent, qu'elles font des études plus longues, et qu'on est passé de la maternité subie à la maternité choisie.

Tout ce phénomène est extrêmement construit : il ne s'agit pas de l'inconséquence des femmes, mais de leur droit à choisir le moment de leur maternité, et même du droit des couples puisque, très souvent, les hommes sont également d'accord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme Marie-George Buffet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Jacob.

**M. Christian Jacob.** Pour notre collègue qui vient d'intervenir, certains disent que des femmes utilisent l'avortement de manière inconséquente. Je ne sais pas où elle l'a entendu, mais en tout cas pas dans notre groupe. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Inventez toutes les âneries que vous voulez, mes chers collègues, mais de tels propos n'ont jamais été tenus ni pensés par personne dans le groupe UMP. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*) Vous pouvez chercher à faire de la provocation et tous les procès d'intention que vous voulez, mais il s'agit d'en revenir aux faits : nous sommes parfaitement à l'aise puisque nous avons été les artisans de la loi Veil (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC*), présentée par le gouvernement de Jacques Chirac et par Simone Veil elle-même à cette tribune,...

**Mme Michèle Fournier-Armand.** Les vôtres ne l'ont pas votée !

**M. Christian Jacob.** ...avec le soutien de l'ensemble des groupes de droite. Voilà la réalité ! (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*) Je le répète : elle a été soutenue par notre majorité. (*Mêmes mouvements.*) Le texte n'aurait pas été voté sinon. Vociférez autant que vous voulez, mais j'en reviens aux faits : est-ce qu'aujourd'hui, l'état de détresse prévue par la loi empêche une femme d'avorter ? Oui ou non ?

Plusieurs députés du groupe SRC.. Oui !

**M. Christian Jacob.** La réponse est non, votre rapporteur l'a clairement rappelé : jamais la notion de détresse n'a empêché une femme d'avoir accès à l'IVG !

**Mme Michèle Fournier-Armand.** Donc, c'est nul !

**M. Christian Jacob.** Je suis peut-être nul, madame, mais j'ai autant de légitimité que vous à m'exprimer dans cet hémicycle ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*) Par conséquent, gardez pour vous vos procès d'intention ; s'il vous plaît, un peu de dignité et un peu de respect, parce que je ne sais pas où est la nullité dans ce débat ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Votre rapporteur a dit que ce texte n'a jamais produit aucune conséquence sur l'accès à l'IVG, et je partage ce point de vue. Les femmes sont totalement libres d'y accéder, le seul encadrement étant le nombre de semaines. Quand vous arrivez ainsi dans ce débat, mes chers collègues de la majorité, vous vous inscrivez donc bien dans une logique de clivage et de provocation, cherchant à tout prix à casser ce qui fait consensus depuis la loi de 1975 et toutes les modifications qui s'en sont suivies. C'est la seule raison qui vous anime dans ce débat, rien d'autre et certainement pas l'intérêt des femmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. – Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) C'est un intérêt politicien, pour ne pas dire politicard. (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*) Vous êtes des politicards sur ce terrain-là (*Mêmes mouvements*) alors que le sujet faisait consensus. Restons sur ce consensus, et c'est la raison pour laquelle je voterai contre cet article. La notion de détresse n'a jamais empêché une femme d'avoir accès à l'IVG. Nous sommes parfaitement à l'aise sur la loi de 1975 et sur toutes les modifications apportées depuis. Nous sommes sereins et à l'aise dans ce débat. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Un député du groupe socialiste.. Ça a l'air !

**M. Christian Jacob.** Nous ne voterons pas vos modifications de politicards qui regardent les choses par le petit bout de la lorgnette. C'est indigne ! (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** Chers collègues, sur un sujet aussi important, je n'hésite pas à laisser chacun déborder un peu de son temps. Je vous demande néanmoins de bien vouloir faire attention à vos propos dans cet hémicycle. Ce serait très bien pour un débat si important.

**M. Christian Jacob.** Je peux me faire traiter de nul, ça ne pose pas problème !

**M. Christian Assaf.** Elle n'a pas dit ça ! Faut croire que cela rend sourd !

**M. le président.** Je le dis pour tout le monde, monsieur Jacob. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.

**M. Nicolas Dhuicq.** Je voudrais apporter deux éléments de réflexion. Le premier, c'est que j'entends exclusivement parler de femmes, mais mon inquiétude se porte sur les adolescentes car elles n'ont pas encore un appareil psychique leur permettant d'être totalement libres de leur décision. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.*) En réagissant de la sorte, chers collègues, vous déniez l'existence d'une société où, avant de devenir adulte, on passe par le stade de l'adolescence. C'est pourtant une évidence. Si vous ne le reconnaissez pas, vous n'avez qu'à récrire toute la médecine et tous les traités de psychiatrie – vous en êtes d'ailleurs presque là.

J'en viens à mon second point. J'ai entendu ici qu'en tout lieu et en tout temps, la femme, citoyen égal à l'homme, aurait le droit de disposer de son corps comme elle le souhaite.

C'est faux : la loi pose des limites à la disposition de son propre corps. En tant que législateurs, vous et vos prédécesseurs avez voté des lois pour que les médecins puissent soigner des personnes qui veulent porter atteinte à leur corps, que ce soit par le suicide, qui est interdit, par la consommation de substances psychotropes prohibées ou par les scarifications.

**Mme Danièle Hoffman-Rispal.** Quel rapport ?

**M. Nicolas Dhuicq.** L'atteinte au corps n'est pas autorisée, et ce principe a toujours été reconnu en tout lieu et de tout temps. Sous la royauté comme désormais sous la République, il est des moments où la protection du corps est l'affaire de la loi et de l'autorité supérieure, qui se doivent de protéger ce corps lorsque l'individu lui-même y porte atteinte.

Aux adolescents qui nous écoutent, je voudrais rappeler ces choses simples : ceux qui soignent les adolescents dans les services où ils exercent leur rappellent régulièrement que non, ils n'ont pas le droit, du fait de la loi, de disposer en tout lieu et en tout temps de leur corps comme ils le souhaitent.

La loi est faite pour protéger. Ne l'oubliez pas lorsque vous allez voter, vous qui êtes des adultes et qui parlez de femmes : pensez aux adolescentes qui n'ont pas encore cette autonomie de décision...

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** C'est treize ans, l'âge du discernement !

**M. Nicolas Dhuicq.** ...et qui, oui, sont susceptibles d'utiliser des avortements à répétition comme moyen de contraception.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Le Roux.

**M. Bruno Le Roux.** À ceux qui défendent ce droit et qui cherchent à ce que la loi soit la plus précise possible, je demande de ne céder à aucune provocation. Ce débat est certes affligeant...

**M. Charles de La Verpillière.** C'est vous qui provoquez ! C'est vous qui parlez de nullité ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, seul M. Le Roux a la parole.

**M. Bruno Le Roux.** Monsieur de La Verpillière, je ne parle de nullité ni pour votre groupe ni pour vous-même, mais votre comportement n'est pas digne d'un député (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe UMP – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC*) ni du conseiller d'État que vous avez été à une certaine époque.

**M. Philippe Gosselin.** Pas de leçon de morale !

**M. Bruno Le Roux.** Je le redis ici au nom de mon groupe : ce débat est affligeant mais n'a rien d'étonnant. Nous l'avons déjà eu il y a seulement quelques semaines ; c'est le même ce soir. Pouvions-nous le prévoir ? Oui, avec cet amendement.

**M. Pierre Lellouche.** Vous l'avez organisé !

**M. Bruno Le Roux.** Monsieur le président Jacob, je reprends votre argument : notre génération est ici pour faire la loi, l'adapter à ce que nous vivons, à nos sensibilités. Si vraiment vous pensez que la mention de situation de détresse n'a jamais empêché une femme d'accéder à l'avortement, alors il faut modifier la loi. Il ne faut plus avoir de référence à ce qui est devenu une indignité de la loi. Si, ce terme n'a plus aucune importance, comme vous dites, car il n'empêche rien, alors il faut l'enlever et assumer ce qu'est la réalité de l'avortement : un droit à disposer de son corps, un acte qui n'est jamais un confort pour une femme. Faisons en sorte que notre génération, la mienne, la vôtre, écrive les lois quand elle en a l'occasion – et nous vous en donnons, ce soir, une belle occasion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Michèle Fournier-Armand.

**Mme Michèle Fournier-Armand.** Monsieur le président Jacob, je ne sais si c'est moi que vous visiez, mais jamais je n'ai parlé de nullité. J'ai simplement dit, comme vient de l'expliquer Bruno Le Roux, que si vous trouviez que ce mot ne servait à rien et que jamais il n'y était fait référence pour accorder l'IVG, il devrait être annulé. C'est la seule chose que j'ai dite.

**M. Christian Jacob.** J'ai entendu « nullité » !

**Mme Michèle Fournier-Armand.** Voilà, monsieur, ce que je voulais préciser. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Coutelle.

**Mme Catherine Coutelle.** Pour que M. Jacob ne réécrive pas l'histoire, je vais vous donner le résultat du scrutin de 1975 : 480 votants, 469 suffrages exprimés et seulement 277 voix pour. Autrement dit, votre majorité, à l'époque ultra-majoritaire, n'a pas dû voter dans sa totalité pour ce texte de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. François Rochebloine.** Chacun a sa liberté !

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 9, 93, 99, 192, 223 ne sont pas adoptés.*)

(*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson, pour soutenir l'amendement n° 227.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Cet amendement vise à faire en sorte que la liberté de conscience des médecins soit préservée dans le cadre des pratiques de l'avortement. Dans l'exposé des motifs, j'ai repris une phrase de l'arrêt du 7 juillet 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme et que je souhaite citer ici : « Le refus de reconnaître l'objection de conscience n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique. »

C'est ce qui a motivé les amendements que nous avons déposés, et cela a d'ailleurs été reconnu tant pour la femme elle-même qui recourt à l'avortement que pour la matière, comme disent les philosophes, de l'acte, c'est-à-dire le fait de mettre fin à la vie d'un enfant.

Cette gravité de l'acte nécessite que les médecins puissent avoir la liberté de ne pas l'accomplir. C'est la raison pour laquelle nous proposons que la liberté de conscience des médecins, en l'espèce, soit garantie ainsi que nous y invite la Cour européenne des droits de l'homme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Cet amendement est totalement inutile puisque l'article L. 2212-8 du code de la santé publique protège déjà la liberté de conscience des médecins en matière d'IVG.

**Mme Catherine Coutelle.** Évidemment !

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Je vous épargne la citation, mais je vous invite à vous y reporter : la loi est très explicite. Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** Même avis. Notre droit n'a pas besoin d'être changé puisqu'il protège d'ores et déjà la liberté de conscience des médecins et pas seulement pour ce qui touche à l'acte d'IVG : Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une intervention, quelle qu'elle soit, mais lorsqu'il s'y refuse, notamment en ce qui concerne l'IVG, « il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention. » Voilà la disposition qui permet au médecin d'exercer sa liberté de conscience ; je ne crois pas utile de relégiférer sur ce point.

(*L'amendement n° 227 n'est pas adopté.*)

(**L'article 5 quinquies C est adopté.**)

## B. Deuxième lecture

### 1. Sénat

#### a. Texte n° 321 (2013-2014) transmis au Sénat le 28 janvier 2014

##### - Article 5 quinquies C (*nouveau*)

À la première phrase de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, les mots : « que son état place dans une situation de détresse » sont remplacés par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».

#### b. Rapport n° 443 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2014

**Article 5 quinquies C (art. L. 2212-1 du code de la santé publique) - Suppression de la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse**

*L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.*

Votre commission a adopté l'article 5 quinquies C sans modification.

**Article 5 quinquies (art. L. 2223-2 du code de la santé publique) - Extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse**

*L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.*

#### c. Avis n° 426 de Mme Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 8 avril 2014

## B. L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES FEMMES DANS LE CHAMP DE LA SANTÉ

(...)

### 2. La suppression de la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse (article 5 quinquies C)

Issu de la l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale de deux amendements identiques de la commission des affaires sociales et de Mme Axelle Lemaire et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, le nouvel **article 5 quinquies C** a pour objet de **supprimer la référence à la notion de détresse aujourd'hui prévue à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique pour demander une interruption volontaire de grossesse (IVG).**

En France, l'IVG a été légalisée en 1975, d'abord à titre temporaire par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse dite « loi Veil », puis définitivement par la loi n° 79-1204 du 30 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Elle est encadrée par le code de la santé publique, dont l'article L. 2212-1 prévoit qu'elle peut être demandée à un médecin par « **la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse** ».

Les dernières études disponibles<sup>1</sup> font état d'environ **220 000 IVG** pratiquées chaque année en France (chiffre stable depuis 2006, après une dizaine d'année de hausse entre 1995 et 2006), ce qui correspond à 1,5 % des femmes âgées entre 15 et 49 ans. **Plus d'une femme sur trois (36 %) a recours à une IVG dans sa vie.**

**L'accès à l'IVG demeure cependant encore problématique**, ainsi que l'a constaté le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans un récent rapport<sup>2</sup>. Presque quarante ans après son inscription dans la loi, le droit à l'avortement reste un « **droit à part** » et non un « **droit à part entière** ». Dans un contexte social où la contraception est largement utilisée, la légitimité des femmes à se trouver en situation d'avoir à demander une IVG est parfois remise en question : l'IVG est alors perçue comme un échec des femmes à maîtriser leur contraception. Par ailleurs, la fermeture de plus de 130 établissements de santé pratiquant l'IVG ces dernières années<sup>3</sup> et le manque de moyens et de personnels contribuent à rendre le parcours de soins parfois difficile et peu accessible. D'importantes inégalités territoriales perdurent en matière de prise en charge : les taux de recours varient ainsi du simple au double d'une région à l'autre. A cela s'ajoute l'insuffisante visibilité de l'information

<sup>1</sup> Drees, « Les interruptions volontaires de grossesse en 2011 », Etudes et résultats n° 843, juin 2013.

<sup>2</sup> Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, *Rapport relatif à l'accès à l'IVG dans les territoires*, novembre 2013.

<sup>3</sup> Statistiques de la Drees, 2011.



publique sur l'accès à l'IVG, à l'heure où les organisations anti-avortement se servent d'Internet pour diffuser des messages hostiles à ce droit (utilisation d'expressions comme « **IVG de confort** »).

Face à ces difficultés, plusieurs mesures ont été prises ces deux dernières années :

- la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a instauré le remboursement à 100 % de l'IVG, quelle que soit la méthode utilisée (chirurgicale ou médicamenteuse). Cette mesure est entrée en vigueur le 31 mars 2013<sup>4</sup> ;
- les tarifs applicables aux IVG ont été revalorisés<sup>5</sup> ;
- à l'occasion de la journée mondiale de mobilisation pour le droit à un avortement légal et sûr, le 28 septembre 2013, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des droits des femmes ont lancé un nouveau site d'information officiel sur l'IVG : [www.ivg.gouv.fr](http://www.ivg.gouv.fr).

Afin de faire de l'accès à l'IVG un « **droit à part entière** », pour reprendre la formulation du Haut Conseil à l'égalité, l'article 5 **quinquies** C remplace à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique l'expression « **la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse** » par l'expression « **la femme qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse** ». Par cette modification sémantique, **il s'agit d'affirmer le droit des femmes à disposer de leur corps, celles-ci devant être les seules juges de leur état et des motifs pour lesquels elles ont recours à une IVG**. Cette nouvelle formulation constitue d'ailleurs l'une des trente-quatre recommandations formulées par le Haut Conseil à l'égalité dans son rapport précité.

**Votre rapporteure, qui approuve pleinement cet article**, estime que la notion de détresse ne correspond plus, de fait, à la réalité sociale : alors qu'en 1975, il s'agissait de légaliser une pratique jusque-là interdite - la nécessité d'avorter exposant les femmes à des situations de détresse extrême -, l'IVG concerne aujourd'hui un peu plus d'une femme sur trois. Force est d'ailleurs de constater qu'il n'est, dans la pratique, plus fait référence à cette notion. Votre rapporteure insiste également sur le fait que **l'objectif de cette mesure n'est pas de sous-estimer la détresse qui peut accompagner le parcours d'une femme vers l'IVG, mais de ne pas en faire une condition de recours à ce droit**. Enfin, elle précise que cette nouvelle formulation ne modifie en rien le délai pendant lequel l'IVG peut être pratiquée, qui demeure fixé à douze semaines.

#### **d. Compte rendu intégral des débats, Séance du 17 avril 2014**

##### **- Article 5 quinquies C (Non modifié)**

À la première phrase de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, les mots : « que son état place dans une situation de détresse » sont remplacés par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié *quater*, présenté par MM. Hyst, Bas, Gélard, Revet, Retailleau et Reichardt, Mme Troendlé, MM. Courtois, J.C. Gaudin, Bécot, Leleux, de Legge, Poncelet, Karoutchi, G. Bailly, Grosdidier, Husson, Portelli, Bizet, Bordier, Cambon, Cardoux, Charon, Chauveau et Couderc, Mme Debré, M. del Picchia, Mme Duchêne, MM. Dufaut, Guené et Huré, Mme Lamure, MM. G. Larcher, Legendre, Magras et Mayet, Mme Sittler, MM. Trillard et Beaumont, Mmes Boog, Bruguière et Cayeux, MM. Cointat, Emorine, B. Fournier, Gournac, Laufoaulu, P. Leroy, du Luart, de Raincourt, Trucy et Vendegou, Mme Deroche, MM. Marini, Ferrand, J.P. Fournier, Billard et Calvet, Mme Des Esgaulx, MM. Béchu, Dulait, A. Dupont, Duvernois, J. Gautier, Gilles et Grignon, Mlle Joissains, Mmes Kammermann et Mélot, MM. Pierre, Pinton, Pointereau, Savary, Sido, Vial, Cornu et Frassa, Mme Giudicelli et MM. Pillet, Carle, César, Garrec, Delattre, Raffarin, Dériot, Cantegrit, Dassault, Fontaine et Paul, est ainsi libellé :

*Supprimer cet article.*

La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. Il m'a été permis de développer, au cours de la discussion générale, les arguments que je souhaitais invoquer à l'appui de cet amendement. Je serai d'autant plus bref pour le défendre.

Naturellement, la loi Veil n'est pas intangible : elle a déjà évolué et elle évoluera peut-être encore. Elle n'en repose pas moins sur un équilibre fondamental, qui se résume en trois points.

**Premièrement, ce texte se fonde sur un principe : le respect de l'être humain, dès le commencement de la vie.**

<sup>4</sup> Décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l'acquisition de contraceptifs par les mineures.

<sup>5</sup> Arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse.

Deuxièmement, le législateur reconnaît qu'une « atteinte » à ce principe – c'est le terme précis qui est employé – peut être pratiquée « en cas de nécessité », pour permettre l'interruption volontaire de grossesse dans les conditions prévues par ce même texte.

Troisièmement, le cas de l'interruption médicale étant mis à part, l'IVG est le fait de « la femme enceinte que son état de grossesse place dans une situation de détresse ».

La modification adoptée par l'Assemblée nationale, que cet amendement tend à supprimer, revient à remplacer ces derniers termes par : « Toute femme qui ne veut pas poursuivre une grossesse... ». Or cette nouvelle formule nous paraît incompatible avec les deux premiers principes que j'ai rappelés, à savoir le respect de l'être humain dès le commencement de la vie et la possibilité d'une dérogation, ou « atteinte », à ce principe uniquement en cas de nécessité et dans le respect des conditions prévues par la loi.

Je tiens à le souligner : la loi Veil est fondamentalement une loi de liberté. Pour avoir compté parmi les très proches collaborateurs de Simone Veil - je ne parle naturellement pas en son nom - je me crois bien placé pour expliciter et énoncer, et non interpréter et commenter, les termes mêmes de ce texte.

Je le répète, c'est une loi de liberté, car elle dispose que nulle instance, nul individu n'est habilité à apprécier à la place de la femme la justification de sa démarche conduisant à l'interruption volontaire de grossesse. C'est là le droit applicable !

Quand j'entends dire qu'il faut mettre le droit en accord avec la réalité et supprimer la possibilité d'un contrôle de la motivation de la demande d'IVG, je réponds : relisez la loi ! Elle est à la disposition de tous ! Vous constaterez qu'aucun contrôle extérieur n'est exercé sur la décision souveraine de la femme, qui est prise en toute liberté et en conscience, car la loi Veil est aussi une loi de confiance à l'égard des femmes.

Par conséquent, cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale est dépourvue de tout intérêt, de toute utilité, car elle repose sur une incompréhension des termes de la loi et sur une sorte de malentendu.

Aussi, je veux réaffirmer haut et fort les principes de ce texte qui, en dépit de ses quarante ans, est une loi moderne, de surcroît bien écrite. Je ne vois pas pourquoi on viendrait aujourd'hui remettre en cause cet équilibre, patiemment obtenu, à la suite d'un débat dont les plus anciens d'entre nous se souviennent. Ces discussions ont été si difficiles...

Mes chers collègues, je vous rappelle à ce propos qu'un certain nombre de parlementaires, réunis derrière Michel Debré, avaient alors exigé qu'une instance extérieure évalue l'état de détresse de la femme avant de permettre l'interruption volontaire de grossesse. Simone Veil a refusé, et elle a tenu bon. Grâce à la position très ferme qu'elle a défendue, au nom du gouvernement de l'époque, sous l'autorité du Président de la République Valéry Giscard d'Estaing et du Premier ministre Jacques Chirac, la loi qui a été votée fait confiance à la femme.

Je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir considérer la situation de manière intellectuellement rigoureuse. Avec cet article, on rouvre inutilement un débat qui a déchiré la société française. Cette disposition ne doit pas être maintenue. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de la supprimer.

Adoptée dans l'improvisation par l'Assemblée nationale,...

Mme Annie David. Pas du tout !

M. Philippe Bas. ... cette formule introduit des contradictions dans les termes mêmes de la loi. En effet, on maintient l'exigence selon laquelle l'IGV n'est possible qu'en cas de nécessité, mais on supprime, dans le même texte, tout motif servant de référence à la décision souveraine de la femme.

Chacun le sait, et cela a déjà été rappelé au cours de la discussion générale, l'avortement est naturellement une décision très grave. Il n'est pas anormal que le législateur, conformément à ses missions, veuille maintenir les références figurant aujourd'hui dans la loi pour éclairer la décision souveraine de la femme ! (Mme Colette Mélot applaudit, ainsi que MM. Yves Pozzo di Borgo et Hervé Marseille.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

Mme Michelle Meunier, rapporteur pour avis. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Cette disposition de la loi Veil de 1975 est depuis longtemps obsolète : la situation de détresse n'est jamais vérifiée dans les faits.

M. Philippe Bas. Elle ne l'est pas non plus dans le droit !

Mme Michelle Meunier, rapporteur pour avis. Aujourd'hui, par cette modification sémantique, il s'agit donc non seulement de mettre le droit en conformité avec la pratique,...

M. Philippe Bas. C'est faux !

Mme Michelle Meunier, rapporteur pour avis. ... mais aussi d'affirmer solennellement le droit des femmes à disposer de leur corps. Les femmes doivent être les seuls juges de leur état et des motifs pour lesquelles elles ont recours à une IVG.

Monsieur Bas, contrairement à ce que l'on peut entendre, contrairement à ce que vous pouvez dire, le but n'est pas de sous-estimer la détresse de la femme qui peut l'amener à l'IVG ; il s'agit simplement de ne pas en faire une condition de l'exercice de ce droit.



Au reste, dès 1980, le Conseil d'État a considéré que la référence à la situation de détresse n'était pas une condition pour qu'une femme puisse pratiquer une IVG.

Mme Annie David. Le Conseil d'État, monsieur Bas !

M. Philippe Bas. Ce n'est pas ce que dit la loi !

Mme Michelle Meunier, rapporteur pour avis. En outre, je rappelle que cette suppression ne modifie en rien le délai pendant lequel l'IVG peut être pratiquée en France, lequel reste fixé à douze semaines de grossesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Monsieur Bas, sur ce sujet plus que sur tout autre, il faut avant tout veiller à écrire la loi pour qu'elle soit comprise par toutes les citoyennes et tous les citoyens.

En l'espèce, il s'agit d'apporter une clarification, et ce conformément à une jurisprudence qui a été rappelée et compte tenu, aussi, de la manière dont nous concevons l'interruption volontaire de grossesse : est-ce une tolérance ? Est-ce une faveur accordée aux femmes ?

M. Philippe Bas. Non !

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Est-ce, au contraire, un droit ? Si tel est le cas, il appartient à ces femmes d'estimer elles-mêmes si leur situation justifie qu'elles aient recours à l'IVG, sans qu'il soit nécessaire d'établir une situation de détresse, ou que sais-je d'autre encore.

C'est pour cette raison que vos collègues de l'Assemblée nationale ont jugé utile de supprimer la référence à la notion de détresse. Je constate d'ailleurs qu'une immense majorité de Français le comprennent très bien. Il est intéressant d'observer que cette proposition fait consensus – je vous renvoie aux enquêtes menées sur le sujet.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement, et je propose que l'on en reste là.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. On peut débattre de la situation de détresse, concernant une interruption volontaire de grossesse, mais, monsieur Bas, on ne peut pas prétendre pour autant que l'Assemblée nationale a « improvisé » ! Sur ce point, il existe une véritable opposition entre votre vision et celle des membres du groupe auquel j'appartiens et de la majorité des députés.

Vous prônez la rigueur juridique et un encadrement des réalités, mais vous mésestimez un certain nombre de facteurs.

Je ne reviendrai pas sur les arguments développés par Mme la rapporteur pour avis et par Mme la ministre. Je dresse simplement ce constat : vous faites fi de la différence existant entre un embryon et un fœtus. Vous faites fi du moment où commence la vie.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. La science a tranché !

Mme Laurence Cohen. De surcroît, vous faites fi d'un critère extrêmement important, reconnu scientifiquement et psychologiquement : ce que veut dire porter un enfant, porter en soi la vie, avoir l'envie de donner la vie et en prendre conscience. Vous faites fi de tout cela, en réduisant finalement la femme à un ventre porteur, sans aucun sentiment, et en sous-entendant que, dès lors que la femme est enceinte, elle doit aller au bout !

M. Philippe Bas. Je ne crois pas avoir dit cela !

Mme Laurence Cohen. Mon cher collègue, je vous ai écouté,...

M. Philippe Bas. Mal ! Ne caricaturez pas !

Mme Laurence Cohen. ... même si vos arguments me choquaient. Daignez au moins m'écouter à votre tour !

Je le répète, vous faites fi d'un certain nombre d'arguments extrêmement importants. Nous sommes en 2014, et il est nécessaire de reconnaître les droits. Concernant plus précisément le droit à l'avortement, il est à mes yeux essentiel de reconnaître la liberté de choix dont disposent les femmes. Vous en faites fi, et ce n'est pas acceptable ! C'est la raison pour laquelle nous refusons catégoriquement la proposition que vous formulez.

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. J'acquiesce bien sûr à tout ce que Mme Cohen vient de dire. J'ajoute que je suis quelque peu étonnée par les arguments de M. Bas.

Je l'ai indiqué dans la discussion générale, il est temps que la femme passe de l'état d'objet – la femme n'est bien évidemment pas un objet, mais elle est encore perçue comme tel - à celui de sujet.

On ne peut pas parler avec tant de détachement de la question de l'IVG. Aucune femme n'avorte par plaisir. Peut-être en existe-t-il, mais elles doivent être très rares !

Par ailleurs, une femme ne peut-elle exister que comme mère ? On peut être femme et ne pas trouver le moment opportun pour devenir mère ou ne pas du tout vouloir l'être.

L'utilisation du mot « détresse » me paraît être une sorte d'acte de charité à l'égard de la femme. Elle ne pourrait avorter que dans les cas extrêmes seulement. Non ! Notre corps nous appartient. Nous sommes libres de vouloir ou de ne pas vouloir un enfant, libres d'avorter. On ne va pas fixer des règles.

Évoquer la détresse, c'est considérer les femmes comme des mineures n'ayant pas d'éthique et utilisant l'avortement comme un moyen de se débarrasser du « péché », ce fameux péché d'antan. (M. Philippe Bas proteste.)

Nous ne sommes plus en 1975. Plus de trente années ont passé. Notre corps, nos vies ont évolué. Nous prenons nos destinées en main. Il n'appartient pas aux hommes de guider notre vie, de faire les lois, d'élever des frontières ou de poser des barrières. La détresse est une barrière, pour nous empêcher de profiter de tout ce qui nous est acquis avec la reconnaissance de cette volonté libre. Et cette volonté ne peut pas être restreinte !

Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Bas, car vous utilisez des arguments relevant de la religion qui peuvent ne pas être acceptés par tous. Toutes les femmes et tous les hommes n'y sont pas tous sensibles de la même manière. Nous n'allons pas aujourd'hui utiliser des éléments relevant de la morale et de la religion pour parler du corps de la femme et expliquer de quelle façon elle doit en disposer !

Mme la présidente. La parole est à Mme Muguette Dini, pour explication de vote.

Mme Muguette Dini. Je ne suis pas sûre que nos collègues députés socialistes aient été bien inspirés en déposant un amendement visant à modifier l'article L. 2212-1 du code de la santé publique. Y avait-il un quelconque intérêt à rallumer le feu des passions de la loi Veil ? Je crois que non.

Aujourd'hui, une nouvelle rédaction de cet article nous est proposée. À titre personnel, je l'approuve. En effet, s'il a été nécessaire en 1975 de prendre des précautions et d'insérer dans le texte la « situation de détresse » pour faire passer la loi, on sait que, depuis lors, cette situation est, de fait, le lot de toutes les femmes qui ne souhaitent pas poursuivre leur grossesse. Comment pourrait-il en être autrement ? Être enceinte n'est pas anodin ; demander et obtenir une IVG non plus !

En est-on encore à considérer les femmes comme des irresponsables ? Ne peut-on leur faire confiance quand elles disent qu'elles ne peuvent pas ou ne veulent pas mener leur grossesse à terme ? Peut-on croire qu'il n'y a pas de détresse derrière cette décision ? C'est si évident qu'il n'est pas nécessaire de l'évoquer formellement.

Qui sommes-nous, législateur, médecin, et même conjoint, pour décider de ce qui est le mieux pour la femme qui demande une IVG ? Laissons les femmes prendre leur décision ! Le délai de réflexion et les difficultés qui leur sont actuellement imposées sont si dissuasifs qu'elles ont le temps de confirmer ou d'infirmier leur demande.

Je ne vois donc pas pourquoi il faudrait revenir au texte initial. À titre personnel, je voterai contre cet amendement ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste.)

Mme la présidente. Monsieur Bas, souhaitez-vous intervenir ?

M. Philippe Bas. Le débat a eu lieu, les arguments ont été énoncés, mais, puisque vous m'offrez de reprendre la parole, madame la présidente, je dirai simplement que je ne me suis pas reconnu dans l'analyse faite par un certain nombre de nos collègues des arguments que j'ai avancés.

J'ai rappelé que la loi Veil elle-même repose sur la confiance à l'égard des femmes, qu'elle leur laisse la liberté de la décision. Il est totalement faux de prétendre que c'est une décision du Conseil d'État de 1980 qui a changé les choses. Dès 1975, la liberté de la femme était affirmée.

J'ajoute, chers collègues qui êtes favorables à la suppression de la notion de détresse dans la loi Veil, que vous n'aurez fait qu'une partie du chemin si vous voulez être cohérentes avec vous-mêmes, car il reste dans la loi les deux premiers principes que j'ai cités tout à l'heure, et qu'il vous faudra modifier.

**Le premier principe est celui du respect de l'être humain dès le commencement de la vie. Vous pouvez en penser ce que vous voulez, mais il est énoncé dans la loi et défendu par le Conseil constitutionnel comme un principe de valeur constitutionnelle.**

Le second est celui qui ne permet l'atteinte au premier principe « qu'en cas de nécessité ». Vous pouvez supprimer la référence à la situation de détresse de la femme, mais vous n'aurez pas supprimé pour autant dans la loi la situation de nécessité qui, elle seule, rend possible l'interruption volontaire de grossesse.

C'est pourquoi j'ai parlé, de manière justifiée je pense, d'improvisation : nous sommes en train de légiférer dans des conditions qui, d'un point de vue juridique, ne sont pas seulement incertaines, mais carrément mauvaises ! Nous installons la contradiction au cœur même des articles du code de la santé publique traitant de l'interruption volontaire de grossesse. Non seulement cette évolution est inutile, mais c'est en plus du très mauvais travail législatif ! (MM. Hervé Marseille et Yves Pozzo di Borgo applaudissent.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, pour explication de vote.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Je réagis à votre intervention, monsieur Bas. Je pensais pourtant avoir tout entendu...

L'argument que vous tirez du respect de la vie est particulièrement spécieux.

M. Philippe Bas. C'est la loi !

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Cela figure effectivement dans la loi, mais la loi précise aussi ce que l'on doit entendre par le respect de la vie au commencement. Les scientifiques ont tranché et indiqué jusqu'à quand il est possible de pratiquer une interruption volontaire de grossesse.

Vous développez un corpus idéologique qui n'est d'ailleurs pas spécifique à la France : la droite espagnole s'apprête à limiter le droit à l'IVG à la portion congrue.

Je veux dire après d'autres, et avec beaucoup de conviction, qu'une IVG n'est jamais un acte banal pour une femme. C'est une décision toujours douloureuse, le résultat d'une longue réflexion.

Laissez donc les femmes décider de leur sort. Laissez-les enfin accéder aux droits reproductif et sexuel !  
(*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *quater*, dont je rappelle que l'adoption entraînerait la suppression de l'article 5 *quinquies C*.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, l'autre, du groupe UMP.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin n° 167 :

Nombre de votants	307
Nombre de suffrages exprimés	299
Pour l'adoption	110
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)

Je mets aux voix l'article 5 *quinquies C*.

(*L'article 5 quinquies C est adopté.*)

#### **- Article 5 quinquies (Non modifié)**

L'article L. 2223-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « empêcher », sont insérés les mots : « de pratiquer ou de s'informer sur » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « y subir », sont insérés les mots : « ou s'informer sur ».

Je mets aux voix l'article 5 *quinquies*.

(*L'article 5 quinquies est adopté.*)

### **e. Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté avec modifications en 2e lecture par le Sénat le 17 avril 2014, TA n° 101**

*Articles 5 quinquies C conforme*

# Décision n° 2014 - 700 DC

## Loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

### Articles 74 (*ex 23*)

**Habilitation à adopter les mesures assurant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des instances dirigeantes des ordres professionnels et des mutuelles**

## Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

## Sommaire

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>5</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>4</b>
- (CMP) Article 73 23.....	4
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>5</b>
a. Projet de loi n° 717 déposé à la Présidence du Sénat le 3 juillet 2013 .....	5
- Article 23 .....	5
1 - Etude d'impact .....	5
- V.5. Etendre le principe de représentation équilibrée au sein des AAI, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès de l'Etat et des conseils d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale (article 23).....	5
b. Rapport n° 807 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 juillet 2013.....	9
- Article 23 - Habilitations du Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant de la loi 9	
c. Amendements adoptés en commission et en séance .....	12
- AMENDEMENT N° COM-17 présenté par Mme KLÈS, rapporteur (Adopté).....	12
- AMENDEMENT n° 90 présenté par Mmes ROSSIGNOL, 11 septembre 2013.....	13
- Après l'article 23 .....	13
d. Compte rendu intégral des débats, Séance du 17 septembre 2013 .....	14
- Article 23 .....	14
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>15</b>
a. Projet de loi, adopté par le Sénat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes, n° 1380, déposé le 18 septembre 2013.....	15
- Article 23 .....	15
b. Rapport n° 1663 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 décembre 2013.....	16
- Article 23 - Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État .....	16
c. Amendements adoptés en commission .....	19
- AMENDEMENT N° CL258 présenté par M. Denaja, rapporteur.....	19
d. Amendement adopté en séance publique .....	19
- AMENDEMENT N° 239 (Rect) présenté par Mme Coutelle (adopté) .....	19
- Amendement n° 120 présenté par M. Denaja. ....	20
e. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du vendredi 24 janvier 2014.....	20
- Article 23 .....	20
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>21</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>21</b>
a. Texte n° 321 transmis au Sénat le 28 janvier 2014.....	21
- Article 23 .....	21
b. Amendement n°COM-48 de Mme Virginie KLES (Rapporteur), déposé en vue de l'élaboration du texte de la commission, présenté le 7 avril 2014.....	21
c. Rapport n° 443 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2014 .....	22
- Article 23 - Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État .....	22
d. Amendement déposé en commission .....	23
- Amendement n° COM-53 du 7 avril 2014 présenté par Mme KLÈS, rapporteur.....	24
e. Amendement déposé sur le texte de la commission.....	24
- Amendement n° 51 du 15 avril 2014 présenté par le Gouvernement .....	24
f. Compte-rendu des débats – Séance du vendredi 17 avril 2014 .....	24
- Article 23 .....	24
<b>2. Assemblée Nationale.....</b>	<b>25</b>
a. Texte n° 1894 transmis à l'Assemblée nationale le 22 avril 2014 .....	25
- Article 23 .....	25
b. Rapport n° 2043 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juin 2014 .....	25

- Article 23 Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État .....	25
c. Amendements déposés en commission sur le texte n° 1894.....	27
- AMENDEMENT N°CL65 présenté par M. Denaja, rapporteur.....	27
d. Compte-rendu des débats – Troisième séance du jeudi 26 juin 2014 .....	28
- Article 23 (adoption sans discussion) .....	28
e. Projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, modifié en 2 <sup>e</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 26 juin 2014 , TA n° 369.....	28
- Article 23 .....	28
<b>C. Commission Mixte Paritaire (Accord) .....</b>	<b>29</b>
a. Rapport déposé le 21 juillet 2014 par M. Sébastien Denaja rapporteur, n° 2162 à l'Assemblée nationale et par Mme Virginie Klès rapporteur, le n° 760 au Sénat .....	29
b. Annexe 0 - texte de la commission mixte paritaire.....	29

# I. Texte adopté

## - (CMP) Article 73 ~~23~~

I ~~A~~ (*nouveau*). – Lorsqu'une personne est appelée, en application d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale, elle doit faire en sorte que, après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I ~~A~~.

~~I bis.~~ (*Supprimé*)

II ~~I~~. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

III ~~H~~. – L'ordonnance mentionnée au II ~~I~~ est prise dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

~~III.~~ (*Supprimé*)

## II. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

##### a. Projet de loi n° 717 déposé à la Présidence du Sénat le 3 juillet 2013

###### - Article 23

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes d'une part, au sein d'autorités administratives indépendantes et de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, dont la composition est collégiale, d'autre part, au sein des conseils et conseils d'administration prévus aux articles L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 du code de la sécurité sociale.

II. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour prévoir une obligation de formation sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences dans la formation initiale et continue des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences.

III. - Les ordonnances sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

#### 1 - Etude d'impact

##### - V.5. Etendre le principe de représentation équilibrée au sein des AAI, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès de l'Etat et des conseils d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale (article 23)

###### *V.5.1. Diagnostic et état du droit*

Par la modification intervenue en 2008, le pouvoir constituant a entendu permettre au législateur de prendre des règles fondées sur le genre qui soient impératives, et non plus seulement indicatives, dans le but de favoriser une égalité professionnelle et sociale effective entre les hommes et les femmes.

Avant mai 2012, la mise en oeuvre de cette évolution a été initiée par deux textes : la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle ; la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Il est à noter par ailleurs que plusieurs projets de lois en cours ont eux-mêmes anticipé la démarche du projet de loi et ont retenu le principe de parité pour la composition de la nouvelle AAI créée : le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur prévu par le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche ; Haute autorité de la transparence de la vie publique prévu par le projet de loi prévu par le projet de loi organique et un projet de loi ordinaire relatifs à la transparence de la vie publique.

On recensait en mai 2013 [41](#) **Autorités administratives indépendantes**<sup>46(\*)</sup>. Peu d'entre-elles sont organisées suivant des dispositions intégrant l'exigence d'une représentation paritaire ou à défaut équilibrée entre les femmes et les hommes.

C'est toutefois le cas par exemple du Défenseur des droits qui est assisté de trois adjointes et de trois collègues pour lesquels la loi dispose que « les désignations de certaines autorités pour la composition des collèges concourent à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des collèges ». D'autres AAI, rares, mettent en oeuvre de fait cette exigence comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Les commissions administratives** instituées auprès de l'Etat, dont les commissions à caractère consultatif et notamment celles que régit le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, disposent de modalités de désignation et de composition propres et très disparates<sup>47(\*)</sup>.

Il n'est à ce jour pas fait de recensement exhaustif de la proportion de femmes parmi leurs membres. L'opération est par ailleurs d'autant plus complexe qu'il n'existe guère de modalités communes pour les désignations des membres de ces instances.



En ce qui concerne les **conseils et conseils d'administration des caisses nationales du régime général et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale**, ils sont composés selon des modalités fixées aux articles L.221-3, L.222-5, L.223-3 et L.225-3 du code de la sécurité sociale.

Ces conseils et conseils d'administration sont constitués à parité de représentants des organisations syndicales nationales de salariés et d'organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. Ils comprennent également des représentants d'autres institutions qui diffèrent en fonction des conseils : Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ainsi qu'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour la CNAMTS, Union nationale des familles françaises (UNAF) pour la CNAF. Ils comprennent enfin des personnalités qualifiées choisies par l'Etat. Les membres de ces différentes instances sont nommés pour cinq ans.

Les dernières nominations ont eu lieu fin 2009 pour le conseil de la CNAMTS et fin 2011 pour les conseils d'administration de la CNAF, de la CNAV et de l'ACOSS. A ce stade, la présence des femmes au sein de ces différentes instances est relativement modeste : elles sont 35% au conseil de la CNAMTS ainsi qu'au conseil d'administration de la CNAF, 43% à celui de la CNAV et 23 % au conseil d'administration de l'ACOSS. Aucune présidence et vice-présidence n'est occupée par une femme.

### **V.5.2. Définition des objectifs poursuivis**

Comme l'a rappelé le Président de la république le 7 mars 2013 : *« La parité, elle doit être partout présente. Elle l'est au gouvernement depuis mai 2012. Elle a été également étendue à toutes les instances que nous avons créées (...). La parité doit concerner aussi toutes les hautes autorités de la République. (...) »*.

Depuis mai 2012, le Gouvernement poursuit ainsi l'objectif d'étendre la parité à l'ensemble des AAI et aux principaux organismes administratifs, notamment consultatifs, placés auprès des autorités ministérielles.

Au-delà de l'argumentation de principe, développée ci-dessus et qui met en oeuvre l'objectif constitutionnel introduit à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la modification des dispositions relatives à la composition des AAI apparaît particulièrement nécessaire compte tenu de l'importance de leurs missions :

- Elles interviennent en effet comme régulateur dans certains secteurs (cf. Autorité des marchés financiers, Autorité de la concurrence, Commission de régulation de l'énergie, CSA, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, Autorité de contrôle prudentiel...).
- Elles agissent pour d'autres dans le domaine de la protection des droits et libertés individuels (CNIL, CADA, Médiateur de la République, Défenseur des droits, Comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, CNCDDH...) ou constituent des organismes consultatifs ou d'évaluation (Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, Commission consultative du secret de la Défense Nationale, Commission nationale de contrôle de la campagne électorale,...).

Ce même objectif doit aussi s'appliquer aux commissions administratives instituées auprès de l'Etat et, parmi les commissions consultatives recensées, de manière prioritaire aux suivantes : Conseil supérieur de l'énergie, Conseil national Consultatif des Personnes Handicapées, Comité des finances locales, Conseil national de la consommation, Conseil national des villes, Haut conseil à l'intégration, Conseil supérieur de l'éducation, Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées, Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, Conférence nationale de santé, Comité de la prévention et de la précaution, Conseil d'orientation des retraites, Conseil national de la jeunesse, Commission nationale consultative des gens du voyage, Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, Haut conseil de la vie associative, Conseil d'orientation pour l'emploi, Haut conseil de la science et de la technologie, Conseil de politique nucléaire, Haut Conseil de la Famille, Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative, Conférence nationale de l'industrie et Haut conseil du dialogue social ; Haut Conseil du financement de la protection sociale ; Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; Conseil national du bruit

Il est précisé que parmi les organismes consultatifs visés ici ne sont pas concernées les instances paritaires de la fonction publique dont la situation est traitée par les articles 53 et 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Pour la mise en oeuvre des objectifs, il sera tenu compte du fait que lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 2 avril 2013, il a été décidé de supprimer 101 des commissions consultatives recensées dans l'année du projet de loi de finances pour 2013 (cf. supra), soit une réduction de 15 % du nombre total de ces organismes. Le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 en a supprimé 64. Par ailleurs, quatre commissions ont été abrogées par un texte spécifique et quatre autres par l'effet de la caducité.

Enfin, les autres suppressions procèdent de fusions d'organismes pour lesquels les ministres, responsables des regroupements d'organismes dans leur champ ministériel, doivent préparer les projets de texte nécessaires. D'ici l'été 2013, l'effort de suppression sera porté à 25 % des commissions administratives.

L'objectif du Gouvernement est aussi de fixer le principe de la parité dans les conseils de ces Caisses nationales, ce qui imposerait ainsi aux différentes organisations désignatrices d'améliorer la présence des femmes dans leur représentation. L'objectif sera poursuivi en deux temps :

- lors du premier renouvellement qui aura lieu après la publication de la loi, soit fin 2014 pour la CNAMTS et fin 2016 pour les trois autres caisses nationales, les organisations disposant de plus d'un siège devront faire des désignations de telle sorte que l'écart entre les hommes et les femmes ne soit pas de plus d'un. L'application de cette règle permettra mécaniquement d'atteindre un seuil minimum de 40% de femmes.

- C'est lors du second renouvellement que la parité devra être atteinte, ou que l'écart entre les femmes et les hommes soit le plus faible s'agissant des conseils composés d'un nombre pair de sièges (cas de la CNAF et de la CNAMTS).

La période intermédiaire entre ces deux renouvellements permettra aux différentes organisations de s'organiser pour satisfaire à cet impératif.

### **V.5.3. Options possibles et nécessité de légiférer**

La réforme est nécessairement législative, eu égard tant à son champ matériel qu'à la compétence exclusive du législateur pour adopter les règles destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions et mandats à caractère social ou professionnel (décision du Conseil d'Etat du 7 mai 2013 susmentionnée).

A noter que l'option d'absence de disposition législative nouvelle aboutirait à la poursuite de simples actions de sensibilisations de la part de l'Etat.

C'est ce qui a été retenu lors des renouvellements des conseils du régime général de sécurité sociale depuis 2006. Le ministre chargé de la sécurité sociale, à qui il revient de les saisir officiellement pour qu'elles procèdent à leurs désignations, les avaient sensibilisées sur la nécessité de prendre en compte cet objectif. Toutefois, cette démarche n'a pas conduit à une amélioration de la situation des femmes dans les conseils, celle-ci étant restée relativement stable.

Cette option n'a donc pas été retenue d'autant qu'elle serait pour les commissions administratives à la fois fastidieuse et d'un effet limité, inadapté donc à l'ambition du gouvernement et à l'effort d'exemplarité attendu de l'Etat.

### **V.5.4. Impacts attendus**

#### **Impact juridique**

Le gouvernement propose de solliciter pour la mise en oeuvre la parité l'habilitation du Parlement à prendre de mesures législatives sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Ce choix est motivé par la nécessité de modifier un grand nombre de textes moyennant des dispositions de nature très techniques qui sont plus aisément appréhendables dans le cadre d'un travail administratif. Il est aussi justifié par la volonté de ne pas déséquilibrer l'examen du projet de loi devant les assemblées.

Dans ce travail, le gouvernement s'appuiera sur les propositions que lui a faites le Conseil d'Etat conduisant à faire peser sur les autorités de nomination la responsabilité de s'assurer que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes respecte trois conditions : qu'il ne soit pas supérieur à un ; qu'il ne soit pas tel que la proportion de chaque sexe soit au moins égale à 40 ; qu'il soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de satisfaire à l'une ou à l'autre des deux conditions précédentes.

La désignation d'un nombre égal de femmes et d'hommes devra ainsi être prévue dès le prochain renouvellement total ou partiel de l'instance ; à défaut, lorsque le nombre de membres ou les conditions de nomination y feront obstacle, une proportion minimale de personnes de chaque sexe sera assurée. Dans le deux cas, le calendrier de mise en oeuvre sera défini dans les ordonnances.

Les modifications opérées viseront donc à prescrire des obligations pour les autorités et institutions en charge de désigner des membres. Les règles posées devront être stables et ne pas reposer sur une « négociation » ; dans ce cadre, il pourra au besoin être recouru au tirage au sort lorsqu'il y a lieu d'établir une règle de priorité entre plusieurs autorités de nomination ou lorsque les conditions de désignation ne permettront pas de garantir d'une autre manière une règle de représentation équilibrée ou de parité (par exemple, dans les cas où plusieurs membres sont nommés chacun par une autorité).

L'habilitation est accordée pour l'ensemble des AAI et commissions instituées par la loi. Le gouvernement n'épuisera pas nécessairement toute l'habilitation notamment pour tenir compte des renouvellements d'AAI et/ou des suppressions de commissions engagées dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Lorsque les commissions seront de niveau réglementaire, les ordonnances prévoiront le principe de parité ainsi que la liste des instances concernées ; il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer les conséquences.

#### **Quelques exemples**

#### **Le cas des autorités administratives indépendantes**

##### ***• Autorité de la concurrence***

Sa composition est fixée par l'article L. 461-1 du code de commerce. Outre son président, le collège est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie. La parité pourra être atteinte par une modification de l'article L. 461-1 du code de commerce prescrivant que l'autorité de la concurrence est composée, à l'exception de son président, d'autant de femmes que d'hommes.

• ***Conseil supérieur de l'audiovisuel***

Sa composition est fixée par l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle sera modifiée par le projet de loi audiovisuel en cours d'examen au Parlement. La parité pourra être atteinte par une disposition complétant l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre dans le temps.

• ***Commission d'accès aux documents administratifs***

Sa composition est fixée par l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Outre son président, la commission comprend onze membres, chacun désigné par une autorité distincte. La parité pourra être atteinte, en modifiant l'article 23 pour préciser qu'à l'exception du président, la commission est constituée d'autant de femmes que d'hommes. Un dispositif devra déterminer de manière neutre le choix de chaque autorité. Cette évolution pourra conduire à préciser que le suppléant est de même sexe et que les mandats ne sont pas renouvelables.

**Le cas des commissions consultatives**

• ***Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale***

Sa composition est fixée par les articles L. 144-1 et R. 143-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : à côté des membres désignés, on retrouve des membres es qualité. Dans ce contexte, l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes sera inscrite dans la loi et se matérialisera par des obligations introduites au niveau réglementaire sur les autorités appelées à désigner les membres.

• **Conseil des prélèvements obligatoires**

Sa composition est fixée par les articles L. 351-5 du code des juridictions financières. Il est constitué, outre son président, de huit magistrats ou fonctionnaires, choisis pour leurs compétences en matière de prélèvements obligatoires, ainsi que de huit personnalités qualifiées choisies à raison de leur expérience professionnelle. Dans ce contexte, la parité pourra être atteinte, en modifiant l'article L. 351-5 pour préciser qu'à l'exception du président, la commission est constituée d'autant de femmes que d'hommes. Toute autorité en charge de désigner un nombre pair de membres devra respecter la parité ; pour les autorités n'ayant qu'une seule nomination, la parité de l'instance sera garantie par un dispositif permettant de déterminer de manière neutre le choix de chaque autorité.

**Le cas des conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale**

Les conseils et conseils d'administration sont constitués à parité de représentants des organisations syndicales nationales de salariés et d'organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. Ils comprennent également des représentants d'autres institutions qui diffèrent en fonction des conseils : Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ainsi qu'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour la CNAMTS, Union nationale des familles françaises (UNAF) pour la CNAF. Ils comprennent enfin des personnalités qualifiées choisies par l'Etat. Les membres de ces différentes instances sont nommés pour cinq ans. Les dernières nominations ont eu lieu fin 2009 pour le conseil de la CNAMTS et fin 2011 pour les conseils d'administration de la CNAF, de la CNAV et de l'ACOSS.

La présence des femmes au sein de ces différentes instances est relativement modeste : elles sont 35% au conseil de la CNAMTS ainsi qu'au conseil d'administration de la CNAF, 43% à celui de la CNAV et 23 % au conseil d'administration de l'ACOSS. Aucune présidence et vice-présidence n'est occupée par une femme.

La disposition législative prise sur le fondement de l'habilitation recherchera la parité dans les conseils de ces Caisses nationales sous forme d'obligations pour les organisations et autorités désignatrices (articles L.231-1 et L.231-3 du code de la sécurité sociale). L'objectif sera poursuivi en deux temps afin de permettra aux différentes organisations de s'organiser pour satisfaire à l'objectif :

- lors du premier renouvellement qui aura lieu après la publication de la loi, soit fin 2014 pour la CNAMTS et fin 2016 pour les trois autres caisses nationales, il est envisagé d'insérer une disposition afin que les organisations disposant de plus d'un siège fassent des désignations de telle sorte que l'écart entre les hommes et les femmes ne soit pas de plus d'un. L'application de cette règle permettra mécaniquement d'atteindre un seuil minimum de 40% de femmes.

- C'est lors du second renouvellement que la parité pourra être atteinte, ou que l'écart entre le l'écart entre les femmes et les hommes sera considérablement réduit s'agissant des conseils composés d'un nombre impair de sièges (cas de la CNAF et de la CNAMTS).

En l'état de leur composition, dans le schéma retenu, le principe de la parité sera retenu pour les conseils d'administration de l'ACOSS et de la CNAV. Pour celui de la CNAF et le conseil de la CNAMTS, il s'agira que l'écart entre le nombre de sièges dévolus aux femmes par rapport à ceux dévolus aux hommes soit d'un seul.

Le calendrier envisagé est le suivant :

Ø S'agissant de l'application de la règle d'au moins 40% de femmes dans les conseils

Au sein du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) : pour son prochain renouvellement prévu, à droit constant, le 2 novembre 2014.

Au sein des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) : pour leur prochain renouvellement prévu, à droit constant, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Ø S'agissant de l'application de la règle de la parité dans les conseils et conseils d'administration

Au sein de la CNAMTS : lors de son 2<sup>ème</sup> renouvellement prévu, à droit constant, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2019.

Au sein des conseils de la CNAF, de la CNAV et de l'ACOSS : lors de leur 2<sup>ème</sup> renouvellement prévu, à droit constant, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.

### **Impact social**

La mise en oeuvre progressive de la parité imposera un renouvellement des acteurs représentatifs de la société civile et un accès aux responsabilités pour une nouvelle génération de femmes.

Elle imposera en particulier, s'agissant des organismes de sécurité sociale, aux organisations de trouver parmi leurs adhérents les femmes qui accepteront d'exercer un mandat. Cette obligation pourra être mise en oeuvre sans trop de difficultés eu égard au nombre, relativement modeste, de sièges concernés pour des organisations disposant souvent d'une influence nationale.

#### **V.5.1. Modalités de mise en oeuvre**

Le III de l'article 25 prévoit que les ordonnances seront prises dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

---

\* <sup>46</sup> *Liste des Autorités administratives indépendantes : Agence française de lutte contre le dopage ; Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) ; Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) ; Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ; Autorité des marchés financiers (AMF) ; Autorité de la concurrence ; Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) ; Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ; Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ; Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ; Bureau central de tarification ; Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) ; Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; Commission centrale permanente compétente en matière de bénéfices agricoles ; Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) ; Commission des infractions fiscales ; Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) ; Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République ; Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) ; Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ; Commission nationale du débat public (CNDP) ; Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) ; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ; Commission des participations et des transferts ; Commission de régulation de l'énergie (CRE) ; Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) ; Commission des sondages ; Commission pour la transparence financière de la vie politique ; Conseil supérieur de l'agence France-Presse ; Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ; Haute Autorité de santé (HAS) ; Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) ; Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).*

## **b. Rapport n° 807 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 juillet 2013**

### **- Article 23 - Habilitations du Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant de la loi**

Cet article prévoit deux habilitations différentes.

La première autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant normalement du domaine de la loi, pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein d'autorités administratives indépendantes, de commissions et instances consultatives ou délibératives et au sein de certains conseils et conseils d'administrations.

La seconde autorise le Gouvernement à prendre dans les mêmes conditions des mesures prévoyant une obligation de formation sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences dans la formation initiale et continue des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences.

Ces ordonnances devront être prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de ce texte, puis, pour chacune d'elles, un projet de loi portant ratification devra être déposé dans les trois mois suivant leur publication.

#### • Les mesures favorisant l'égal accès des femmes et des hommes à certains organismes

L'article premier de la Constitution dispose que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

#### L'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution par le Conseil d'État

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 7 mai 2013<sup>70(\*)</sup>, a affirmé clairement que « *le législateur est seul compétent, tant dans les matières définies notamment par l'article 34 de la Constitution que dans celles relevant du pouvoir réglementaire en application de l'article 37, pour adopter les règles destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats, fonctions et responsabilités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> précité ; qu'il appartient seulement au Premier ministre en vertu de l'article 21 de la Constitution[...], de prendre les dispositions d'application de ces mesures législatives* ».

Il a alors censuré les dispositions du décret du 29 juin 2012<sup>71(\*)</sup> qui prévoyaient, pour les élections des chambres d'agriculture, « *au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats* », estimant que « *le Premier ministre, en l'absence de disposition législative habilitant le Gouvernement à édicter des mesures destinées à rendre effectif un accès plus équilibré des femmes et des hommes aux organes dirigeants des chambres d'agriculture, a méconnu l'étendue de sa compétence* ».

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 7 mai 2013 (voir encadré), toute disposition tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes dans les domaines prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, y compris au sein de structures dont le fondement est réglementaire, doivent passer par une loi.

Dès lors, à l'article 23, le Gouvernement demande au Parlement de lui accorder l'habilitation nécessaire pour mettre en oeuvre des mesures favorisant l'égal accès des femmes et des hommes à certains organismes relevant du champ des « *responsabilités professionnelles et sociales* », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Votre rapporteur s'interroge néanmoins sur ce que recouvrent les termes de « *responsabilités professionnelles et sociales* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 2008, que l'introduction de cette disposition avait principalement vocation à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le milieu professionnel, en levant les obstacles identifiés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 mars 2006<sup>72(\*)</sup>.

Le Conseil constitutionnel n'a pas depuis précisé ce que recouvrait précisément cette notion.

A l'occasion d'une décision rendue le 13 décembre 2012<sup>73(\*)</sup>, il a fait application de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution pour considérer que « *sur ce fondement, il était loisible au législateur d'adopter des dispositions ayant pour objet de favoriser la parité au sein du Haut Conseil des finances publiques* ».

Dans cette décision, citant *in extenso* l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil constitutionnel ne précise pas si les dispositions sont validées car elles s'inscrivent dans le champ des « *responsabilité professionnelles et sociales* ». Cette interprétation se déduit *a contrario* de la décision de 2006 précitée, selon laquelle « *les mandats électoraux et fonctions électives* », font référence à des « *élections à des mandats et fonctions politiques* », ce qui n'était pas le cas des dispositions en cause à propos du Haut conseil des finances publiques.



L'arrêt du 7 mai 2013 du Conseil d'État précité, n'apporte pas plus de précisions, car il cite également l'article 1<sup>er</sup> dans son intégralité. Il est donc difficile de savoir si les dispositions relatives aux chambres d'agriculture censurées relevaient des mandats électoraux et fonctions électives, ou bien des responsabilités professionnelles et sociales.

Cette question se pose ici avec une acuité particulière car la demande d'habilitation formulée par le Gouvernement couvre un nombre important de structures. Or, l'intervention du législateur pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes doit se limiter aux dispositions en rapport avec les mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'avec les responsabilités professionnelles et sociales. La question est donc de savoir si tous les organismes concernés par la demande d'habilitation entrent bien dans ce champ.

Cette difficulté ne concerne pas les autorités administratives indépendantes, puisque ces structures trouvent, pour la grande majorité d'entre-elles, leur fondement dans la loi. Donc, dans l'hypothèse où elles n'entreraient pas dans le champ de la compétence que le législateur tient de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, et sauf à considérer que les dispositions instaurant la parité en leur sein ne sont que des dispositions d'application de la loi relevant du domaine réglementaire, la compétence du législateur ne peut être mise en doute. La demande d'habilitation est donc juridiquement nécessaire au Gouvernement pour prendre des dispositions les concernant.

Quant aux conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, également concernés par la demande d'habilitation, ils entrent sans hésitations dans le champ des responsabilités sociales de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

### **Les autorités administratives indépendantes et les conseils et conseils d'administration concernés par l'habilitation**

La demande d'habilitation concerne en premier lieu les **autorités administratives indépendantes** (AAI).

En mai 2013, 41 AAI<sup>74(\*)</sup> ont été recensées, parmi lesquelles l'Autorité de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Commission d'accès aux documents administratifs... Certaines de ces AAI sont dotées de la personnalité morale (la Haute autorité de santé ou l'Autorité des marchés financiers), et sont qualifiées d'« **autorités publiques indépendantes** »<sup>75(\*)</sup>.

Peu d'AAI prévoient des dispositions mettant en place une organisation paritaire ou au moins équilibrée entre les hommes et les femmes. C'est toutefois le cas, par exemple, du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'habilitation demandée concerne l'ensemble des AAI dont la composition est collégiale.

La demande d'habilitation concerne également les « **conseils et conseils d'administration prévus aux articles L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 du code de la sécurité sociale** ». Sont ici visés **les conseils et conseils d'administration des caisses nationales du régime général et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale**<sup>76(\*)</sup>.

Ces conseils sont constitués à parité de représentants des organisations syndicales nationales de salariés et d'organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. Ils comprennent également des représentants d'autres institutions qui diffèrent en fonction des conseils : la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ainsi que des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), ou l'union nationale des associations familiales (UNAF) pour la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Ils comprennent enfin des personnalités qualifiées choisies par l'État. Les membres de ces différentes instances sont nommés pour cinq ans.

À l'heure actuelle, la présence des femmes au sein de ces différentes instances est relativement modeste : elles sont 35 % au conseil de la CNAMTS ainsi qu'au conseil d'administration de la CNAF, 43 % à celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et 23 % au conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Aucune présidence et vice-présidence n'est occupée par une femme.

La situation est plus délicate s'agissant des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France.

Cette catégorie disparate comprend pas moins de 668 entités, dont une part importante relève du domaine réglementaire. Ces structures sont celles mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996. Cet article prévoit que « **le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, la liste de toutes les commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France prévues par les textes législatifs et réglementaires** ». L'annexe au projet de loi de finances pour 2013 en a dressé la liste (668 pour 2012)<sup>77(\*)</sup>. **La demande d'habilitation ne concerne que les structures collégiales.**

Pour entrer dans le champ de l'habilitation, ces structures sont donc supposées relever toutes des « **responsabilités professionnelles et sociales** » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, ce que considère le Gouvernement.

L'étude d'impact précise<sup>78(\*)</sup> néanmoins que le Gouvernement n'épuisera pas nécessairement toute l'habilitation, notamment pour tenir compte des renouvellements d'AAI ou des suppressions de commissions engagées dans le cadre de la modernisation de l'action publique.

En tout état de cause, votre rapporteur attire l'attention du législateur sur le fait que la plupart de ces commissions relèvent du domaine réglementaire. L'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relatives à leur organisation paritaire ne saurait entraîner une « **légalisation** » de ces structures. Seules les mesures favorisant l'égal accès des femmes et des hommes à ces organismes devront figurer dans une loi.

À ce sujet, l'étude d'impact annexée au projet de loi précise<sup>79(\*)</sup> que « ***lorsque les commissions seront de niveau réglementaire, les ordonnances prévoient [seulement] le principe de parité ainsi que la liste des instances concernées ; il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer les conséquences.*** »

#### • **Les mesures organisant la formation des acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes**

Bien consciente de la nécessité de prévoir la mise en place d'une formation adaptée des professionnels impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes, votre commission en a posé le principe général dans la loi (cf. *supra*, **article 15 bis, nouveau**).

En revanche, elle a estimé que les modalités d'application de cette obligation générale de formation ne relevaient pas du domaine législatif.

En effet, le contenu des programmes de formation des professionnels concernés est principalement fixé par le pouvoir réglementaire. Dès lors, elle a jugé que l'habilitation du Gouvernement à intervenir par ordonnance, prévue par cet article, était inutile.

Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur supprimant la demande d'habilitation relative au domaine de la formation.

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

---

70 Conseil d'État, 7 mai 2013, *Fédération CFTC de l'agriculture, Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et services annexes Force Ouvrière*, n° 362280.

\*<sup>71</sup> Décret n° 2012-838 du 29 juin 2012.

\*<sup>72</sup> Dans la décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006 « Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes », le Conseil constitutionnel avait déclaré *contraires à la Constitution les dispositions concernant l'accès des femmes à des instances délibératives et juridictionnelles, estimant qu'elles contrevenaient au principe d'égalité devant la loi. Il avait également estimé que, selon les travaux parlementaires, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », ne s'appliquaient « qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques ».*

\*<sup>73</sup> Décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 « Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ».

\*<sup>74</sup> La liste des AAI est reproduite à la page 102 de l'étude d'impact annexée au projet de loi.

\*<sup>75</sup> La catégorie des autorités publiques indépendantes (API) se fonde pour partie dans celle des AAI.

\*<sup>76</sup> Les articles L. 221-3 et L. 221-5 concernent la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'article L. 222-5, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, l'article L. 223-3 concerne la caisse nationale des allocations familiales et l'article L. 225-3, le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

\*<sup>77</sup> [http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/farandole/2013/pap/pdf/Jaune2013\\_liste\\_des\\_commissions.pdf](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/farandole/2013/pap/pdf/Jaune2013_liste_des_commissions.pdf)

On y trouve par exemple : la Commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'État, le Conseil d'orientation des retraites, le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, la Commission consultative des polices municipales, la Commission de conciliation du télépéage, la Commission des téléphériques, Commission interministérielle de la sûreté aérienne, l'Observatoire de la laïcité, la Commission de suivi de la détention provisoire...

\*<sup>78</sup> Étude d'impact annexée au projet de loi page 106.

\*<sup>79</sup> Étude d'impact annexée au projet de loi page 106.

### c. Amendements adoptés en commission et en séance

#### - **AMENDEMENT N° COM-17 présenté par Mme KLÈS, rapporteur (Adopté)**

## ARTICLE 23

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

### Objet

Cet amendement supprime la demande d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions relevant du domaine de la loi, en application de l'article 38 de la Constitution, dans le domaine de la formation des professionnelles intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cet amendement est le pendant de l'amendement n° 34, qui crée en contrepartie de cette suppression un nouvel article dans le projet de loi, posant le principe de l'obligation de formation des acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes.

### - AMENDEMENT n° 90 présenté par Mmes ROSSIGNOL, 11 septembre 2013

C Favorable

G Favorable

Adopté

et, TASCA et GÉNISSON, M. SUEUR, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. CORNANO, Mmes LEPAGE et MEUNIER, M. MOHAMED SOILHI, Mme PRINTZ, M. TEULADE et les membres du Groupe socialiste et apparentés

### - Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4122-5 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 4123-3 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil départemental. » ;

3° Le dernier alinéa du II de l'article L. 4312-3 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil départemental ou interdépartemental. »

4° Le dernier alinéa du III de l'article L. 4312-5 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil régional. » ;

5° Le dernier alinéa du III de l'article L. 4312-7 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national. » ;

6° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4231-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection des collèges élus du conseil national et sur l'ensemble dudit conseil. » ;

7° L'article L. 4321-20 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national et du conseil régional ou interrégional. » ;

8° L'article L. 4322-13 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national et du conseil régional ou interrégional. »



II. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa de l'article 21-1 est complété par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national des barreaux. »

2° Le 7° de l'article 53 est complété par la phrase suivante :

« Le décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil de l'ordre mentionné à l'article 15. »

III. - La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa de l'article 23 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil régional » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 24 est complété par la phrase suivante :

« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national. »

### **Objet**

Le présent amendement de repli modifie les textes institutifs des conseils nationaux et locaux des ordres professionnels afin d'instituer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein de ces instances.

Sont concernés les ordres professionnels suivants :

- Ordre des avocats
- Ordre des Chirugiens-Dentistes
- Ordre des Infirmiers
- Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
- Ordre des Médecins
- Ordre des Pédiatres-Podologues
- Ordre des Sages-femmes
- Ordre des architectes

### **d. Compte rendu intégral des débats, Séance du 17 septembre 2013**

#### **- Article 23**

[M. le président](#). L'amendement n° 110 rectifié, présenté par M. Mézard, Mme Laborde et MM. Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, Collin, Collombat, Fortassin, Hue, Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

**Supprimer cet article.**

La parole est à Mme Françoise Laborde.

[Mme Françoise Laborde](#). L'article 23 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures favorisant l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des conseils et des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des commissions et instances consultatives ou délibératives.

**Les modes de nomination au sein de ces organismes doivent, à notre avis, faire l'objet d'un débat parlementaire. On ne peut déposséder ainsi le Parlement de son rôle de législateur.**

Aussi, mes chers collègues, nous vous proposons de supprimer cet article.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[Mme Virginie Klès](#), rapporteur. **Il faut reconnaître que la question de l'opportunité d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures, quelles qu'elles soient d'ailleurs, concernant les autorités administratives indépendantes et les conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale peut se poser.**

En revanche, l'habilitation pose moins de difficultés pour les commissions et instances consultatives ou délibératives, dont le nombre est très important, et pour lesquelles le recours aux ordonnances permettrait d'aller plus vite.

Madame Laborde, si votre amendement était rectifié en vue de ne conserver que l'habilitation concernant les commissions et instances consultatives ou délibératives, la commission émettrait alors un avis favorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** Je ne suis favorable ni à l'amendement défendu par Mme Laborde ni à la rectification présentée par la commission.

Avec le recours aux ordonnances, il s'agit non pas de priver le Parlement du débat sur la parité, mais de lui éviter un travail fastidieux d'adaptation des règles de chaque organisme en vue de tenir compte de l'objectif de parité.

Je l'ai dit, environ 600 instances sont concernés, qui ont toutes des règles de désignation différentes. Imaginez ce que cela représente ! Même avec les seules entités que vous avez évoquées, madame la rapporteur, une quarantaine d'articles dédiés à la question de la parité dans les instances administratives ou les différentes caisses devraient être ajoutés au projet de loi.

Je suis donc défavorable à cet amendement, même s'il était rectifié, et je demande au Sénat d'autoriser le Gouvernement à recourir aux ordonnances.

[M. le président.](#) Madame Laborde, que pensez-vous de la suggestion de Mme la rapporteur ?

[Mme Françoise Laborde.](#) J'y suis favorable, et je rectifie mon amendement en ce sens, monsieur le président.

[M. le président.](#) Je suis donc saisi d'un amendement n° 110 rectifié *bis*, présenté par M. Mézard, Mme Laborde et MM. Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, Collin, Collombat, Fortassin, Hue, Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après les mots :

des femmes et des hommes

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

au sein de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale.

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'article 23.

*(L'article 23 est adopté.)*

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Projet de loi, adopté par le Sénat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes, n° 1380, déposé le 18 septembre 2013**

#### **- Article 23**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes, d'une part au sein d'autorités administratives indépendantes et de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale, d'autre part au sein des conseils et conseils d'administration prévus aux articles L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 du code de la sécurité sociale.

**II. – (Supprimé)**

III. – Les ordonnances sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

### **b. Rapport n° 1663 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 décembre 2013**

#### **- Article 23 - Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État**

Cet article prévoyait initialement deux habilitations. La première a été supprimée par la Commission, et la seconde par le Sénat.

La première habilitation autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant normalement du domaine de la loi, pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein d'autorités administratives indépendantes, de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France et des conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Cette habilitation a été remplacée :

– d'une part, par un dispositif alternatif, encadrant les nominations opérées au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives, qui figure au présent article ;

– d'autre part, par l'article 23 bis A, qui opère directement les modifications législatives envisagées au code de la sécurité sociale, s'agissant des conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

La seconde habilitation visait à autoriser le Gouvernement à prendre, dans les mêmes conditions, des mesures prévoyant une obligation de formation sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences dans la formation initiale et continue des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences.

#### **1. La représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions administratives de l'État**

##### ***a. L'état du droit***

i. Les autorités administratives indépendantes

En mai 2013, on recensait, selon l'étude d'impact, 41 autorités administratives indépendantes (AAI) ou autorités publiques indépendantes (API).

#### **Les 41 autorités administratives indépendantes (AAI) ou autorités publiques indépendantes (API) recensées en 2013**

Agence française de lutte contre le dopage ; Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) ; Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) ; Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ; Autorité des marchés financiers (AMF) ; Autorité de la concurrence ; Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) ; Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ; Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ; Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ; Bureau central de tarification ; Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) ; Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; Commission centrale permanente compétente en matière de bénéfices agricoles ; Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) ; Commission des infractions fiscales ; Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) ; Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du président de la République ; Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) ; Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ; Commission nationale du débat public (CNDP) ; Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) ; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ; Commission des participations et des transferts ; Commission de régulation de l'énergie (CRE) ; Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) ; Commission des sondages ; Commission pour la transparence financière de la vie politique (qui sera remplacée par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique) ; Conseil supérieur de l'agence France-Presse ; Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ; Haute Autorité de santé (HAS) ; Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) ; Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).

En l'état du droit, les **dispositions relatives à la composition de certaines AAI ou API prévoient une composition paritaire ou, à défaut, équilibrée entre les femmes et les hommes**, parfois pour l'ensemble du collège et parfois seulement pour une partie des désignations. Tel est le cas, par exemple, pour :

– le **Défenseur des droits** : les articles 13 à 15 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoient que « *les désignations du président du Sénat et de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes* » ;

– la **Haute Autorité de la transparence de la vie publique** : le huitième alinéa du II de l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit ainsi que lorsqu'une autorité de nomination élit deux membres de la Haute Autorité (ce qui est le cas du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes), les modalités d'élection ou de désignation de ces membres assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes ;

– le **Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur** : le II de l'article L. 114-3-3 du code de la recherche, issu de l'article 92 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, prévoit que le conseil « *comprend autant d'hommes que de femmes* » et qu'à cette fin, un décret en Conseil d'État « *précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes* ». La publication de ce décret est prévue en décembre 2013.

L'existence de dispositions spécifiques sur ce point reste cependant **l'exception**. On observera que certaines AAI, certes rares, mettent toutefois en œuvre, dans les faits, cette exigence de représentation équilibrée, comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

ii. Les commissions consultatives ou délibératives instituées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France

L'article 112 de la loi de finances pour 1996 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France prévues par les textes législatifs et réglementaires. L'annexe au projet de loi de finances pour 2013, intitulée « *Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres* » recensait ainsi, en 2012, **668 instances**.

Le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 2 avril 2013 a cependant décidé de **supprimer 101 de ces commissions consultatives**. Le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif en a supprimé 64 et cet effort sera poursuivi jusqu'à atteindre l'objectif fixé.

Parmi ces commissions administratives, les plus importantes pouvant être citées sont notamment : le Conseil supérieur de l'énergie, le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le Comité des finances locales, le Conseil national de la consommation, le Conseil national des villes, le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil d'orientation des retraites, le Conseil national de la jeunesse, la Commission nationale consultative des gens du voyage, le Haut conseil de la vie associative, le Conseil d'orientation pour l'emploi, le Haut conseil de la science et de la technologie, le Conseil de politique nucléaire, le Haut Conseil de la Famille, etc.

Les règles de nomination et la composition de ces organismes sont très diverses. Elles ne comportent pas de dispositions spécifiques à la représentation équilibrée des femmes et des hommes en leur sein, même si certaines sont, de fait, strictement paritaires, comme le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **b. L'habilitation sollicitée**

L'habilitation avait pour objet de permettre de prendre les mesures « *nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes* » au sein des instances visées.

Le Gouvernement indiquait, dans l'étude d'impact <sup>(253)</sup>, qu'il s'appuierait sur les **propositions qui lui ont été faites par le Conseil d'État** lors de l'examen du présent projet de loi. Le dispositif prévu consisterait à faire peser sur les autorités de nomination dans les différents organismes publics collégiaux une obligation de faire en sorte qu'après cette nomination, **parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes satisfasse à l'une au moins des trois conditions suivantes :**

– **ne pas être supérieur à un ;**

– être tel que la **proportion de chaque sexe soit au moins égale à 40 % ;**

– **ou s'être réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de satisfaire à l'une ou l'autre des deux conditions précédentes.**

Le **III** du présent article prévoyait que le délai d'habilitation est de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification devra être déposé au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de chaque ordonnance.

**c. Le dispositif adopté par la Commission**

Sur l'initiative de votre rapporteur, la Commission a proposé de substituer à l'habilitation sollicitée par le Gouvernement un dispositif alternatif, consistant à encadrer les nominations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes <sup>(254)</sup> et des commissions administratives visées, mettant en œuvre les **recommandations formulées par le Conseil d'État**.

Cette option a semblé préférable à la Commission pour plusieurs raisons.

D'abord, l'article 38 de la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle exigent que le Gouvernement **indique avec précision la finalité et le domaine d'intervention des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances**. Or, l'habilitation sollicitée par le présent article était **large et imprécise**. Sa finalité était de « *favoriser l'égal accès des femmes et des hommes* », sans que les modalités envisagées ne soient précisées. Son champ était vaste et mal délimité : il recouvrait plus de 500 instances, même en tenant compte des suppressions de commissions administratives intervenues en 2013.

Ensuite, d'un point de vue pratique, le nombre de textes à modifier dans un délai d'un an apparaissait considérable et **l'objectif fixé paraissait donc difficile à atteindre**.

Dans ces conditions, il est apparu préférable de fixer dans la loi une obligation, pesant sur les autorités désignant des membres au sein des organismes visés, de mettre systématiquement en œuvre l'objectif de parité.

À cette fin, ces autorités devront faire en sorte, **lorsqu'elles sont appelées à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme**, qu'**après cette désignation**, parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, **l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un**. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de l'alinéa précédent.

## **2. L'obligation de formation sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences**

Le **II** du présent article prévoyait d'habiliter le Gouvernement à prendre par **ordonnance**, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour prévoir une **obligation de formation sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences** dans la formation initiale et continue des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences.

**Ce II a été supprimé par la commission des Lois du Sénat**, sur l'initiative de sa rapporteure, Mme Virginie Klès, qui a fait valoir que le principe général de l'obligation de formation devait être inscrit dans la loi, mais que sa « *déclinaison [...] au sein des dispositions relatives à la formation de chacune des professions concernées relève de la compétence du pouvoir réglementaire* » <sup>(255)</sup>. En conséquence, la commission des Lois du Sénat a adopté deux amendements de sa rapporteure ; le premier introduisant dans le projet de loi **l'article 15 bis**, qui inscrit dans la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes le principe d'une obligation de formation initiale et continue sur les violences intrafamiliales et aux femmes et sur les mécanismes d'emprise psychologique pour les différentes professions impliquées dans la prévention, la détection ou le traitement de ces violences <sup>(256)</sup>, et le second supprimant, par cohérence, le II de l'article 23.

\*

\* \*

*La Commission étudie l'amendement CL258 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement éviterait au Gouvernement de prendre des mesures concernant plusieurs centaines d'organismes par voie d'ordonnance, faisant ainsi gagner un temps considérable. Nul doute que le ministère des Droits des femmes nous en saura gré, d'autant que j'ai veillé à me conformer au cadre privilégié par le Conseil d'État.

**Mme la ministre.** Je remercie le rapporteur pour cet amendement.

*La Commission adopte l'amendement.*

*En conséquence, l'amendement CL170 tombe.*

*La Commission adopte l'article 23 modifié.*

---

<sup>253</sup> () Étude d'impact accompagnant le projet de loi, p. 105 et 106.

<sup>254</sup> () Les autorités publiques indépendantes étant parfois présentées comme distinctes des autorités administratives indépendantes, et non comme une variété d'entre ces dernières, il a paru préférable de les mentionner expressément.

<sup>255</sup> () Rapport (n° 807, session extraordinaire de 2012-2013) précité, p. 76.

### **c. Amendements adoptés en commission**

#### **- AMENDEMENT N° CL258 présenté par M. Denaja, rapporteur**

### **ARTICLE 23**

Rédiger ainsi cet article :

« I. - Lorsqu'une personne est appelée, en vertu d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme, elle doit faire en sorte qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'alinéa précédent.

II. - Le I du présent article s'applique aux désignations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) dont la composition est collégiale ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 38 de la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle exigent que le Gouvernement indique avec précision la finalité et le domaine d'intervention des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances. Il convient de constater que l'habilitation sollicitée par le présent article est large et imprécise. Sa finalité est de « *favoriser l'égal accès des femmes et des hommes* », sans que les modalités envisagées ne soient précisées. Son champ est vaste et mal délimité : il recouvre plus de 500 instances, même en tenant compte des suppressions de commissions administratives intervenues en 2013. D'un point de vue pratique, le nombre de textes à modifier dans un délai d'un an apparaît considérable et l'objectif fixé paraît difficile à atteindre.

Dans ces conditions, il apparaît préférable de fixer dans la loi une obligation, pesant sur les autorités désignant des membres au sein des organismes visés, de mettre systématiquement en oeuvre l'objectif de parité. À cette fin, ces autorités devront faire en sorte, lorsqu'elle sont appelée à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme, qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'alinéa précédent.

### **d. Amendement adopté en séance publique**

#### **- AMENDEMENT N° 239 (Rect) présenté par Mme Coutelle (adopté)**

Et Mme Lemaire, Mme Olivier, Mme Quéré,



Mme Untermaier, Mme Chapdelaine,  
Mme Capdevielle, Mme Pochon, Mme Crozon,  
Mme Fabre, Mme Tolmont, Mme Orphé,  
Mme Gueugneau, M. Pouzol, Mme Romagnan,  
Mme Corre, M. Roman et les membres du groupe  
socialiste, républicain et citoyen

-----

## ARTICLE 23

I.– À l’alinéa 3, supprimer la première occurrence du mot :

« et ».

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par les mots :

« et des instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l’instance délibérative d’une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l’exception des instances mentionnées par la section IV du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a fait le choix d’introduire l’égal accès des femmes et des hommes dans les autorités administratives indépendantes, les commissions et instances placées auprès de l’État et les conseils et conseils d’administration des caisses de sécurité sociale, par la voie des ordonnances.

Ce dispositif complexe ne permet pas d’enclencher dès la publication de la loi un changement de comportement pour les autorités de nomination alors que l’enjeu de la parité ne saurait souffrir un décalage important dans le temps. Par ailleurs, ce principe doit, au nom de l’exemplarité, s’appliquer à l’ensemble des collectivités publiques.

Le présent amendement propose donc d’établir une règle automatique applicable aux instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l’instance délibérative d’une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l’exception des instances régies par les règles de la fonction publique territoriale, par cohérence avec l’article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

### **- Amendement n° 120 présenté par M. Denaja.**

I. – À la première phrase l’alinéa 1, substituer aux références :

« 21-1 et 53 »,

les références :

« 15 et 21-2 ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux références :

« 23 et 24 »,

les références :

« 22 et 24 ».

## **e. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du vendredi 24 janvier 2014**

### **- Article 23**

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l’amendement n° 116 à l’article 23.

**M. Sébastien Denaja,** rapporteur. C’est un amendement rédactionnel.

*(L’amendement n° 116, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la délégation aux droits des femmes, pour soutenir l’amendement n° 239 rectifié.

**Mme Catherine Coutelle,** présidente de la délégation aux droits des femmes. Il s’agit d’adopter la parité dans les instances collégiales créées par la loi auprès des collectivités territoriales, et elles sont nombreuses. À propos de l’amendement, que je n’ai défendu que brièvement tout à l’heure, relatif à la parité au sein des instances collégiales auprès de l’État, je voudrais dire mon regret que, suite aux nominations récentes, le

collège de la Haute Autorité de santé soit désormais constitué de huit hommes – sur huit membres !

Aucune des autorités chargées de nommer les membres de ce collège n'a pris soin de choisir au moins une femme, alors qu'il y avait des candidates. Il faut veiller à ce que ce genre d'incident ne se reproduise plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

S'agissant des nominations à la HAS, qui ont en effet abouti à un collège totalement masculin, que les choses soient bien claires : grâce à la loi que vous êtes en train d'adopter, les choses ne pourront plus se passer ainsi, puisqu'elle impose la parité, y compris lorsque les autorités de nomination sont multiples. C'est la grande innovation de la loi, et les récentes nominations à la HAS montrent qu'il était grand temps que nous l'adoptions.

*(L'amendement n° 239 rectifié, accepté par la commission, est adopté.)*

*(L'article 23, amendé, est adopté.)*

## **B. Deuxième lecture**

### **1. Sénat**

#### **a. Texte n° 321 transmis au Sénat le 28 janvier 2014**

##### **- Article 23**

I. - Lorsqu'une personne est appelée, en vertu d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme mentionné au *I bis*, elle doit faire en sorte qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent I.

*I bis (nouveau).* - Le I du présent article s'applique aux désignations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) dont la composition est collégiale et des instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'instance délibérative d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II et III. - *(Supprimés)*

#### **b. Amendement n° COM-48 de Mme Virginie KLES (Rapporteur), déposé en vue de l'élaboration du texte de la commission, présenté le 7 avril 2014**

##### **Article 23**



## Objet

Cet amendement supprime le dispositif général, introduit à l'Assemblée nationale à l'article 23, d'encadrement des nominations tendant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France et instances consultatives collégiales créées auprès de toute autorité exécutive locale.

Dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité de la loi, il semble préférable de fixer les modalités de nomination au sein de ces organismes directement dans les textes qui les régissent.

### **c. Rapport n° 443 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2014**

#### **- Article 23 - Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État**

Dans le projet de loi initial, le présent article contenait deux demandes d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant normalement du domaine de la loi, en application de l'article 38 de la Constitution.

La deuxième habilitation autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures prévoyant une obligation de formation initiale et continue sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences à destination des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences.

En première lecture, sur proposition de votre rapporteur, cette habilitation a été supprimée par votre commission. Elle a estimé que le principe général de l'obligation de formation devait être inscrit directement dans la loi, sa déclinaison pour chaque profession relevant ensuite de la compétence du pouvoir réglementaire.

Corrélativement à la suppression de l'habilitation, votre commission a donc créé l'article 15 *bis* du présent texte, qui inscrit à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, une obligation de formation initiale et continue sur les violences faites aux femmes, mais également sur les violences intrafamiliales et sur les mécanismes d'emprise mentale. Cet article fixe également la liste des professionnels concernés par cette obligation.

La première habilitation, qui n'avait pas été modifiée par votre commission, tendait à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, de commissions et instances consultatives ou délibératives et au sein de certains conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de sa commission des lois, M. Sébastien Denaja, a supprimé cette habilitation pour la remplacer par :

- un dispositif encadrant les nominations opérées au sein des autorités administratives indépendantes (AAI), des autorités publiques indépendantes (API) et des commissions et instances consultatives ou délibératives<sup>85(\*)</sup> ;
- un nouvel article 23 *bis* qui modifie directement les dispositions du code de la sécurité sociale, s'agissant des conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale<sup>86(\*)</sup>.

S'agissant des nominations au sein des AAI, des API et des commissions et instances consultatives ou délibératives, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Sébastien Denaja, a estimé préférable « *de fixer dans la loi une obligation, pesant sur les autorités désignant des membres au sein des organismes. À cette fin, ces autorités devront faire en sorte, lorsqu'elles sont appelées à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme, qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un* »<sup>87(\*)</sup>.

À l'appui de cette position, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale faisait valoir que l'habilitation initialement sollicitée était trop large et imprécise, sa finalité étant de « *favoriser l'égal accès des femmes et des hommes* » aux structures visées, sans que les modalités envisagées soient précisées.

D'un point de vue pratique ensuite, il considérait que le nombre de textes à modifier dans le cadre de l'habilitation était considérable dans le délai d'un an imparti.

En séance publique, à l'initiative de la députée Catherine Coutelle et du groupe socialiste, républicain et citoyen, l'Assemblée nationale a étendu l'application du nouveau dispositif d'encadrement des nominations aux *« instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'instance délibérative d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale<sup>88(\*)</sup> »*.

Si votre rapporteur comprend parfaitement le souci de simplification qui a inspiré l'inscription dans la loi, d'un dispositif encadrant les nominations, il s'interroge néanmoins sur l'efficacité de cette disposition, en particulier concernant la nomination au sein des AAI et API.

En effet, ces structures sont régies par des dispositions législatives propres, qui fixent, entre autre, les modalités de nomination de leurs membres. Plutôt que de prévoir, dans le présent texte, un dispositif général de nomination, ayant vocation à s'appliquer, sans distinction, aux AAI et API, votre rapporteur estime qu'il y aurait davantage de cohérence à prévoir directement dans les textes régissant chaque structure concernée, des mesures tendant à favoriser la nomination paritaire de femmes et d'hommes en leur sein.

Par ailleurs, afin de mieux répondre à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, il apparaît également opportun à votre rapporteur de préciser quels sont les organismes visés par les termes *« instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'instance délibérative d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale »*, qui doivent également obéir à l'obligation de nomination paritaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission estime qu'il est préférable de rétablir l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant de la loi, pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lors des nominations au sein des différents organismes concernés<sup>89(\*)</sup>.

Votre commission a donc adopté un **amendement** supprimant le dispositif introduit à l'Assemblée nationale et invite le Gouvernement à demander par voie d'amendement une habilitation à prendre par ordonnance ces dispositions, comme le prévoyait le projet de loi initial<sup>90(\*)</sup>.

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

---

\* <sup>85</sup> La catégorie des instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France comprend plus de 500 unités.

\* <sup>86</sup> Cet article a fait l'objet d'une délégation au fond pour examen à la commission des affaires sociales du Sénat.

\* <sup>87</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, adopté par le sénat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes, par M. Sébastien Denaja (n° 1663, XIV<sup>ème</sup> législature) p.374. Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, p.105 et 106, ce dispositif est inspiré de préconisations du Conseil d'État.

\* <sup>88</sup> Ces instances sont les commissions administratives paritaires et comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

\* <sup>89</sup> En application de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, une disposition législative n'est nécessaire que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. Comme le relevait déjà votre rapporteur en première lecture, une disposition législative ne sera nécessaire pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des nombreuses commissions et instances consultatives ou délibératives mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 199, ou au sein des instances collégiales créées auprès de toute autorité exécutive locale, que dans la mesure où ces nominations entreraient dans le champ des **« responsabilités professionnelles et sociales »** prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

\* <sup>90</sup> En application d'une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel considère qu'il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution que **« seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre [des] ordonnances »** en application de cet article (décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance).

#### **d. Amendement déposé en commission**

**- Amendement n° COM-53 du 7 avril 2014 présenté par Mme KLÈS, rapporteur**

Alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

**Objet**

Cet amendement supprime le dispositif général, introduit à l'Assemblée nationale à l'article 23, d'encadrement des nominations tendant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France et instances consultatives collégiales créées auprès de toute autorité exécutive locale.

Dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité de la loi, il semble préférable de fixer les modalités de nomination au sein de ces organismes directement dans les textes qui les régissent.

**e. Amendement déposé sur le texte de la commission**

**- Amendement n° 51 du 15 avril 2014 présenté par le Gouvernement**

Objet

Cet amendement vise à rétablir les dispositions issues de l'examen du Sénat en première lecture, en faisant un renvoi aux ordonnances pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France dont la composition est collégiale.

Il ajoute la possibilité de prendre les mêmes dispositions pour les instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il ne fait en revanche plus référence aux organismes nationaux de sécurité sociale pour lesquels les dispositions sont prévues à l'article 23 bis A.

Les ordonnances seront prises dans un délai de douze mois.

Tel est l'objet du présent amendement.

**f. Compte-rendu des débats – Séance du vendredi 17 avril 2014**

**- Article 23**

I. – *(Supprimé)*

I bis. – *(Supprimé)*

II et III. – *(Suppressions maintenues)*

Mme la présidente. L'amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, dont la composition est collégiale et des instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. – Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** La commission des lois a estimé, compte tenu de la qualité des instances concernées par cet article tendant à généraliser la parité, qu'il était préférable de recourir à une habilitation à légiférer par ordonnance plutôt que de prévoir une disposition d'effet direct.

J'ai entendu votre demande : cet amendement vise précisément à rétablir l'habilitation à légiférer par ordonnance, que vous aviez d'ailleurs votée en première lecture, pour permettre au Gouvernement de favoriser rapidement l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et des instances consultatives ou délibératives de l'État, dont la composition est collégiale.

Cet amendement vise par ailleurs à étendre cette habilitation aux instances consultatives collégiales créées par la loi, un décret ou la délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale.

En revanche, il ne fait plus référence aux organismes nationaux de sécurité sociale, pour lesquels des dispositions sont prévues plus spécifiquement à l'article 23 bis A.

Les ordonnances seront prises dans un délai de douze mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Virginie Klès, rapporteur. Cette fois-ci, la commission a pu examiner cet amendement en temps et en heure. Elle y est favorable puisqu'il tend à revenir au texte initial qu'elle a proposé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

## **2. Assemblée Nationale**

### **a. Texte n° 1894 transmis à l'Assemblée nationale le 22 avril 2014**

#### **- Article 23**

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, dont la composition est collégiale, et des instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

### **b. Rapport n° 2043 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juin 2014**

#### **- Article 23 Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État**

Cet article prévoyait initialement deux habilitations. La première a été supprimée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, puis rétablie par le Sénat lors de la deuxième lecture, et la seconde par le Sénat en première lecture. Seule la première reste en discussion, les deux assemblées étant en accord sur la suppression de la seconde <sup>(114)</sup>.

Dans sa rédaction actuelle, l'habilitation prévue par le présent article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant normalement

du domaine de la loi, pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein d'autorités administratives indépendantes, de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France et des conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, ainsi que instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'instance délibérative d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale <sup>(115)</sup>.

### **1. Le dispositif alternatif à l'habilitation adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, sur l'initiative de votre rapporteur, la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait remplacé l'habilitation prévue par un dispositif alternatif, encadrant les nominations opérées au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives.

En effet, le Gouvernement indiquait, dans l'étude d'impact <sup>(116)</sup>, qu'il s'appuierait sur les propositions qui lui ont été faites par le Conseil d'État lors de l'examen du présent projet de loi. Le dispositif prévu consisterait à faire peser sur l'autorité de nomination dans les différents organismes publics collégiaux une obligation de faire en sorte qu'après cette nomination, parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes satisfasse à l'une au moins des trois conditions suivantes :

- ne pas être supérieur à un ;
- être tel que la proportion de chaque sexe soit au moins égale à 40 % ;
- ou s'être réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de satisfaire à l'une ou l'autre des deux conditions précédentes.

La Commission, se fondant sur ces indications, a proposé de substituer à l'habilitation sollicitée par le Gouvernement un dispositif général consistant à encadrer les nominations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des commissions administratives visées, mettant en œuvre les recommandations formulées par le Conseil d'État.

Cette option avait semblé préférable à la Commission pour plusieurs raisons.

D'abord, l'article 38 de la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle exigent que le Gouvernement indique avec précision la finalité et le domaine d'intervention des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances. Or, l'habilitation sollicitée par le présent article était large et imprécise. Sa finalité était de « *favoriser l'égal accès des femmes et des hommes* », sans que les modalités envisagées ne soient précisées. Son champ était vaste et mal délimité : il recouvrait plus de 500 instances, même en tenant compte des suppressions de commissions administratives intervenues en 2013.

Ensuite, d'un point de vue pratique, le nombre de textes à modifier dans un délai d'un an apparaissait considérable et l'objectif fixé paraissait donc difficile à atteindre.

Dans ces conditions, il est apparu préférable de fixer dans la loi une obligation, pesant sur les autorités désignant des membres au sein des organismes visés, de mettre systématiquement en œuvre l'objectif de parité.

À cette fin, ces autorités devraient faire en sorte, lorsqu'elles sont appelées à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme, qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un. Un décret en Conseil d'État aurait précisé les conditions d'application de l'alinéa précédent.

### **2. Le rétablissement de l'habilitation par le Sénat**

Le Sénat, sur l'initiative de la rapporteure de sa commission des Lois, a préféré rétablir l'habilitation initialement prévue, en lieu et place du dispositif général introduit par l'Assemblée nationale. À l'appui de cette substitution, Mme Virginie Klès a fait valoir qu'il y aurait « *davantage de cohérence à prévoir directement dans les textes régissant chaque structure concernée, des mesures tendant à favoriser la nomination paritaire de femmes et d'hommes en leur sein* ».

### **3. La position de votre Commission**

Sur l'initiative de votre rapporteur, la Commission a rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. **Le dispositif général qu'elle avait retenu lui paraît en effet préférable à l'habilitation particulièrement large et imprécise adoptée par le Sénat, pour les motifs qui viennent d'être évoqués.**

\*



*La Commission examine l'amendement CL65 du rapporteur.*

M. le rapporteur. Le Gouvernement sollicite une habilitation à prendre par ordonnances les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France. Il existe 500 à 600 organes de cette nature.

Cependant, l'article 38 de la Constitution et la jurisprudence du Conseil constitutionnel exigent que le Gouvernement indique avec précision la finalité et le domaine d'intervention des mesures. Or la rédaction de l'article 23 est large et imprécise : la finalité est de « favoriser l'égal accès des femmes et des hommes », mais les modalités envisagées ne sont pas précisées. De plus, le Gouvernement devrait modifier un nombre considérable de textes, et il est peu probable qu'il y parvienne dans le délai de un an qui lui est imparti.

C'est pourquoi je suggère de rétablir la rédaction de l'article 23 que l'Assemblée nationale avait adoptée en première lecture, à l'initiative de notre commission. Il s'agit d'introduire, directement dans la loi, un dispositif alternatif qui encadre les nominations au sein de ces autorités, commissions et instances. Le législateur ferait ainsi pleinement usage de sa compétence, tout en allégeant la charge de travail du Gouvernement.

*La Commission adopte l'amendement.*

*En conséquence, l'amendement CL3 de M. Lionel Tardy tombe.*

*La Commission adopte l'article 23 modifié.*

---

<sup>114</sup> () Cette seconde habilitation visait à autoriser le Gouvernement à prendre, dans les mêmes conditions, des mesures prévoyant une obligation de formation sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences dans la formation initiale et continue des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences. Elle a été supprimée par la commission des Lois du Sénat, sur l'initiative de sa rapporteure, au motif que le principe général de l'obligation de formation devait être inscrit dans la loi, mais que sa « déclinaison [...] au sein des dispositions relatives à la formation de chacune des professions concernées relève de la compétence du pouvoir réglementaire ». En conséquence, la commission des Lois du Sénat a inséré dans le projet de loi l'article 15 bis, qui inscrit dans la loi n° 2010 769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes le principe d'une obligation de formation initiale et continue sur les violences intrafamiliales et aux femmes et sur les mécanismes d'emprise psychologique pour les différentes professions impliquées dans la prévention, la détection ou le traitement de ces violences.

<sup>115</sup> () Cette exception vise les commissions administratives paritaires, les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique territoriale.

<sup>116</sup> () Étude d'impact accompagnant le projet de loi, p. 105 et 106.

### **c. Amendements déposés en commission sur le texte n° 1894**

#### **- AMENDEMENT N°CL65 présenté par M. Denaja, rapporteur**

#### **ARTICLE 23**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Lorsqu'une personne est appelée, en vertu d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme mentionné au I bis, elle doit faire en sorte qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent I.

II. – Le I du présent article s'applique aux désignations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) dont la composition est collégiale ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction de l'article 23 adoptée par l'Assemblée nationale lors de la première lecture.

L'article 23 comportait initialement une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (au nombre de 668 en 2012), dont la composition est collégiale.

En première lecture, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a jugé préférable d'emplacer l'habilitation prévue par un dispositif alternatif, encadrant les nominations opérées au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives.

En effet, le Gouvernement indiquait, dans l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, qu'il s'appuierait sur les propositions qui lui ont été faites par le Conseil d'État lors de l'examen dudit projet. Le dispositif prévu consisterait à faire peser sur l'autorité de nomination dans les différents organismes publics collégiaux une obligation de faire en sorte qu'après cette nomination, parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes satisfasse à l'une au moins des trois conditions suivantes :

- ne pas être supérieur à un ;
- être tel que la proportion de chaque sexe soit au moins égale à 40 % ;
- ou s'être réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de satisfaire à l'une ou l'autre des deux conditions précédentes.

La Commission, se fondant sur ces indications, a proposé de substituer à l'habilitation sollicitée par le Gouvernement un dispositif général consistant à encadrer les nominations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des commissions administratives visées, mettant en œuvre les recommandations formulées par le Conseil d'État.

Cette option est préférable pour plusieurs raisons.

D'abord, l'article 38 de la Constitution et la jurisprudence constitutionnelle exigent que le Gouvernement indique avec précision la finalité et le domaine d'intervention des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances. Or, l'habilitation sollicitée par le présent article est large et imprécise. Sa finalité était de « favoriser l'égal accès des femmes et des hommes », sans que les modalités envisagées ne soient précisées. Son champ est vaste et mal délimité : il recouvrait plus de 500 instances, même en tenant compte des suppressions de commissions administratives intervenues en 2013.

Ensuite, d'un point de vue pratique, le nombre de textes à modifier dans un délai d'un an apparaît considérable et l'objectif fixé paraît donc difficile à atteindre.

Dans ces conditions, il est préférable de fixer dans la loi une obligation, pesant sur les autorités désignant des membres au sein des organismes visés, de mettre systématiquement en œuvre l'objectif de parité.

#### **d. Compte-rendu des débats – Troisième séance du jeudi 26 juin 2014**

##### **- Article 23 (adoption sans discussion)**

#### **e. Projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, modifié en 2<sup>e</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 26 juin 2014, TA n° 369**

##### **- Article 23**

I. – Lorsqu'une personne est appelée, en application d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme mentionné au I *bis*, elle doit faire en sorte que, après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent I.

*I bis.* – Le I du présent article s'applique aux désignations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale.

II et III. – (*Supprimés*)

## C. Commission Mixte Paritaire (Accord)

- a. **Rapport déposé le 21 juillet 2014 par M. Sébastien Denaja rapporteur, n° 2162 à l'Assemblée nationale et par Mme Virginie Klès rapporteur, le n° 760 au Sénat**

### *Article 23*

**M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** – Le Gouvernement souhaitait être habilité à procéder par ordonnances pour favoriser une égale représentation des hommes et des femmes au sein des organismes administratifs consultatifs ou délibératifs et des autorités administratives indépendantes. L'Assemblée avait préféré une disposition législative englobant toutes ces institutions. **La proposition de rédaction n° 5 est un compromis. Conformément au souhait de l'Assemblée nationale un principe est inscrit dans la loi pour certains organismes. En revanche, le Gouvernement sera autorisé à intervenir par ordonnance pour les autorités indépendantes.** Nous atteindrons l'objectif et gagnerons en lisibilité.

**Mme Virginie Klès, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** – Cette rédaction est gage de lisibilité.

*La commission mixte paritaire adopte la proposition de rédaction n° 5.*

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** – Nous reprendrions ensuite la première phrase du I du Sénat, sous réserve d'une correction rédactionnelle.

**M. Sébastien Denaja, député, rapporteur.** – Par cohérence, il convient de supprimer le pluriel et d'écrire « par ordonnance ».

**M. Guy Geoffroy, député.** – « Par voie d'ordonnance » ?

**M. Sébastien Denaja, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** – « Par ordonnance » est préférable.

*La commission mixte paritaire adopte le I, ainsi modifié.*

*La commission mixte paritaire adopte le II dans la rédaction du Sénat, sous réserve de corrections rédactionnelles.*

*La commission mixte paritaire adopte l'article 23 dans la rédaction issue de ses travaux.*

- b. **Annexe 0 - texte de la commission mixte paritaire**



## Article 23

I A (*nouveau*). – Lorsqu'une personne est appelée, en application d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale, elle doit faire en sorte que, après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I A.

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

II. – L'ordonnance mentionnée au I est prise dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.

III. – (*Supprimé*)

# Décision n° 2014 - 700 DC

## Loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

### Article 7 (*ex 2 I*)

**Obligation pour l'entreprise de rembourser à Pôle emploi les indemnités chômage versées en cas de licenciement lié à un traitement discriminatoire ou à un harcèlement moral ou sexuel**

## Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

### Sommaire

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>3</b>
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>6</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>3</b>
- Article 7 ( <i>ex 2 I</i> ).....	3
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Code du travail .....</b>	<b>3</b>
- Article L. 1134-1 .....	3
- Article L. 1134-2 .....	3
- Article L. 1134-3 .....	3
- Article L. 1134-4 .....	4
- Article L. 1144-1 .....	4
- Article L. 1144-2 .....	4
- Article L. 1144-3 .....	4
- Article L. 1235-1 .....	5
- Article L. 1235-2 .....	5
- Article L. 1235-3 .....	5
- Article L. 1235-4 .....	5
- Article L. 1235-5 .....	5
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>6</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>6</b>
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>6</b>
a. Rapport n° 443 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2014 .....	6
- Article 2 I.....	6
b. Avis n° 426 (2013-2014) de Mme Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 8 avril 2014 .....	6
- Article 2 I.....	6
c. Amendements déposés sur le texte de la commission n° 444 .....	6
- Amendement n°47 COM de Mme MEUNIER, déposé le 15 avril 2014 .....	6
d. Compte-rendu des débats – Séance du vendredi 17 avril 2014 .....	7
- Article 2 I.....	7
<b>2. Assemblée Nationale.....</b>	<b>7</b>
a. Texte n° 1894 transmis à l'Assemblée nationale le 22 avril 2014 .....	7
- Article 2 I ( <i>nouveau</i> ).....	7
b. Rapport n° 2043 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juin 2014 .....	7
- Article 2 I.....	7
c. Amendement examiné en séance publique .....	8
- AMENDEMENT N°31 présenté par M. Denaja .....	8
d. Compte-rendu des débats – Troisième séance du jeudi 26 juin 2014 .....	8
- Article 2 I.....	8
<b>C. Commission mixte paritaire (accord).....</b>	<b>9</b>
a. Rapport n° 760 (2013-2014) de Mme Virginie KLÈS, sénateur et M. Sébastien DENAJA, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 21 juillet 2014 .....	9
b. Texte de la commission n° 761 (2013-2014) déposé le 21 juillet 2014.....	9
- Article 2 I.....	9

# I. Texte adopté

## - Article 7 (ex 2 I)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 1134-4 et L. 1144-3 est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, les références : « L. 1235-3 et L. 1235-11 » sont remplacées par les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11 » ;

3° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».

# II. Consolidation

## A. Code du travail

### PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

#### LIVRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### TITRE III : DISCRIMINATIONS

#### Chapitre IV : Actions en justice.

### - Article L. 1134-1

*Modifié par LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6*

Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

### - Article L. 1134-2

*Modifié par Ordonnance n°2008-205 du 27 février 2008 - art. 1*

Les organisations syndicales représentatives au niveau national, au niveau départemental ou de la collectivité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du chapitre II.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise, ou d'un salarié, dans les conditions prévues par l'article L. 1134-1.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

### - Article L. 1134-3

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations ou oeuvrant dans le domaine du handicap peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des dispositions du chapitre II.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié dans les conditions prévues à l'article L. 1134-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment.

#### **- Article L. 1134-4**

*Modifié par LOI n°2008-126 du 13 février 2008 - art. 16*

Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur, sur le fondement des dispositions du chapitre II, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue :

1° Une indemnité ne pouvant être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

2° Une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 1234-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable ou le contrat de travail.

~~L'article L. 1235-4, relatif au remboursement à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, des indemnités de chômage payées au salarié en cas de licenciement fautif, est également applicable.~~

### **TITRE IV : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

#### **Chapitre IV : Actions en justice.**

#### **- Article L. 1144-1**

Lorsque survient un litige relatif à l'application des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

#### **- Article L. 1144-2**

Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des articles L. 3221-2 à L. 3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

#### **- Article L. 1144-3**

*Modifié par LOI n°2008-126 du 13 février 2008 - art. 16*

Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur le fondement des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil des prud'hommes lui alloue :

1° Une indemnité ne pouvant être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

2° Une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 1234-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable ou le contrat de travail.

~~L'article L. 1235-4, relatif au remboursement à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, des indemnités de chômage payées au salarié en cas de licenciement fautif est également applicable.~~

## **LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL**

### **TITRE III : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE**

#### **Chapitre V : Contestations et sanctions des irrégularités du licenciement**

##### **Section 1 : Dispositions communes.**

###### **- Article L. 1235-1**

*Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21*

En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.

Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail prévues au présent chapitre.

A défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie.

Si un doute subsiste, il profite au salarié.

###### **- Article L. 1235-2**

Si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

###### **- Article L. 1235-3**

Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.

###### **- Article L. 1235-4**

Dans les cas prévus aux articles ~~L. 1235-3 et L. 1235-11~~ **L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11**, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

###### **- Article L. 1235-5**

Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives :

1° Aux irrégularités de procédure, prévues à l'article L. 1235-2 ;

2° A l'absence de cause réelle et sérieuse, prévues à l'article L. 1235-3 ;

3° Au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L. 1235-4.

Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi.

Toutefois, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 1232-4 et L. 1233-13, relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions relatives aux irrégularités de procédure prévues à l'article L. 1235-2 s'appliquent même au licenciement d'un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, **en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11.**

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

RAS

### B. Deuxième lecture

#### 1. Sénat

a. **Rapport n° 443 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2014**

- **Article 2 I**

RAS

b. **Avis n° 426 (2013-2014) de Mme Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 8 avril 2014**

- **Article 2 I**

RAS

c. **Amendements déposés sur le texte de la commission n° 444**

- **Amendement n°47 COM de Mme MEUNIER, déposé le 15 avril 2014**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2 H**

Après l'article 2 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1134-4 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1144-3 est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, les références : « L. 1235-3 et L. 1235-11 » sont remplacées par les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3, L. 1235-11 et L. 2141-5 » ;

4° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».

#### **Objet**

Dans le droit actuel, un employeur fautif doit rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage versées par cette institution à un salarié dont le licenciement a été déclaré nul par les prudhommes dans des cas spécifiquement mentionnés par la loi : lorsque ce licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ; lorsqu'un licenciement collectif pour motif économique est intervenu sans respecter la procédure de validation ou d'homologation prévue ; lorsqu'un licenciement est intervenu en représailles d'une action en justice intentée par un salarié s'estimant victime d'une discrimination ou considérant que le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n'est pas respecté.

En dehors de ces situations, le juge ne peut pas ordonner ce remboursement. Or il existe de nombreux autres cas de licenciements fautifs qui s'avèrent être des actes purement discriminatoires, ainsi que les prudhommes le reconnaissent après avoir été saisis. Si tous les salariés sont potentiellement concernés, les femmes en sont les principales victimes, en particulier du harcèlement sexuel.

**Cet amendement, qui est en relation directe avec l'article 2 H, complète donc la liste des cas où l'entreprise doit rembourser à Pôle emploi les indemnités chômage versées en y intégrant les licenciements liés à tout traitement discriminatoire interdit par le code du travail, au harcèlement moral ou au harcèlement sexuel.**

## d. Compte-rendu des débats – Séance du vendredi 17 avril 2014

### - Article 2 I

[Mme Michelle Meunier](#). Je vous propose, par cet amendement, de généraliser à tous les licenciements fautifs résultant de discrimination ou de harcèlement l'obligation qui est faite par le juge à l'employeur de rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage perçues par le salarié injustement licencié.

Cette mesure s'applique aujourd'hui à une liste limitative de cas mentionnés par le code du travail, en particulier lorsqu'il s'agit de représailles à l'encontre du salarié en raison d'une action en justice intentée par celui-ci.

Il me semble très important, et non pas seulement sur un plan symbolique, d'étendre ce régime à des situations comme le harcèlement sexuel, qui, même si tous les salariés sont concernés, touche en grande majorité les femmes.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis de la commission ?

[Mme Virginie Klès](#), rapporteur. **Avis favorable !**

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Le Gouvernement émet également un avis favorable.**

Je remercie Mme Meunier de sa vigilance, qui nous permet de mettre fin à cette incohérence.

Si vous me le permettez, madame la présidente, comme c'est un sujet sur lequel nous avons été les uns les autres saisis notamment par Dominique Baudis, je profite de cette occasion pour lui rendre un hommage sincère. Son engagement et son inlassable combat pour les droits de l'homme de manière générale, et pour l'égalité entre les femmes et les hommes en particulier, nous manquent déjà. (Applaudissements.)

[M. Philippe Bas](#). Très bien !

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 H.

## 2. Assemblée Nationale

### a. Texte n° 1894 transmis à l'Assemblée nationale le 22 avril 2014

#### - Article 2 I (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 1134-4 et L. 1144-3 est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, les références : « L. 1235-3 et L. 1235-11 » sont remplacées par les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3, L. 1235-11 et L. 2141-5 » ;

3° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».

### b. Rapport n° 2043 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juin 2014

#### - Article 2 I

Obligation pour l'entreprise de rembourser à Pôle emploi les indemnités chômage versées en cas de licenciement lié à un traitement discriminatoire ou à un harcèlement moral ou sexuel

Cet article a été introduit en séance en deuxième lecture au Sénat, malgré la règle de l'entonnoir <sup>(13)</sup>, à l'initiative de Mme Michelle Meunier, rapporteure de la commission des Affaires sociales, après avis favorable de la commission des Lois et du Gouvernement. Il vise à généraliser à tous les licenciements fautifs résultant de discrimination ou de harcèlement l'obligation qui est faite par le juge à l'employeur de rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage perçues par le salarié injustement licencié, dans la limite de six mois d'indemnités.



Cette mesure, prévue par l'article L. 1235-4 du code du travail, s'applique actuellement à une liste limitative de cas : lorsque ce licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse (article L. 1235-3 du même code) ; lorsqu'un licenciement collectif pour motif économique est intervenu sans respecter la procédure de validation ou d'homologation prévue (article L. 1235-10 du même code) ; lorsqu'un licenciement est intervenu en représailles d'une action en justice intentée par un salarié s'estimant victime d'une discrimination ou considérant que le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n'est pas respecté (article L. 1134-4 du même code).

En dehors de ces situations, le juge ne peut pas ordonner ce remboursement. Or il existe de nombreux autres cas de licenciements fautifs qui s'avèrent être des actes purement discriminatoires, ainsi que les prud'hommes le reconnaissent après avoir été saisis. **Si tous les salariés sont potentiellement concernés, les femmes en sont les principales victimes, en particulier du harcèlement sexuel.** L'article 2 I (nouveau) permet donc de combler cette lacune.

---

<sup>13</sup> () *La règle de l'entonnoir interdit, en principe, d'introduire une nouvelle disposition par voie d'amendement au stade de la deuxième lecture sauf si elle est destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Voir notamment, Conseil constitutionnel, décision n° 2005-532 du 19 janvier 2006, considérant n° 26, « Considérant, d'autre part, qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : " Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique ", que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ; ».*

### **c. Amendement examiné en séance publique**

#### **- AMENDEMENT N°31 présenté par M. Denaja**

#### **ARTICLE 2 I**

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« L. 1235-11 et L. 2141-5 »

les mots :

« et L. 1235-11 ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer une erreur de référence à l'article L. 2141-5 du code du travail qui ne concerne pas la situation dans laquelle le juge est amené à se prononcer sur la régularité du licenciement.

### **d. Compte-rendu des débats – Troisième séance du jeudi 26 juin 2014**

#### **- Article 2 I**

**Mme la présidente.** La parole est à M. Sébastien Denaja, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Sébastien Denaja,** rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une erreur de référence.

*(L'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

*(L'article 2 I, amendé, est adopté.)*

## **C. Commission mixte paritaire (accord)**

### **a. Rapport n° 760 (2013-2014) de Mme Virginie KLÈS, sénateur et M. Sébastien DENAJA, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 21 juillet 2014**

Obligation pour l'entreprise de rembourser à Pôle emploi les indemnités chômage versées en cas de licenciement lié à un traitement discriminatoire ou à un harcèlement moral ou sexuel

*La commission mixte paritaire adopte l'article 2 I dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

### **b. Texte de la commission n° 761 (2013-2014) déposé le 21 juillet 2014**

#### **- Article 2 I**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa des articles L. 1134-4 et L. 1144-3 est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, les références : « L. 1235-3 et L. 1235-11 » sont remplacées par les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11 » ;

3° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11

# Décision n° 2014 - 700 DC

## Article 10 (*ex 2 bis BA*) de la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois en cas de licenciement en raison de l'état de grossesse ou en raison de faits de harcèlement sexuel

## Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

### Sommaire

<b>I. Texte adopté (version CMP, 21 juillet 2014).....</b>	<b>3</b>
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>3</b>
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>4</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté (version CMP, 21 juillet 2014)</b> .....	<b>3</b>
- Article 2 bis BA .....	3
<b>II. Consolidation</b> .....	<b>3</b>
<b>A. Code du travail</b> .....	<b>3</b>
- Article L. 1235-1 .....	3
- Article L. 1235-2 .....	3
- Article L. 1235-3 .....	3
- Article L. 1235-3-1 [nouveau] .....	3
- Article L. 1235-4 .....	4
- Article L. 1235-5 .....	4
- Article L. 1235-6 .....	4
<b>III. Travaux parlementaires</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Première lecture</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Sénat</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Assemblée nationale</b> .....	<b>4</b>
<b>B. Deuxième lecture</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Sénat</b> .....	<b>4</b>
a. Texte n° 321 transmis au Sénat le 28 janvier 2014 .....	4
- Article 2 bis BA .....	4
b. Rapport n° 443 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2014 .....	4
c. Amendement n°44 rect. du 15 avril 2014 présenté par Mme MEUNIER .....	5
d. Compte-rendu des débats – Séance du vendredi 17 avril 2014 .....	5
- Article 2 bis BA .....	5
<b>2. Assemblée Nationale</b> .....	<b>6</b>
a. Texte n° 1894 transmis à l'Assemblée nationale le 22 avril 2014 .....	6
- Article 2 bis BA .....	6
b. Rapport n° 2043 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juin 2014 .....	6
- Article 2 bis BA .....	6
c. Amendement n°33 du 23 juin 2014 présenté par M. DENAJA .....	6
- Article 2 bis BA .....	7
d. Amendement n°56 du 23 juin 2014 présenté par Mme BUFFET .....	7
- Article 2 bis BA .....	7
e. Compte-rendu des débats – Troisième séance du jeudi 26 juin 2014 .....	7
- Article 2 bis BA .....	7
<b>C. Commission mixte paritaire (accord)</b> .....	<b>8</b>
a. Rapport n° 760 de Mme Virginie KLÈS, sénateur et M. Sébastien DENAJA, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 21 juillet 2014 .....	8
- Article 2 bis BA .....	8
b. Texte de la commission n° 761 (2013-2014) déposé le 21 juillet 2014 .....	9
- Article 2 bis BA .....	9

# I. Texte adopté

## - **Article 10** (ex 2 bis BA)

Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-3-1.* - Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire qui aurait été perçu pendant la période écoulée entre le licenciement et la décision de justice définitive et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

# II. Consolidation

## A. Code du travail

PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL

TITRE III : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

Chapitre V : Contestations et sanctions des irrégularités du licenciement

Section 1 : Dispositions communes.

### - **Article L. 1235-1**

*Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21*

En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.

Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail prévues au présent chapitre.

A défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie.

Si un doute subsiste, il profite au salarié.

### - **Article L. 1235-2**

Si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

### - **Article L. 1235-3**

Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.

### - **Article L. 1235-3-1** [nouveau]

**Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui**

**ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire qui aurait été perçu pendant la période écoulée entre le licenciement et la décision de justice définitive et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.**

**- Article L. 1235-4**

Dans les cas prévus aux articles L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

**- Article L. 1235-5**

Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives :

1° Aux irrégularités de procédure, prévues à l'article L. 1235-2 ;

2° A l'absence de cause réelle et sérieuse, prévues à l'article L. 1235-3 ;

3° Au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L. 1235-4.

Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi.

Toutefois, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 1232-4 et L. 1233-13, relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions relatives aux irrégularités de procédure prévues à l'article L. 1235-2 s'appliquent même au licenciement d'un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés.

**- Article L. 1235-6**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

## **III. Travaux parlementaires**

### **A. Première lecture**

#### **1. Sénat**

RAS

#### **2. Assemblée nationale**

RAS

### **B. Deuxième lecture**

#### **1. Sénat**

**a. Texte n° 321 transmis au Sénat le 28 janvier 2014**

**- Article 2 bis BA**

RAS

**b. Rapport n° 443 de Mme Virginie KLÈS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 9 avril 2014**

- **Article 2 bis BA**

RAS

**c. Amendement n°44 rect. du 15 avril 2014 présenté par Mme MEUNIER**

- **Article 2 bis BA**

Après l'article 2 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1235-3-... – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1132-1, L. 1153-1 et L. 1225-5, et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

**Objet**

L'article L. 1235-11 du code du travail dispose :

« Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 1235-10, il peut ordonner la poursuite du contrat de travail ou prononcer la nullité du licenciement et ordonner la réintégration du salarié à la demande de ce dernier, sauf si cette réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible.

Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »

Ces dispositions ne valent que si la nullité du licenciement découle de la violation de la procédure de licenciement économique.

Cet amendement a pour objet d'élargir ces protections aux licenciements effectués en raison de l'un des motifs discriminatoires (dont le sexe) ; en raison de l'état de grossesse ou en raison de faits de harcèlement sexuel subi, refusé, témoigné ou relaté.

Il est en relation directe avec l'article 2 bis A qui prévoit un dispositif de protection du père de l'enfant.

**d. Compte-rendu des débats – Séance du vendredi 17 avril 2014**

- **Article 2 bis BA**

Article additionnel après l'article 2 bis A

Mme la présidente. L'amendement n° 44 rectifié, présenté par Mme Meunier, est ainsi libellé :

Après l'article 2 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1235-3-... – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1132-1, L. 1153-1 et L. 1225-5, et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

La parole est à Mme Michelle Meunier.

Mme Michelle Meunier. Cet amendement a pour objet d'étendre aux licenciements jugés discriminatoires liés à des faits de harcèlement sexuel ou à la maternité, une procédure jusqu'ici réservée aux licenciements économiques collectifs prononcés en méconnaissance de l'obligation d'obtenir leur homologation ou leur validation par les services de l'État.

Dans ces cas, le juge peut ordonner la poursuite du contrat de travail ou octroyer au salarié une indemnité équivalente à au moins douze mois de salaire. Les salariés victimes de discriminations, tout particulièrement les femmes, ne bénéficient pas de règles si protectrices, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité qu'ils sont susceptibles de percevoir.

Il est donc parfaitement opportun, dans le cadre de ce projet de loi, de corriger cette situation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?



Mme Virginie Klès, rapporteur. La commission des lois a suivi Mme Meunier et émis un avis favorable sur son amendement.

Mme Annie David. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Najat Vallaud-Belkacem, *ministre.* J'irai plus loin. Non seulement le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il estime que c'est un excellent exemple de coproduction législative réussie.

En effet, au-delà de la protection concrète que cela assurera aux salariées en question, l'adoption de ces mesures contribuera à envoyer un message de fermeté en matière de lutte contre le harcèlement et de protection des intérêts de la femme enceinte. Or, nous le savons, le nombre de salariées enceintes qui subissent ce type de mésaventures est plutôt en augmentation.

L'avis du Gouvernement est donc très favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 bis A.

## **2. Assemblée Nationale**

### **a. Texte n° 1894 transmis à l'Assemblée nationale le 22 avril 2014**

#### **- Article 2 bis BA**

Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-3-1.* – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1132-1, L. 1153-1 et L. 1225-5, et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

### **b. Rapport n° 2043 de M. Sébastien DENAJA, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juin 2014**

#### **- Article 2 bis BA**

#### **Versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois en cas de licenciement en raison de l'état de grossesse ou en raison de faits de harcèlement sexuel**

Cet article a été introduit en deuxième lecture au Sénat, à l'initiative de Mme Michelle Meunier, rapporteure de la commission des Affaires sociales du Sénat, malgré la règle de l'entonnoir<sup>(18)</sup>, après avis favorable de la commission des Lois et du Gouvernement. Il vise à étendre aux licenciements jugés discriminatoires liés à des faits de harcèlement sexuel ou à la maternité, la possibilité pour le juge d'ordonner la poursuite du contrat de travail ou d'octroyer au salarié une indemnité équivalente à au moins douze mois de salaire. Cette indemnité est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail.

Cette procédure était jusqu'ici réservée aux licenciements économiques collectifs prononcés en méconnaissance de l'obligation d'obtenir leur homologation ou leur validation par les services de l'État, en application de l'article L. 1235-11 du code du travail.

Cet amendement a été vivement soutenu par le Gouvernement, la ministre des Droits des femmes précisant en séance que : « *Non seulement le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il estime que c'est un excellent exemple de coproduction législative réussie. En effet, au-delà de la protection concrète que cela assurera aux salariées en question, l'adoption de ces mesures contribuera à envoyer un message de fermeté en matière de lutte contre le harcèlement et de protection des intérêts de la femme enceinte. Or, nous le savons, le nombre de salariées enceintes qui subissent ce type de mésaventures est plutôt en augmentation.* »

### **c. Amendement n°33 du 23 juin 2014 présenté par M. DENAJA**

**- Article 2 bis BA**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 1153-1 »

la référence :

« L. 1153-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur de référence.

**d. Amendement n°56 du 23 juin 2014 présenté par Mme BUFFET**

Et M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

**- Article 2 bis BA**

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« préjudice » insérer les mots :

« du paiement du montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période écoulée entre le licenciement et l'exécution de la décision de justice définitive, et, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est légitime de verser au salarié le montant des salaires qu'il aurait dû percevoir pendant la période allant de son licenciement à l'exécution de la décision de justice reconnaissant la nullité du licenciement. Ce licenciement n'aurait pas dû avoir lieu donc il faut en effacer toutes les conséquences.

De plus, les lois de lutte contre les discriminations se sont multipliées ces dernières années, mais leurs effets restent trop faibles. Il faut donc alourdir les sanctions financières à l'encontre des employeurs qui seraient encore tentés de licencier des salariés pour des motifs discriminatoires, notamment en raison de leur sexe ou de leur état de grossesse.

Enfin, les conséquences pécuniaires d'un licenciement nul doivent être harmonisées, il n'est pas logique que l'on soit indemnisé différemment selon le motif de nullité du licenciement.

**e. Compte-rendu des débats – Troisième séance du jeudi 26 juin 2014**

**- Article 2 bis BA**

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur de référence.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** Favorable.

*(L'amendement n° 33 est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-George Buffet, pour soutenir l'amendement n° 56.

**Mme Marie-George Buffet.** Le temps partiel, on le sait, est la source principale des inégalités salariales entre les hommes et les femmes. On sait aussi que c'est la cause des difficultés pour les femmes au moment de leur retraite.

L'obligation d'une durée minimale de travail de vingt-quatre heures par semaine pour les contrats à temps partiel était présentée comme une avancée majeure de l'ANI du 11 janvier 2013 et de la loi de sécurisation de l'emploi qui le transcrit, notamment pour les travailleurs et travailleuses pour qui le temps partiel est subi et/ou inférieur à ce seuil.

Les dérogations prévues par la loi de sécurisation de l'emploi – la disposition ne concerne pas les étudiants de moins de vingt-six ans, les particuliers employeurs, les intérimaires, les salariés qui atteignent vingt-quatre heures avec plusieurs employeurs ni les salariés qui demandent à travailler moins de vingt-quatre heures – et la possibilité de négocier des accords dérogatoires au niveau des branches compromettent l'application effective de cette mesure. Ce plancher de vingt-quatre heures ne bénéficiera *in fine* qu'à un nombre très limité de salariés à temps partiel.

Ces dispositions ne permettront pas de lutter efficacement contre le temps partiel, qui maintient plus de 4 millions de salariés dans une précarité laborieuse. C'est pourquoi les auteurs du présent amendement proposent d'assortir ces dispositions d'une mesure propre à décourager le recours massif de certains employeurs au temps partiel et à inciter à l'accroissement de la durée d'activité en majorant de 10 % les

cotisations sociales patronales des entreprises de plus de vingt salariés comptant dans leur effectif, par catégorie d'emplois, plus de quinze salariés à temps partiel.

**Mme la présidente.** Madame Buffet, je ne suis pas sûre que vous ayez défendu l'amendement n° 56 que j'avais appelé.

**Mme Marie-George Buffet.** Vous avez raison, madame la présidente. C'est une étourderie : je viens de défendre l'amendement n° 55, et je vous prie de bien vouloir m'excuser.

L'amendement n° 56 concerne la situation des salariés qui sont licenciés, souvent pour des motifs discriminatoires, en raison de leur sexe ou de leur état de grossesse, et qui gagnent aux prud'hommes. Il vous est proposé que les salaires qui leur étaient dus dans la période qui s'est écoulée entre leur licenciement abusif et le jugement qui leur donne droit leur soit payé par l'employeur.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Sébastien Denaja, rapporteur.** Cet amendement vise à améliorer l'indemnisation des salariés qui ont été licenciés pour motif discriminatoire et qui ne demanderaient pas la poursuite de leur contrat de travail ou lorsque leur réintégration est impossible.

Je veux d'abord souligner que grâce au projet de loi, ces salariés ont le droit, en cas de nullité du licenciement, à une indemnité de licenciement ainsi qu'à une indemnité qui est à la charge de l'employeur et est égale à au moins douze mois de salaire, contre six mois en cas de licenciement nul de droit commun. C'est donc un progrès notable.

Cet amendement propose d'ajouter à cela le versement des salaires dus entre le licenciement et l'exécution de la décision de justice reconnaissant la nullité du licenciement. À titre personnel, je trouve cet amendement très intéressant et pertinent, mais je veux évoquer les quelques arguments juridiques qui pourraient être évoqués à son encontre.

Il reviendrait à conférer à ces salariés une indemnité qui, aujourd'hui, ne trouve pas à s'appliquer pour tous les cas où le salarié n'est pas réintégré. Il ne s'applique que dans un cas très précis où trois conditions sont réunies : premièrement, l'absence de réintégration du salarié ; deuxièmement, la demande par le salarié de la réintégration ; troisièmement, un refus injustifié opposé par l'employeur.

En fait, vous proposez de calquer ce qui est prévu pour le licenciement déclaré nul d'une femme en état de grossesse et de l'étendre à tous les licenciements pour motif discriminatoire. La commission a repoussé votre amendement, mais peut-être faut-il s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre.** Mon argumentation sera la même que celle du rapporteur.

Madame la députée, nous avons obtenu une avancée importante au Sénat, et il faut s'en réjouir, puisqu'il y a désormais harmonisation des conséquences pécuniaires des différents cas de licenciements.

La situation que vous évoquez, c'est-à-dire l'absence de réintégration du salarié, la demande par le salarié de sa réintégration et un refus injustifié par l'employeur est en effet un cas particulier dont il ne convient pas de faire un cas général. Or c'est ce à quoi aboutirait l'amendement puisqu'il reviendrait à ajouter systématiquement salaires et indemnités en cas de nullité du licenciement alors que les trois conditions ne sont pas remplies.

Pour ces motifs, j'émetts un avis défavorable.

*(L'amendement n° 56 est adopté.)*

*(L'article 2 bis BA, amendé, est adopté.)*

## **C. Commission mixte paritaire (accord)**

### **a. Rapport n° 760 de Mme Virginie KLÈS, sénateur et M. Sébastien DENAJA, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 21 juillet 2014**

#### **- Article 2 bis BA**

Protection des pères salariés contre le licenciement durant les quatre semaines suivant la naissance de leur enfant

*La commission mixte paritaire adopte l'article 2 bis BA dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications rédactionnelles.*

**b. Texte de la commission n° 761 (2013-2014) déposé le 21 juillet 2014**

**- Article 2 bis BA**

Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-3-1.* - Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire qui aurait été perçu pendant la période écoulée entre le licenciement et la décision de justice définitive et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »